

2011

RAPPORT ANNUEL  
**DE L'OBSERVATOIRE  
DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE**

**OBSERVATOIRE DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE**

*Observatoire de l'épargne réglementée*  
*Code courrier : 043-1417*  
*31 rue Croix-des-Petits-Champs*  
*75049 Paris cedex 01*  
*Courriel : OER@banque-france.fr*

2011

# RAPPORT ANNUEL DE L'OBSERVATOIRE DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

## **Adressé à**

Pierre Moscovici,  
ministre de l'Économie et des Finances

Jean-Pierre Bel,  
président du Sénat,

Claude Bartolone,  
président de l'Assemblée nationale

## **par**

Christian Noyer,  
gouverneur de la Banque de France,  
président de l'Observatoire de l'épargne réglementée

**JUIN 2012**

*Le Rapport de l'Observatoire de l'épargne réglementée pour 2011, rédigé principalement au sein de la direction générale des Statistiques de la Banque de France, a également bénéficié, comme les deux précédentes éditions, de plusieurs autres précieuses contributions.*

*Je désire tout particulièrement remercier Emmanuel Constans, président du Comité consultatif du secteur financier, Bruno Komly de la direction générale du Trésor du ministère de l'Économie et des Finances, Isabelle Piercourt-Jost de la Caisse des dépôts et consignations, Michèle Simon-Jean de La Banque Postale, Pierre Bocquet de la Fédération bancaire française, et, bien sûr, Pauline de Chatillon de l'Autorité de contrôle prudentiel, Alice Frentz, Daniel Gabrielli, Patrick Haas et Emmanuelle Ducrocq de la Banque de France.*

*Ce rapport a fait l'objet de la relecture attentive et de précieuses suggestions des membres de l'OER. Je les en remercie aussi vivement.*

Antoine Mérieux  
Secrétaire général  
de l'Observatoire de l'épargne réglementée

**L**a loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a créé l'Observatoire de l'épargne réglementée (OER) en lui donnant pour mission de « suivre la mise en œuvre de la généralisation du livret A, notamment son impact sur l'épargne des ménages, sur le financement du logement social et sur le développement de l'accessibilité bancaire ». L'OER présente aujourd'hui son troisième rapport annuel portant sur les évolutions intervenues au cours de l'année 2011. Trois ans après la réforme de la distribution du livret A, des évolutions significatives se poursuivent.

L'attachement traditionnel des ménages au livret A a été renforcé par le contexte financier de 2011. D'une part, l'incertitude économique a conduit les épargnants à opter davantage pour des produits liquides et sans risque et, d'autre part, le livret A a bénéficié d'une rémunération plus élevée, de surcroît défiscalisée, que la plupart des autres produits d'épargne liquide. Les flux de placement sur le livret A ont ainsi été très élevés.

L'année 2011 a également vu la mise en place des nouvelles modalités de centralisation des fonds auprès du fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations. Celles-ci ont pour effet d'affecter au fonds d'épargne 65 % des encours collectés par les établissements de crédit et prévoient la convergence de leurs taux de centralisation individuels.

Ces nouvelles modalités ont accru la capacité du fonds d'épargne à faire face à des demandes de financement croissantes dans un contexte de crise. Le montant des prêts signés en 2011 au profit du logement social et de la politique de la ville est resté à un niveau très élevé et les enveloppes de prêts ouvertes les années précédentes en faveur de nouveaux emplois, tels que les infrastructures, ont continué à être utilisées. Les pouvoirs publics ont par ailleurs mis à profit la liquidité excédentaire du fonds d'épargne pour mettre en place des financements exceptionnels en faveur des collectivités locales et des établissements publics de santé.

Enfin, pour approfondir la connaissance et développer la promotion de l'accessibilité bancaire, la Banque de France a organisé une première collecte de données statistiques des microcrédits accompagnés. Elle a parallèlement continué d'interroger les établissements de crédit, pour le compte de l'OER, sur leurs actions en faveur de l'accessibilité à tous leurs services.

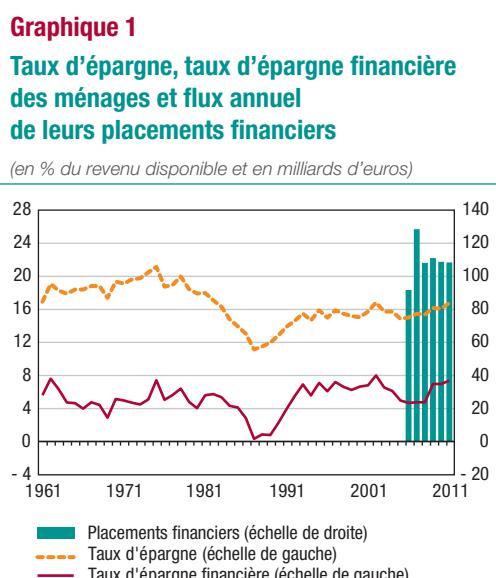
<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>UNE COLLECTE DU LIVRET A TRÈS DYNAMIQUE DANS UN CONTEXTE DE MODIFICATIONS SIGNIFICATIVES DES FLUX DE PLACEMENTS DES MÉNAGES</b>	<b>3</b>
<b>1  LE CADRE D'ENSEMBLE : L'ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE DES FLUX DE PLACEMENTS FINANCIERS DES MÉNAGES</b>	<b>3</b>
1 1 Une décollecte en fin d'année sur l'assurance-vie	4
1 2 D'importants retraits sur les OPCVM monétaires	5
1 3 Une orientation plus accentuée des placements des ménages vers les produits d'épargne liquide	5
<b>2  UNE COLLECTE DYNAMIQUE DU LIVRET A MAIS DES PERFORMANCES VARIABLES SELON LES RÉSEAUX</b>	<b>6</b>
2 1 Une forte progression, très supérieure aux prévisions réalisées courant 2010...	6
2 2 ... imputable au caractère attractif de sa rémunération, de surcroît défiscalisée et sécurisée	6
2 3 Mais des évolutions divergentes selon les réseaux et les établissements	7
2 4 Un effet d'entraînement sur les comptes sur livrets ordinaires et une répercussion sur le coût des ressources des banques	8
2 5 De fortes fluctuations infra-annuelles de la collecte des livrets A	9
2 6 Évolution spécifique des autres produits d'épargne réglementée : LDD, LEP et épargne-logement	9
<b>LES CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES DE LA DÉTENTION DES PRODUITS D'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE</b>	<b>11</b>
<b>1  UNE TRÈS LARGE DIFFUSION AU SEIN DE LA POPULATION FRANÇAISE</b>	<b>11</b>
1 1 Le nombre de livrets A à nouveau en augmentation marquée en 2011	11
1 2 Un taux de détention des ménages en augmentation continue	11
1 3 Un encours moyen par livret stable	12
<b>2  UNE FORTE CONCENTRATION DES ENCOURS</b>	<b>12</b>
2 1 Près de la moitié des livrets A sont faiblement dotés	12
2 2 L'encours est concentré sur un petit nombre de livrets très fortement dotés	13
2 3 Les mouvements sur les livrets A et les LEP	15
<b>3  SPÉCIFICITÉS DE LA DÉTENTION PAR LES MÉNAGES</b>	<b>17</b>
3 1 Ancienneté des livrets A	17
3 2 La détention par âge	18
<b>4  LA RÉPARTITION DES LIVRETS PAR RÉGION</b>	<b>20</b>
<b>5  OUVERTURES, CLÔTURES ET TRANSFERTS DE LIVRETS ENTRE INSTITUTIONS FINANCIÈRES</b>	<b>21</b>
5 1 Analyse des clôtures et ouvertures de livrets A	21
5 2 Transferts de banque à banque et clôture des livrets au titre de la consignation décennale	22
5 3 Clôture des livrets par application de la prescription trentenaire	23
<b>6  LE RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA MULTIDÉTENTION DU LIVRET A</b>	<b>23</b>
6 1 Un dispositif transitoire a permis de réduire significativement la multidétention depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2009	24
6 2 À l'issue d'une longue concertation avec les banques, le dispositif de contrôle préalable fait l'objet d'un projet de décret	24

<b>UN EFFORT D'AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ BANCAIRE ET FINANCIÈRE</b>	<b>27</b>
<b>1  L'ACCÈS AU SYSTÈME BANCAIRE DES POPULATIONS EN DIFFICULTÉ</b>	<b>27</b>
1 1 L'exercice du droit au compte	27
1 2 Comparaison internationale des taux de bancarisation de la population	28
<b>2  L'ENRICHISSEMENT DE L'OFFRE DE SERVICES</b>	<b>29</b>
2 1 Les nouvelles gammes de moyens de paiement alternatifs aux chèques	29
2 2 L'accès au crédit des clientèles fragiles	30
2 3 L'action des établissements bancaires	30
2 4 Le suivi du coût des moyens de paiement par l'Observatoire des tarifs bancaires	31
<b>3  LE RÔLE SPÉCIFIQUE JOUÉ PAR LA BANQUE POSTALE EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ BANCAIRE</b>	<b>32</b>
3 1 La mission d'accessibilité bancaire confiée à La Banque Postale	32
3 2 Les actions menées par La Banque Postale en matière d'accessibilité bancaire	32
<b>4  L'AMÉLIORATION DE L'INFORMATION SUR L'ACCESSIBILITÉ BANCAIRE</b>	<b>33</b>
4 1 De nouveaux indicateurs	33
4 2 Mise en place par la Banque de France d'une collecte de données sur les microcrédits accompagnés	34
4 3 Le rôle de la Banque de France dans l'information du public	36
<b>DES EMPLOIS DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE CONSACRÉS NOTAMMENT AU FINANCEMENT DU LOGEMENT SOCIAL, DE LA POLITIQUE DE LA VILLE ET DES PME</b>	<b>37</b>
<b>1  LA MODIFICATION DU RÉGIME DE CENTRALISATION DES FONDS DU LIVRET A ET DU LDD DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> MAI 2011</b>	<b>37</b>
1 1 Dispositif sur le taux de centralisation et la rémunération des réseaux	37
1 2 Un taux de centralisation stable mais non figé	37
1 3 Un mécanisme de convergence vers un taux unique pour les établissements collecteurs	38
1 4 Une nouvelle formule de calcul du taux de commission	38
<b>2  EMPLOI DES FONDS CENTRALISÉS EN HAUSSE : PLUS DE 22 MILLIARDS D'EUROS DE NOUVEAUX PRÊTS SIGNÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE</b>	<b>39</b>
2 1 Maintien d'un niveau très élevé de prêts au logement social et à la politique de la ville	39
2 2 Une forte croissance des autres emplois d'intérêt général, notamment des prêts aux infrastructures	40
2 3 Une forte progression des encours de prêts du fonds d'épargne	41
2 4 Des perspectives d'activité soutenues	41
2 5 Un portefeuille d'actifs assurant en permanence la liquidité de l'épargne centralisée	42
<b>3  PROGRESSION ÉGALEMENT DYNAMIQUE DES EMPLOIS DÉCENTRALISÉS</b>	<b>44</b>
3 1 L'augmentation de l'encours décentralisé	44
3 2 Amélioration de la collecte de données sur le financement des PME	44
3 3 Une progression du financement des PME	45
3 4 Les difficultés à mesurer le financement des économies d'énergie	47
3 5 La publication par les banques d'informations sur les emplois de la part non centralisée de leur collecte de livrets A	47
<b>CONCLUSION</b>	<b>49</b>
<b>TABLE DES ILLUSTRATIONS</b>	<b>51</b>
<b>SOMMAIRE DES ANNEXES</b>	<b>A1</b>

# Une collecte du livret A<sup>1</sup> très dynamique dans un contexte de modifications significatives des flux de placements des ménages

Au cours de l'année 2011, les ménages français ont renforcé leur épargne. Leur taux d'épargne<sup>2</sup> a ainsi atteint 16,8 %<sup>3</sup> de leur revenu disponible brut fin 2011, après 16,1 % fin 2010, niveau qui n'avait pas été atteint depuis le début des années quatre-vingt (cf. graphique 1). Après avoir nettement

augmenté au cours de l'année 2009, ce taux a enregistré à nouveau une progression notable en 2011. Le flux d'épargne brute des ménages français a atteint 223,2 milliards d'euros<sup>4</sup> en 2011, après 207,5 milliards en 2010. Le taux d'épargne financière, obtenu après déduction du taux d'investissement immobilier et de l'endettement non immobilier, s'est établi à 7,4 % en moyenne sur l'ensemble de l'année 2011, après 7,0 % en 2010, niveau supérieur à celui de sa moyenne de long terme, après avoir également très fortement augmenté depuis 2008, date à laquelle il s'établissait à 4,8 %.



## 1 | Le cadre d'ensemble : l'évolution de la structure des flux de placements financiers des ménages

Au cours de l'année 2011, dans une conjoncture difficile sur les marchés d'actions et d'obligations, les ménages ont modifié leur portefeuille d'épargne financière, orientant davantage leurs placements vers les produits bancaires liquides et considérés comme dénués de tout risque au détriment, notamment, de l'assurance-vie, des

1 Les livrets A s'entendent dans ce rapport comme l'ensemble des livrets A et des livrets bleus du Crédit mutuel.

2 Le taux d'épargne des ménages est le rapport entre l'épargne brute des ménages (hors ISBLSM : institutions sans but lucratif au service des ménages) mesurée par la comptabilité nationale et leur revenu disponible brut. Cette épargne brute se décompose entre l'épargne non financière, essentiellement constituée de l'investissement en logement (achats de logements neufs et importants travaux d'entretien), et l'épargne financière mesurée par le flux net de l'ensemble des placements financiers nets des ménages (en dépôts, livrets, OPCVM, assurance-vie, actions...) dont est déduit leur flux d'endettement.

3 Insee, comptes nationaux base 2005

4 Données provisoires de l'Insee pour 2011

titres d'OPCVM monétaires et des placements en actions.

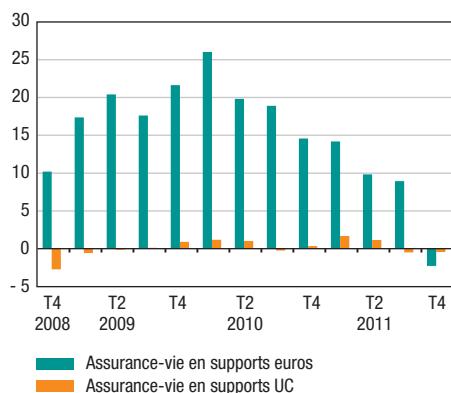
### 1|1 Une décollecte en fin d'année sur l'assurance-vie

L'assurance-vie est le premier placement financier des ménages. Au 31 décembre 2011, ceux-ci détenaient un encours de 1 189,5 milliards d'euros de contrats d'assurance-vie libellés en euros et de 210,2 milliards de contrats libellés en unités de compte, soit au total 39,1 % de leurs placements financiers (cf. tableau 1). L'année 2011 a vu nettement diminuer leur flux de placements en assurance-vie, qui a fléchi de 81,2 milliards d'euros en 2010 à 32,2 milliards d'euros en 2011. Mesuré en données trimestrielles, le flux de placements sur les contrats en euros a progressivement fléchi pour devenir négatif au quatrième trimestre 2011 (cf. graphiques 2 et 3). Cette désaffection relative résulte notamment de la réduction du différentiel de rémunération entre l'assurance-vie et les comptes sur livrets. La réforme de la fiscalité intervenue en 2011 a également joué en défaveur de la collecte, d'une part en alourdisant les dispositions

### Graphique 2

#### Placements des ménages en assurance-vie

(flux nets trimestriels en milliards d'euros)



Source : Banque de France, comptes nationaux

fiscales existantes, d'autre part en créant une incertitude sur de futures réformes. Par ailleurs, la crise de la dette souveraine a pu entraîner une certaine défiance vis-à-vis des produits d'assurance-vie.

Au cours des deux derniers trimestres 2011, les flux de placement sur le livret A ont été supérieurs à ceux de l'assurance-vie.

Tableau 1

#### Encours et flux de placements financiers des ménages en 2011

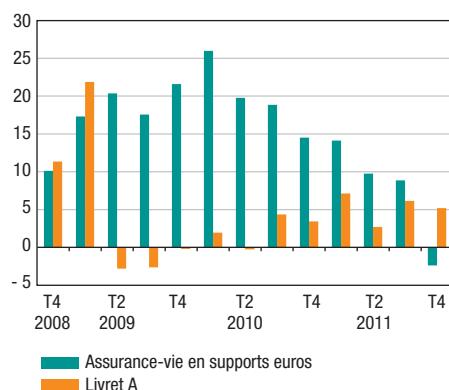
(encours en milliards d'euros ; part en pourcentage)

	Encours au 31 décembre 2011	Part	Flux nets annuels au 31 décembre 2011	Part
<b>Actifs liquides non risqués</b>	<b>952,6</b>	<b>26,5</b>	<b>40,1</b>	
Numéraire	56,5	1,6	6,0	4,51
Dépôts à vue	312,6	8,7	3,3	2,48
Livrets et CEL	551,8	15,4	37,6	28,36
Titres d'OPCVM monétaires	31,7	0,9	- 6,7	5,07
<b>Actifs liquides risqués</b>	<b>431,5</b>	<b>12,0</b>	<b>- 1,1</b>	
Titres de créance	60,2	1,7	2,7	2,07
Actions cotées	127,1	3,5	0,9	0,69
dans actions cotées françaises	114,6	3,2	1,1	0,80
Titres d'OPCVM non monétaires (y compris FCPE)	244,2	6,8	- 4,7	3,58
<b>Actifs non liquides non risqués</b>	<b>287,6</b>	<b>8,0</b>	<b>12,0</b>	
Comptes à terme	76,3	2,1	9,8	7,38
Épargne contractuelle (PEL, PEP)	211,3	5,9	2,2	1,66
<b>Actifs non liquides risqués</b>	<b>726,8</b>	<b>20,3</b>	<b>27,0</b>	
Actions non cotées	516,6	14,4	25,3	19,13
Assurance-vie en supports UC	210,2	5,9	1,7	1,28
<b>Assurance-vie en euros</b>	<b>1 189,5</b>	<b>33,2</b>	<b>30,5</b>	<b>22,99</b>
<b>Total</b>	<b>3 588,0</b>	<b>100,0</b>	<b>108,5</b>	

Source : Banque de France

### Graphique 3 Flux trimestriels d'assurance-vie et de livret A

(en milliards d'euros)



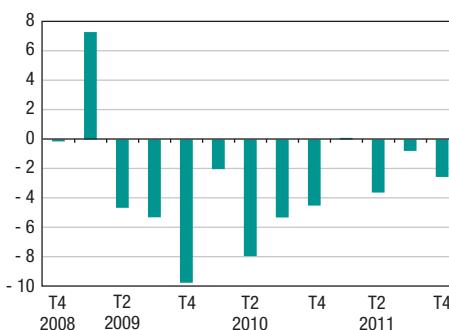
Source : Banque de France

### 1|2 D'importants retraits sur les OPCVM monétaires

Les ménages ont également réduit leur détention de titres d'OPCVM monétaires, du fait du faible niveau des taux monétaires. Le flux trimestriel de détention des titres d'OPCVM monétaires est resté négatif depuis le deuxième trimestre 2009, la décollecte trimestrielle ayant atteint 9,6 milliards au quatrième trimestre 2009 (cf. graphique 4). Au cours de l'année 2011, les ventes nettes de titres d'OPCVM monétaires par les ménages se sont atténuées pour atteindre 6,7 milliards

### Graphique 4 Placements des ménages en titres d'OPCVM monétaires

(flux nets trimestriels en milliards d'euros)



Source : Banque de France, comptes nationaux

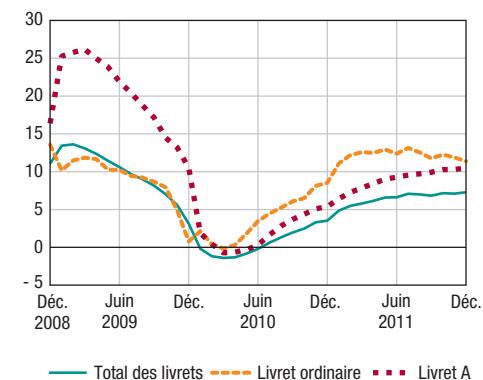
sur l'ensemble de 2011. L'encours des titres qu'ils détenaient au 31 décembre 2011 était de 31,7 milliards d'euros.

### 1|3 Une orientation plus accentuée des placements des ménages vers les produits d'épargne liquide

Les placements des ménages se sont principalement réorientés vers les produits les plus liquides et les moins risqués, notamment les dépôts bancaires et les comptes sur livrets<sup>5</sup>. L'encours de ces derniers a

### Graphique 5 Comptes sur livret

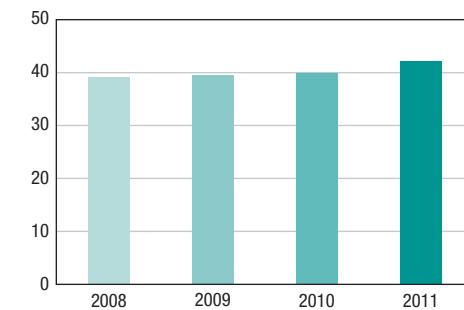
(taux de croissance annuel en %)



Source : Banque de France

### Graphique 6 Comptes sur livret – part des encours dans le revenu disponible brut des ménages

(en %)



Sources : Banque de France, Insee, comptes nationaux

5 Livrets A, livrets de développement durable, livrets d'épargne populaire, livrets jeunes, comptes d'épargne logement et livrets ordinaires

progressé de 7,3 % (cf. graphique 5) pour atteindre 551,8 milliards d'euros fin 2011, après 512,0 milliards fin 2010, soit 41,4 % de leur revenu disponible brut annuel, après 39,6 % en 2010 (cf. graphique 6).

## 2| Une collecte dynamique du livret A mais des performances variables selon les réseaux

### 2|1 Une forte progression, très supérieure aux prévisions réalisées courant 2010...

En 2011, la collecte nette du livret A a été très forte, atteignant 20,6 milliards d'euros<sup>6</sup> (y compris la capitalisation des intérêts qui s'est élevée à 5,5 milliards d'euros), après 10,1 milliards en 2010 et 19,1 milliards en 2009, année de la généralisation de la distribution du livret A. Elle reste cependant inférieure à la collecte record réalisée en 2008 (23,6 milliards d'euros). Au 31 décembre 2011, l'encours des livrets A atteignait 214,7 milliards d'euros, après 193,5 milliards fin 2010, en croissance de 10,5 %, après 5,4 % en 2010.

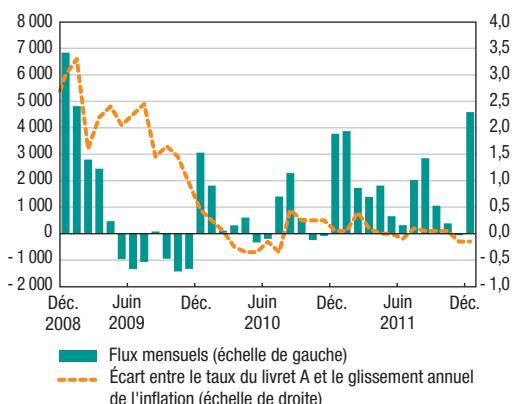
### 2|2 ... imputable au caractère attractif de sa rémunération, de surcroît défiscalisée et sécurisée

Le rythme de progression des encours de livrets A, étroitement lié à sa rémunération nominale, a ainsi presque doublé au cours de l'année 2011, dynamisé par les deux hausses successives de son taux de rémunération, qui est passé de 1,75 % en août 2010 à 2 % en février 2011 puis à 2,25 % en août 2011, dans le cadre de l'application des dispositions du règlement CRBF n° 86-13.

Les ménages semblent être davantage sensibles à la rémunération nominale de ce placement qu'à sa rémunération réelle : en effet, à partir de juin 2009, l'encours des livrets A a diminué alors même que leur rémunération par rapport

### Graphique 7

#### Flux mensuels de collecte nette sur les livrets A et écart entre leur taux et l'inflation mesurée en glissement annuel (en millions d'euros et en points de pourcentage)



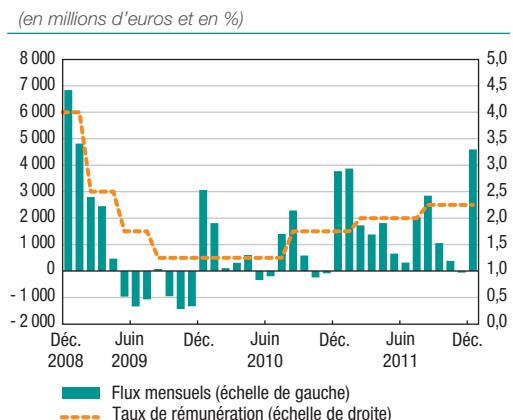
Source : Banque de France

à l'inflation était élevée (jusqu'à 2,5 % en juillet 2009) (cf. graphiques 7 et 8). En 2010 et 2011, la collecte a été forte en revanche alors que ce n'était plus le cas.

En 2011, alors qu'on observait une remontée des incertitudes et de la volatilité sur les marchés

### Graphique 8

#### Flux mensuels de collecte nette sur les livrets A et taux nominal du livret A (en millions d'euros et en %)



Source : Banque de France

6 La collecte du livret A en 2011 a atteint 20,6 milliards d'euros alors que la variation d'encours affichée entre fin 2010 et fin 2011 est de 21,2 milliards. Cet écart résulte d'un reclassement, à la suite d'erreurs de déclaration signalées par les établissements au cours de l'année 2011.

financiers, la sécurité traditionnelle offerte par un placement garanti par l'État, totalement liquide et dont la rémunération est défiscalisée a contribué à son attractivité.

### 2|3 Mais des évolutions divergentes selon les réseaux et les établissements

La hausse des encours de l'année 2011 a bénéficié à la fois aux réseaux historiques et aux nouveaux réseaux distributeurs, mais de façon différenciée. La part de marché des nouveaux distributeurs dans la collecte des encours de livrets A a continué d'augmenter progressivement en 2011 pour atteindre 25,6 % des encours totaux, après 20,5 % à fin 2010. Leurs encours collectés, après avoir bénéficié d'une augmentation marquée en

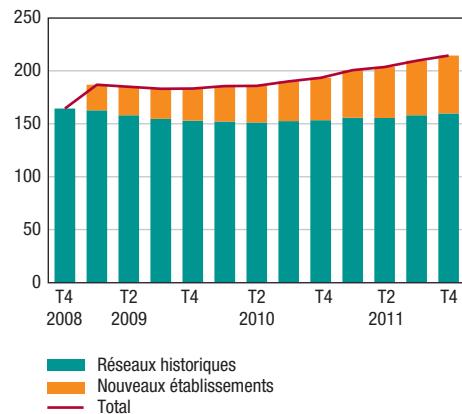
janvier 2009, ont progressé régulièrement pour atteindre 54,9 milliards d'euros à fin 2011 (cf. tableau 2). Leur collecte, progressant de 36,8 % en 2011, a été plus dynamique que celle des réseaux historiques.

La part de marché des réseaux historiques dans la collecte des livrets A a en conséquence fléchi (de 79,5 % à 74,4 %) mais les encours qu'ils gèrent ont néanmoins augmenté, passant de 153,8 milliards d'euros à fin 2010 à 159,8 milliards à fin 2011 (cf. tableau 2).

La collecte de livrets A par les nouveaux réseaux distributeurs a été essentiellement opérée par virement de ressources préexistantes, après une première période de transferts interbancaires au cours des premiers mois de 2009 ayant suivi la réforme.

**Graphique 9**

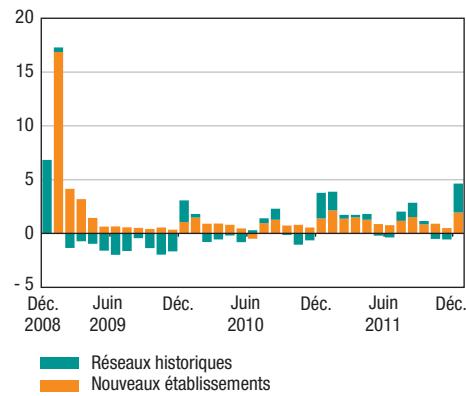
#### Encours des livrets A par type de réseau (en milliards d'euros)



Source : Banque de France

**Graphique 10**

#### Flux mensuels nets des livrets A par type de réseau (en milliards d'euros)



Source : Banque de France

**Tableau 2**

#### Répartition des encours de livrets A par type de réseau

(encours en milliards d'euros ; part en pourcentage)

	Fin décembre 2010		Fin décembre 2011		Taux de croissance annuel
	Encours	Part de marché	Encours	Part de marché	
Livrets A	193,5	100,0	214,7	100,0	10,5
Nouveaux réseaux	39,7	20,5	54,9	25,6	36,8
Réseaux historiques	153,8	79,5	159,8	74,4	4,1

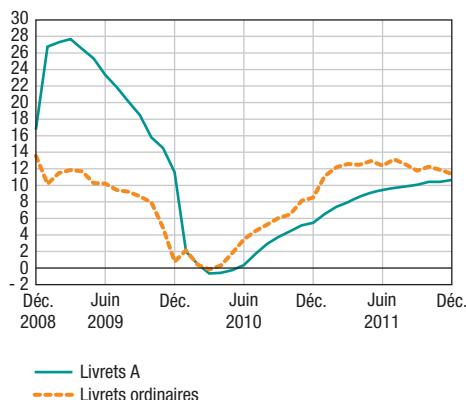
Source : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

## 2|4 Un effet d'entrainement sur les comptes sur livrets ordinaires et une répercussion sur le coût des ressources des banques

Cet essor de la collecte a également concerné les livrets ordinaires dont la croissance de l'encours, qui a atteint 179,7 milliards d'euros au 31 décembre 2011 (cf. graphique 11), a été plus soutenue encore que celle des livrets A : + 11,4 % sur l'année. Les livrets ordinaires ont en effet bénéficié d'un taux de rémunération assez élevé, qui a atteint en moyenne 2,02 % au 31 décembre 2011, contre 1,5 % fin 2010, proche, avant fiscalité, de celui du livret A (cf. graphique 12). Le dynamisme de ces livrets soumis à l'impôt a résulté en partie de livrets assortis d'un taux de rémunération particulièrement élevé durant quelques mois. Les établissements de crédit ont en effet cherché à orienter les placements financiers des ménages vers ces produits qui sont considérés comme des ressources quasi stables dans le cadre des dispositions prudentielles de Bale 3. À l'inverse des placements sur les livrets A et les livrets de développement durable (LDD), dont l'encours est transféré à proportion de 65 % au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations, les ressources collectées sur les livrets ordinaires sont conservées par les établissements de crédit.

### Graphique 11 Livrets A et livrets ordinaires

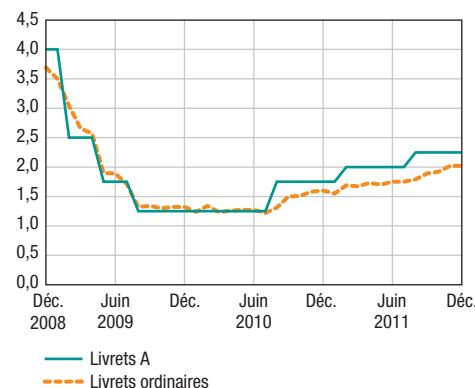
(taux de croissance annuel en %)



Source : Banque de France

**Graphique 12****Taux de rémunération du livret A et des livrets ordinaires**

(en %)

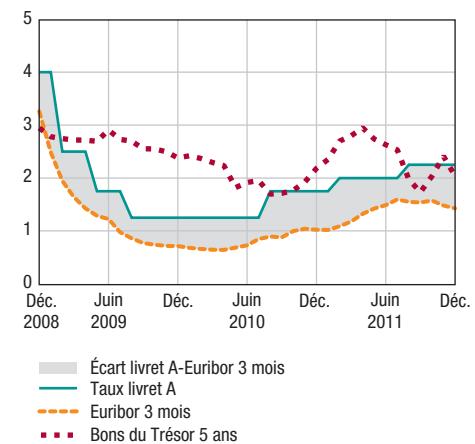


Source : Banque de France

Compte tenu du niveau de la rémunération des livrets A (qui a été supérieure aux taux de marché ; cf. graphique 13) et des livrets ordinaires, l'essor de ces produits a eu pour effet d'accroître le coût de la ressource des établissements de crédit. Le coût imputable au livret A ne concerne cependant que la partie des ressources conservée au bilan par les établissements de crédit, les intérêts versés par ceux-ci sur la partie de l'encours qu'ils centralisent au fonds d'épargne leur étant reversés par le fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations.

### Graphique 13 Taux de rémunération du livret A et taux de marché

(en %)



Source : Banque de France

## 2|5 De fortes fluctuations infra-annuelles de la collecte des livrets A

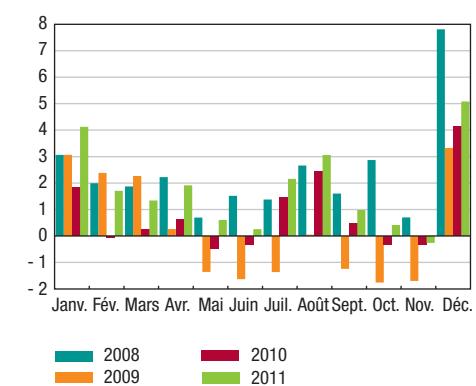
La collecte des livrets A est caractérisée par de forts mouvements infra-annuels (cf. graphique 14). D'une part, les intérêts courus sur l'année sont versés au mois de décembre<sup>7</sup>, ce qui engendre une forte progression de l'encours en fin d'année, et, d'autre part, les mouvements sur le livret A sont affectés par les réajustements réguliers du taux de rémunération qui peuvent intervenir en janvier et en juillet de chaque année pour application au 1<sup>er</sup> février et au 1<sup>er</sup> août. Lorsque le taux est relevé, il en résulte habituellement une collecte supplémentaire en janvier et en juillet, mois de l'annonce du changement de taux, puis de façon plus marquée en février et en août. Les fortes collectes des mois de janvier et juillet peuvent également correspondre à des comportements spécifiques des ménages tels que le placement des étrennes ou la préparation des vacances d'été. De même, les flux de collecte plus réduits de septembre peuvent être dus au paiement des impôts ou à des dépenses de rentrée.

## 2|6 Évolution spécifique des autres produits d'épargne réglementée : LDD, LEP et épargne-logement

L'évolution des autres produits d'épargne réglementée au cours de l'année 2011

**Graphique 14**

**Flux mensuels de collecte nette sur le livret A**  
(en milliards d'euros)



Note : Le flux mensuel de janvier 2009 est redressé afin de neutraliser l'effet de la généralisation de la distribution du livret A.  
Source : Banque de France

a été beaucoup moins dynamique que celle du livret A. Les produits d'épargne-logement, constitués des comptes d'épargne-logement sur livrets (CEL) et des plans d'épargne-logement (PEL), ont progressé de 2,4 % en 2011 en raison du faible dynamisme des PEL et atteint un encours de 222,7 milliards d'euros à fin 2011 (cf. tableau 3). La rémunération des PEL, fixée par décret, qui était restée à 2,5 % depuis 2003, est, depuis janvier 2011, déterminée par une formule de calcul mais a

**Tableau 3**

**Répartition de l'épargne réglementée par type de produit, tous agents**

(en %, encours en milliards d'euros)

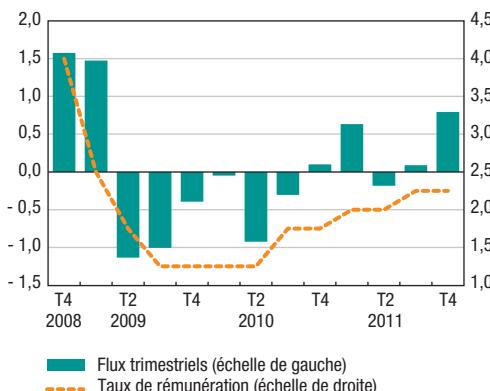
	31 décembre 2010	31 décembre 2011	Pourcentage de l'encours	Taux de croissance annuel
Livret A	193,5	214,7	36,4	+ 10,5
LDD	68,0	69,4	11,8	+ 2,0
LEP	54,4	52,4	8,9	- 3,6
Livrets réglementés hors livret A	122,4	121,8	20,6	- 0,5
<b>Total livrets réglementés</b>	<b>315,9</b>	<b>336,5</b>	<b>57,0</b>	
CEL	36,1	36,1	6,1	- 0,2
PEL	182,3	186,6	31,6	+ 2,4
<b>Total épargne-logement</b>	<b>218,4</b>	<b>222,7</b>	<b>37,7</b>	<b>+ 2,4</b>
Livret jeune	7,1	7,0	1,2	- 0,7
Plan d'épargne populaire	26,6	24,4	4,1	- 6,4

Source : Banque de France

<sup>7</sup> Selon l'article R. 221-4 du *Code monétaire et financier*, « au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital ». Le versement des intérêts de l'année est donc comptabilisé au mois de décembre. Cependant, certains établissements déclarent le versement des intérêts au mois de janvier.

**Graphique 15**  
**LDD – flux nets trimestriels**

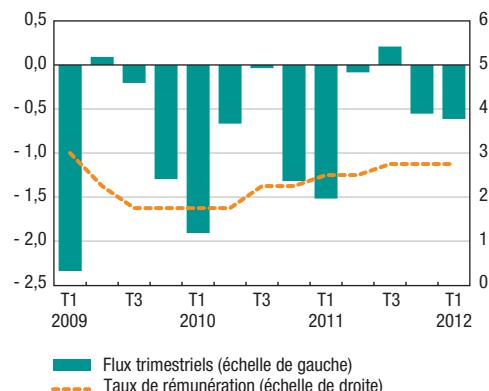
(en milliards d'euros)



Source : Banque de France

**Graphique 16**  
**LEP – flux nets trimestriels**

(en milliards d'euros)



Source : Banque de France

été maintenue au taux plancher de 2,5 %.<sup>8</sup> L'encours des livrets « jeune », dont le taux de rémunération ne peut être inférieur à celui du livret A, a baissé de 0,7 % en 2011.

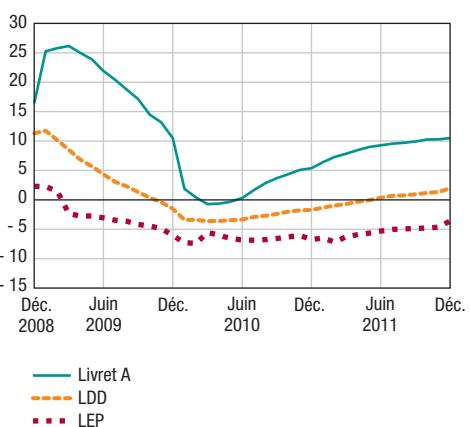
L'encours des LDD a atteint 69,4 milliards d'euros fin décembre 2011, après 68,0 milliards fin décembre 2010. Ce produit financier, qui bénéficie de la même rémunération et des mêmes avantages fiscaux que le livret A, a d'abord subi le contrecoup de l'effort commercial réalisé par les banques en faveur du livret A, enregistrant jusqu'en mai 2011 une collecte nette négative qui est ensuite devenue à nouveau positive, notamment au cours du dernier trimestre (cf. graphique 15). Elle s'est établie pour l'ensemble de l'année, y compris capitalisation des intérêts, à 1,4 milliard d'euros.

Malgré la rémunération avantageuse offerte sur les LEP (2,25 % début 2011, puis augmentée à deux reprises, parallèlement à celle du livret A, de 25 points de base pour atteindre 2,75 % dès août 2011), leur encours a continué de fléchir en 2011, sous l'effet des mesures de contrôle, par les établissements, du respect des conditions d'éligibilité des déposants. Il a atteint

52,4 milliards d'euros en décembre 2011, après 54,4 milliards en décembre 2010. La décollecte, après avoir atteint 1,5 milliard au premier trimestre de 2011, s'est établie à 2 milliards pour l'ensemble de l'année (cf. graphique 16).

**Graphique 17**  
**Taux de croissance annuels des livrets A, LDD et LEP**

(en %)



Source : Banque de France

<sup>8</sup> Selon l'arrêté du 20/01/11 modifiant le règlement n° 86-13 du 14/05/86 modifié du CRBF. La formule de calcul, dont les modalités techniques de mise en œuvre sont fixées par le Comité de normalisation obligataire présidé par la Banque de France, s'établit comme suit, étant entendu que ce taux (arrondi au quart de point supérieur) ne saurait être inférieur au taux-plancher de 2,50 %, fixé par l'arrêté du 4 février 2011 : taux de l'année n = 0,7 × taux swap 5 ans novembre n-1 + 0,3 × (taux swap 10 ans novembre n-1 – taux swap 2 ans novembre n-1).

# Les caractéristiques spécifiques de la détention des produits d'épargne réglementée

## 1| Une très large diffusion au sein de la population française

### 1|1 Le nombre de livrets A à nouveau en augmentation marquée en 2011

Au cours de l'année 2011, la détention de livrets A s'est à nouveau renforcée. Au 31 décembre 2011, le nombre de livrets A détenus par des personnes physiques atteignait 61,6 millions, en augmentation de 1,9 million, et leur encours s'élevait à 206,6 milliards d'euros (cf. tableau 4).

Les personnes morales (associations non soumises à l'impôt sur les sociétés, organismes de HLM et, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, syndicats de propriétaires<sup>1</sup>), qui sont autorisées à détenir des livrets A<sup>2</sup>, par exception à la réglementation sur les produits d'épargne réglementée, possédaient 662 000 comptes

au 31 décembre 2011, représentant un encours total de 9,8 milliards d'euros. L'encours moyen des comptes de ces détenteurs, qui bénéficient d'un plafond moins contraignant (76 500 euros pour les associations et les syndicats de propriétaires, soit cinq fois plus que pour les particuliers), voire ne sont soumis à aucun plafond (cas des organismes de logements sociaux<sup>3</sup>), s'établissait à 14 758 euros fin 2011.

### 1|2 Un taux de détention des ménages en augmentation continue

Le taux de détention des livrets A par les ménages a augmenté avec le nombre de livrets. Rapporté à une population de 65,4 millions d'habitants<sup>4</sup>, il s'établirait (avant redressement des situations de double détention non encore détectées) à 94,3 %, après 91,7 % fin 2010 (cf. graphique 18). Ce succès du livret A tient

**Tableau 4**  
**Livrets détenus par les ménages au 31 décembre 2011**

	Nombre de comptes (en millions)	Encours (en milliards d'euros)	Évolution du nombre de comptes en 2011 (en millions)
<b>Livrets A détenus par les ménages<sup>a</sup></b>	<b>61,6</b>	<b>206,6</b>	<b>+ 1,9</b>
Réseaux historiques	47,2	152,9	–
Nouveaux réseaux	14,4	53,7	–
<b>LDD</b>	<b>24,6</b>	<b>69,4</b>	<b>- 0,04</b>
<b>LEP</b>	<b>10,3</b>	<b>52,4</b>	<b>- 0,64</b>

a) Ce chiffre inclut les livrets détenus par les non-résidents.

Source : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

1 Loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation

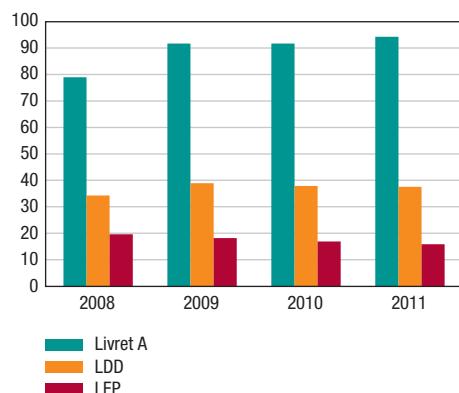
2 Article L221-3 du Code monétaire et financier

3 Article R221-2 du Code monétaire et financier

4 Population française au 1<sup>er</sup> janvier 2012, source Insee, [http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg\\_id=0&ref\\_id=NATnon02151](http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&ref_id=NATnon02151)

**Graphique 18****Taux de détention en fin d'année des livrets d'épargne réglementée**

(en %)



Note : Le taux de détention du livret A n'est pas corrigé des situations de double détention.

Source : Banque de France, *Observatoire de l'épargne réglementée*

à l'attrait exceptionnel de ses caractéristiques : rémunération revue régulièrement et assurant à tout le moins le maintien du pouvoir d'achat de son détenteur, possibilité pour les mineurs de détenir un compte, absence de fiscalité, garantie de l'État.

Le taux de détention des autres produits d'épargne réglementée est quant à lui très inférieur : il s'établit à 37,6 % pour le LDD et à 15,8 % pour le LEP. Pour ce dernier, il continue de flétrir progressivement, passant de 19,6 % fin 2008 à 15,8 % fin 2011.

**1|3 Un encours moyen par livret stable**

L'encours moyen par livret A a légèrement augmenté, de près de 400 euros, depuis trois ans. Au 31 décembre 2011, il s'établissait à 3 473 euros pour l'ensemble des détenteurs et à 3 353 euros pour les seuls ménages. Pour les LDD, réservés aux seuls particuliers et dont le plafond est fixé à 6 000 euros, il s'élevait à la même date à 2 832 euros et, pour les LEP, dont le plafond est fixé à 7 700 euros, à 5 069 euros.

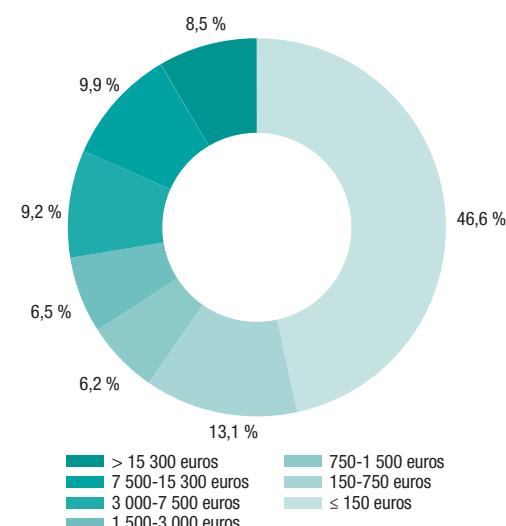
**2| Une forte concentration des encours****2|1 Près de la moitié des livrets A sont faiblement dotés**

La ventilation des livrets des ménages par tranche de solde créditeur souligne une spécificité de la détention du livret A. Au 31 décembre 2011, les livrets faiblement dotés, c'est-à-dire ici crédités d'un encours inférieur à 150 euros, sont presque majoritaires, puisque représentant 46,6 % du nombre des livrets (cf. graphique 19). À l'inverse, les livrets dont l'encours est supérieur au plafond de 15 300 euros<sup>5</sup> représentent 8,5 % du nombre des comptes. Cette configuration laisse à penser que l'encours total des livrets A a une marge de progression très importante, en dépit de la très large diffusion de ce produit financier au sein des ménages français.

La répartition des LDD par tranche de solde créditeur est beaucoup moins

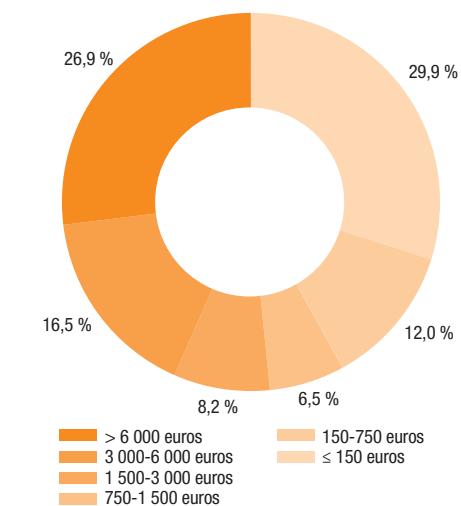
**Graphique 19****Ventilation du nombre de livrets A des ménages par tranche de solde créditeur au 31 décembre 2011**

(en %)

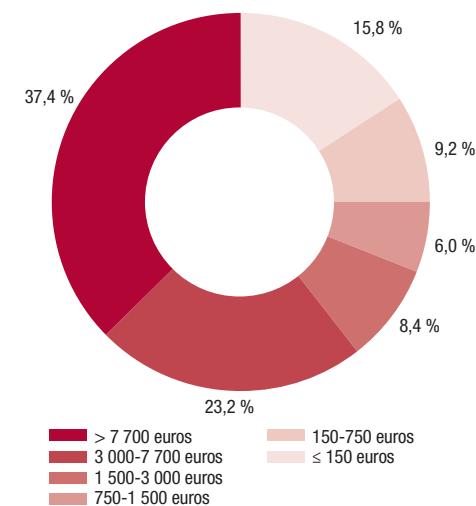


Source : Banque de France, *Observatoire de l'épargne réglementée*

<sup>5</sup> L'encours d'un livret A peut être porté au-dessus du plafond légal par le mécanisme de la capitalisation des intérêts.

**Graphique 20****Ventilation du nombre de LDD par tranche de montant au 31 décembre 2011**  
(en %)

Source : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

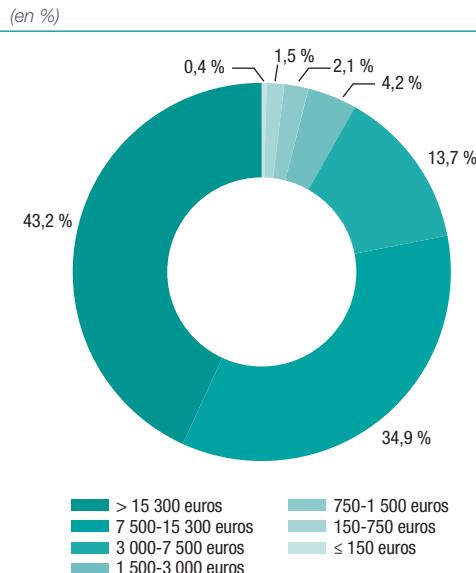
**Graphique 21****Ventilation du nombre de LEP par tranche de montant au 31 décembre 2011**  
(en %)

Source : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

hétérogène, la part des petits livrets (29,9 % au 31 décembre 2011) étant très proche de celle des livrets dont le solde est supérieur au plafond de 6 000 euros (26,9 %) (cf. graphique 20). Ce n'est en revanche pas le cas des LEP dont la structure de détention est inverse de celle des livrets A : les comptes dont le solde est supérieur au plafond représentent 37,4 % du total et les livrets de moins de 150 euros 15,8 % (cf. graphique 21).

## 2|2 L'encours est concentré sur un petit nombre de livrets très fortement dotés

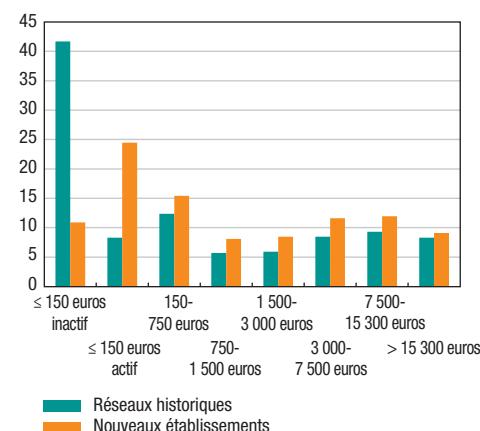
Au 31 décembre 2011, les 8,5 % de comptes supérieurs au plafond concentraient l'équivalent de 43,2 % de l'encours total. À l'inverse, les 46,6 % de livrets les plus faiblement dotés (inférieurs à 150 euros) n'en représentaient que 0,4 % (cf. graphique 22). Leur encours moyen était d'environ 30 euros et de 32 euros si l'on en déduit les livrets

**Graphique 22****Ventilation de l'encours des livrets A des ménages par tranche de solde créditeur au 31 décembre 2011**  
(en %)

Source : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

**Graphique 23****Répartition du nombre de livrets A par tranche de solde créditeur, par type de réseau**

(en %)

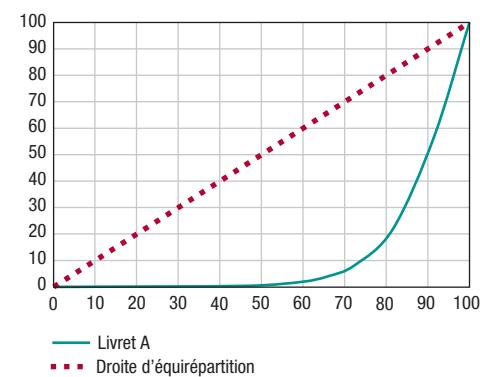
Source : Banque de France, *Observatoire de l'épargne réglementée*

qui n'ont fait l'objet d'aucun mouvement au cours de l'année, (l'Observatoire a enrichi sa collecte fin 2011 afin d'en déterminer le nombre<sup>6</sup>).

Cette forte concentration des encours qui caractérise ainsi les livrets A se retrouve aussi bien dans les réseaux historiques que dans les

**Graphique 24****Concentration des livrets A des ménages au 31 décembre 2011**

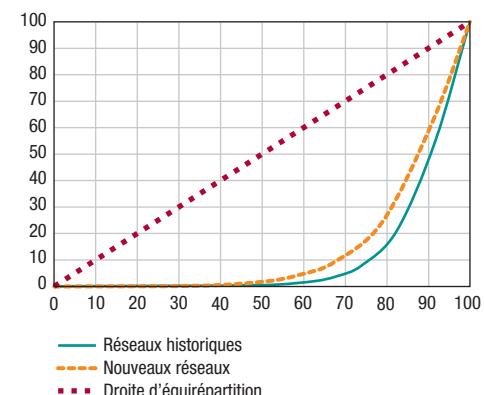
(x = nombre de livrets ; y = encours ; en %)

Source : Banque de France, *Observatoire de l'épargne réglementée*

6 74 % des livrets faiblement dotés n'ont fait l'objet d'aucun mouvement en 2011.

**Graphique 25****Concentration des livrets A des ménages par type de réseau au 31 décembre 2011**

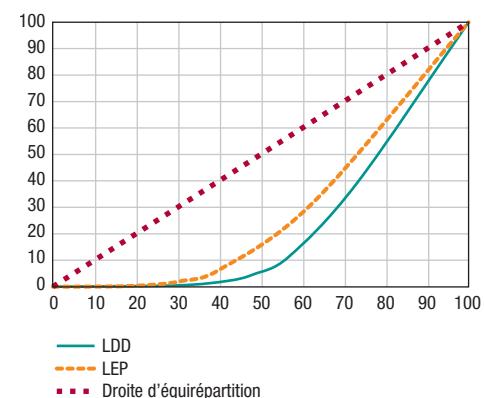
(x = nombre de livrets ; y = encours ; en %)

Source : Banque de France, *Observatoire de l'épargne réglementée*

nouveaux réseaux distributeurs. Au sein de ces derniers, elle est cependant légèrement moins marquée : les 10 % de livrets les plus dotés représentaient 41 % des encours, au lieu de 51 % pour les réseaux historiques (cf. graphique 25). La concentration des livrets détenus par les personnes morales apparaît en revanche similaire dans ces deux catégories de réseaux.

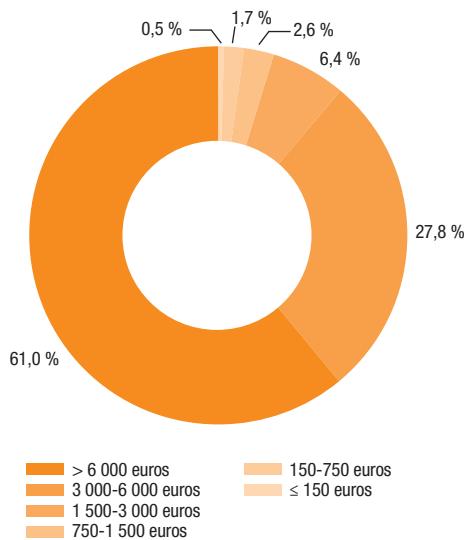
**Graphique 26****Concentration des LDD et des LEP au 31 décembre 2011**

(x = nombre de livrets ; y = encours ; en %)

Source : Banque de France, *Observatoire de l'épargne réglementée*

**Graphique 27****Ventilation de l'encours des LDD par tranche de solde créditeur au 31 décembre 2011**

(en %)



Source : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

On constate aussi l'importance de la part des livrets de moins de 150 euros inactifs depuis au moins un an, chez les réseaux historiques : 41 % des livrets, contre 11 % chez nouveaux réseaux distributeurs (cf. graphique 23), un écart qui pourrait trouver une partie de son explication dans l'existence de livrets « oubliés » (cf. 6) Le renforcement de la lutte contre la multidétenzione du livret A).

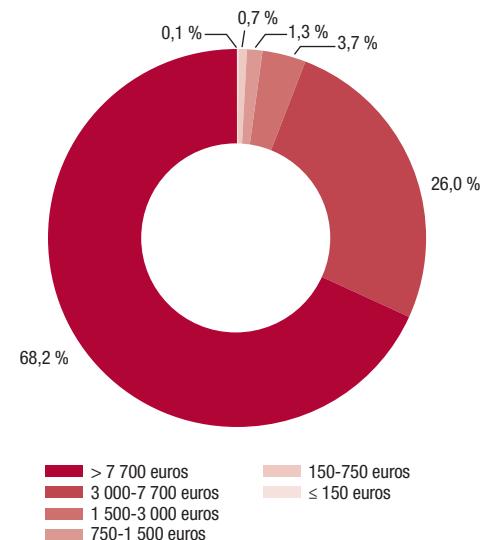
L'importance relative du nombre des livrets A faiblement dotés a pour contrepartie une forte concentration des encours.

Cette concentration des encours n'est globalement pas aussi marquée pour les autres livrets d'épargne réglementée, compte tenu du moindre nombre de livrets faiblement créditeurs : au 31 décembre 2011, 10 % des comptes étaient crédités de 23 % de l'encours pour les LDD et de 18 % pour les LEP (cf. graphique 26).

En revanche, une part des encours supérieure à celle des livrets A est constituée de livrets d'un montant créditeur égal ou supérieur au plafond (cf. graphiques 27 et 28).

**Graphique 28****Ventilation de l'encours des LEP par tranche de solde créditeur au 31 décembre 2011**

(en %)



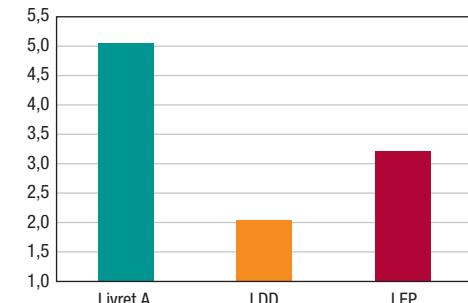
Source : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

**2|3 Les mouvements sur les livrets A et les LEP**

La rotation des comptes est nettement plus forte pour les livrets A et les LEP que pour les LDD : en 2011, le nombre moyen de mouvements par livret A a été de 5 (cf. graphique 29), celui

**Graphique 29****Nombre moyen de mouvements par livret actif au cours de l'année 2011**

(en nombre)

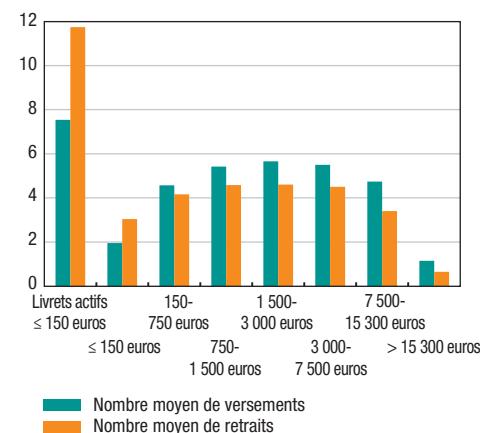


Note : mouvements = (nombre versements + retraits)/2

Source : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

### Graphique 30 Nombre moyen de mouvements par tranche d'encours

(en nombre)

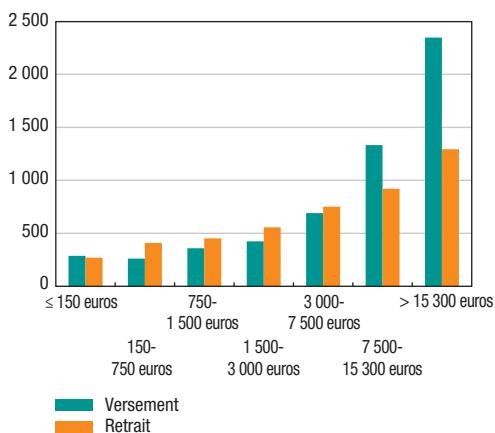
Source : Banque de France, *Observatoire de l'épargne réglementée*

des LDD de 2,0 et celui des LEP de 3,2. L'ordre de grandeur du montant moyen annuel des mouvements enregistrés sur ces trois catégories de livrets est en revanche comparable : 526 euros pour les livrets A, 600 euros pour les LDD et 518 euros pour les LEP.

Le nombre moyen annuel de mouvements par compte est moins élevé pour les livrets A dotés de moins de 150 euros au 31 décembre 2011 que pour les autres tranches de montant, hormis les

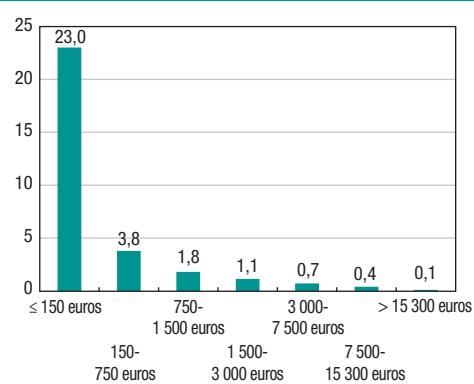
### Graphique 31 Montant moyen des mouvements par tranche d'encours

(en euros)

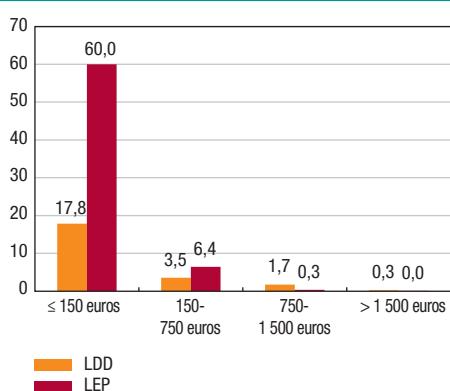
Source : Banque de France, *Observatoire de l'épargne réglementée*

livrets supérieurs au plafond, en raison du fait qu'ils incluent les livrets inactifs. Si l'on déduit ces derniers, le nombre moyen de mouvements qui les affectent atteint 9,7 et cette tranche de montant apparaît seule à faire l'objet de retraits plus nombreux (11,7) que les versements (7,5) (cf. graphique 30). Le montants des mouvements moyens enregistrés sur ces comptes, même s'il est plus faible que ceux observés pour les autres tranches de montant, apparaît relativement élevé : 276 euros (cf. graphique 31).

### Graphique 32 Taux de rotation de l'encours des livrets A en 2011

Source : Banque de France, *Observatoire de l'épargne réglementée*

### Graphique 33 Taux de rotation de l'encours des LDD et des LEP en 2011

Source : Banque de France, *Observatoire de l'épargne réglementée*

Le taux de rotation de l'encours des livrets A (c'est-à-dire le nombre de fois où cet encours se renouvelle dans l'année) est calculé en rapportant la somme des mouvements (versements et retraits) opérés au cours de l'année 2011 au sein de chaque tranche d'encours au montant des livrets correspondants. Celui des livrets faiblement dotés (23) apparaît très élevé par rapport à celui des autres tranches d'encours des livrets A (cf. graphique 32). Celui des petits LDD a été légèrement inférieur alors que celui des LEP faiblement dotés a été beaucoup plus élevé (60) (cf. graphique 33). Ces indicateurs traduisent une utilisation spécifique de ces livrets de faibles montants qui paraissent être utilisés comme des comptes courants par une partie de leurs détenteurs.

### 3| Spécificités de la détention par les ménages

#### 3|1 Ancienneté des livrets A

Les livrets ouverts récemment sont les plus nombreux : au 31 décembre 2011, 5 millions<sup>7</sup> de comptes avaient moins d'un an d'ancienneté et 16,4 millions de comptes entre un et cinq ans (cf. graphique 34). Au total, 35 % des livrets avaient été ouverts dans les

cinq dernières années, situation largement due à la généralisation récente de la distribution de ce produit à l'ensemble du système bancaire : juste avant cette réforme, en 2009, les livrets de moins d'un an étaient au nombre de 11 millions et représentaient 18 % des comptes. En 2010 et 2011, les livrets ouverts au moment de la réforme figurent dans la tranche entre 1 et 5 ans d'ancienneté. Cette catégorie représente alors 25 % des livrets en 2010 et 27 % en 2011.

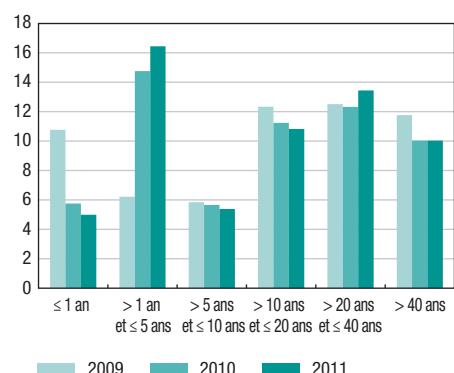
La hausse de l'encours total des livrets A a été répartie sur l'ensemble des livrets et ne s'est pas concentrée sur les seuls livrets récents, les encours moyens par tranche d'ancienneté apparaissant relativement homogènes. Le nombre des livrets A ouverts depuis plus de 40 ans représente près de 16 % des comptes au 31 décembre 2011, en dépit du mécanisme des prescriptions trentenaires qui a abouti à la fermeture de 233 000 comptes en 2011 (cf. 5| Ouvertures, clôtures et transferts de livrets entre institutions financières).

Le nombre de livrets est plus également réparti par tranche d'ancienneté pour les autres livrets d'épargne réglementée. Cependant, les LEP ouverts depuis plus de 20 ans sont comparativement proportionnellement beaucoup moins nombreux ; ils représentaient 5 % des comptes en 2011,

**Graphique 34**

#### Nombre de livrets A par tranche d'ancienneté au 31 décembre 2011

(en millions de comptes)

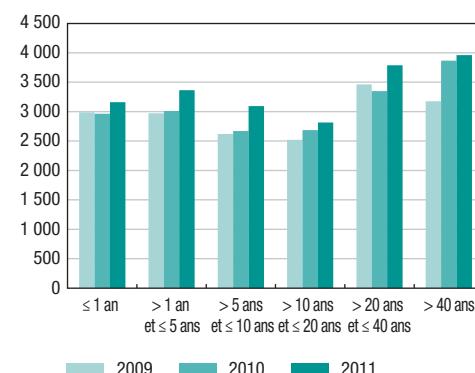


Source : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

**Graphique 35**

#### Encours moyen des livrets A par tranche d'ancienneté au 31 décembre 2011

(en euros)

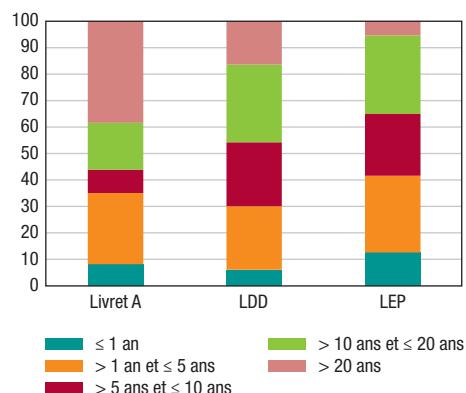


Source : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

<sup>7</sup> Le nombre de livrets A de moins d'un an est inférieur à celui des livrets ouverts dans l'année. Certains livrets ont donc pu être ouverts et refermés au cours de la même année.

**Graphique 36****Répartition du nombre de livrets par tranche d'ancienneté au 31 décembre 2011**

(en %)



Source : Banque de France, *Observatoire de l'épargne réglementée*

au lieu de 16 % pour les LDD et 38 % pour les livrets A (cf. graphique 36). Ce déficit relatif d'ancienneté du LEP, comme dans une moindre mesure du LDD, tient au fait que ces deux livrets sont de création plus récente que le livret A : 1982 pour le premier, 1983 pour le second (sous le nom de Codevi). En outre, la détention du LEP est soumise au respect d'un plafond fiscal dont le dépassement entraîne la clôture du livret.

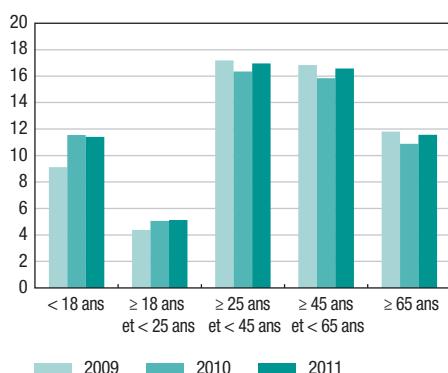
**3|2 La détention par âge**

La répartition par classe d'âge de la détention des livrets A apparaît relativement équilibrée. S'agissant des jeunes détenteurs, ceux âgés de moins de 18 ans détenaient au 31 décembre 2011 19 % des livrets, soit 11,5 millions (cf. graphique 37). Ceux de moins de 18 ans étaient plus spécifiquement domiciliés dans les nouveaux réseaux (à 46 %) que les détenteurs des autres tranches d'âge (21 % en moyenne cf. graphique 38).

La comparaison avec les autres produits d'épargne réglementée met en évidence la large détention de livrets A par les jeunes de moins de 25 ans, ce produit pouvant être ouvert pour le compte de mineurs. Au total, la répartition par âge du livret A est similaire à celle de la population totale,

**Graphique 37****Nombre de livrets A par tranche d'âge en fin d'année**

(en millions de comptes)



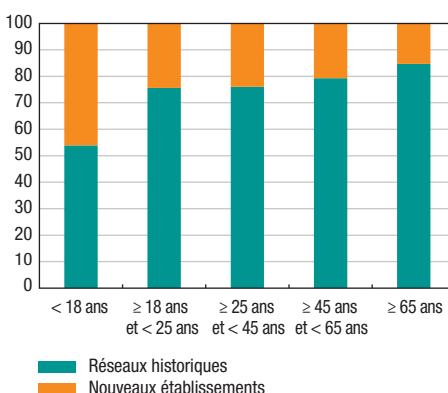
Source : Banque de France, *Observatoire de l'épargne réglementée*

ce qui n'est pas le cas des autres livrets : le LDD est majoritairement détenu par les personnes âgées de 45 à 65 ans, alors que le LEP connaît le plus de faveur auprès des plus de 65 ans qui détiennent 39 % des livrets (cf. graphique 39).

Les ouvertures de livrets A par les personnes les plus jeunes ont à nouveau augmenté au cours de l'année 2011. La proportion des ouvertures de

**Graphique 38****Part de chaque type de réseau dans le nombre de livrets A par tranche d'âge au 31 décembre 2011**

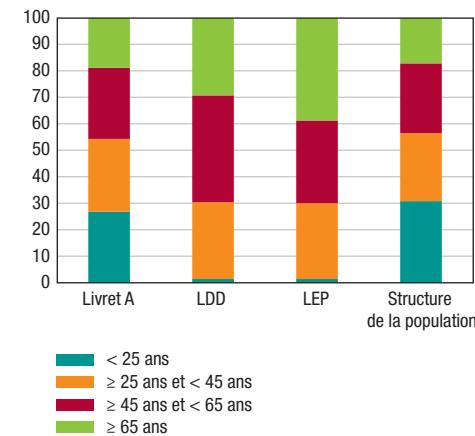
(en %)



Source : Banque de France, *Observatoire de l'épargne réglementée*

**Graphique 39****Part de chaque tranche d'âge dans le nombre de livrets au 31 décembre 2011**

(en %)



Source : Banque de France, *Observatoire de l'épargne réglementée*

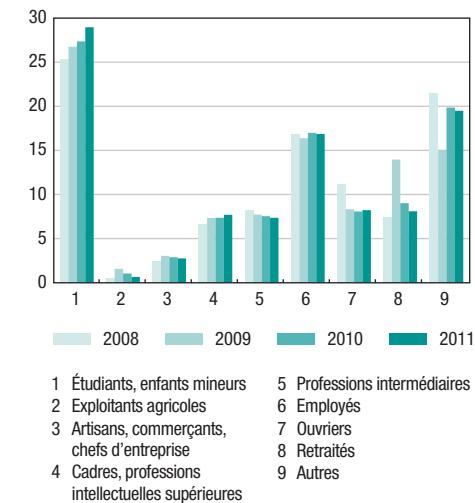
comptes aux étudiants et aux enfants mineurs (cf. graphique 40) est plus forte que pour les autres catégories et continue de progresser (29 % des nouveaux livrets en 2011) alors qu'elle varie peu par rapport à 2010 pour les autres catégories.

La répartition des ouvertures par professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) est à peu près similaire pour les nouveaux réseaux distributeurs et les réseaux historiques. Cependant, les ouvertures de livrets A par les employés ont été plus nombreuses dans les nouveaux réseaux distributeurs que dans les réseaux historiques (respectivement 18 % et 14 % en 2011) (cf. graphique 41). À l'inverse, les chômeurs et inactifs (catégorie « autres ») ont ouvert proportionnellement davantage de livrets dans les réseaux historiques que dans les nouveaux réseaux (25 % au lieu de 18 %), ce qui pourrait notamment résulter de l'exercice, par La Banque Postale, de la mission particulière qui lui a été confiée en faveur de l'accessibilité bancaire.

Par rapport à la structure par PCS de la population française, il y a surreprésentation des étudiants et enfants mineurs ainsi que des chômeurs et

**Graphique 40****Ouvertures de livrets A par professions et catégories socioprofessionnelles**

(en %)

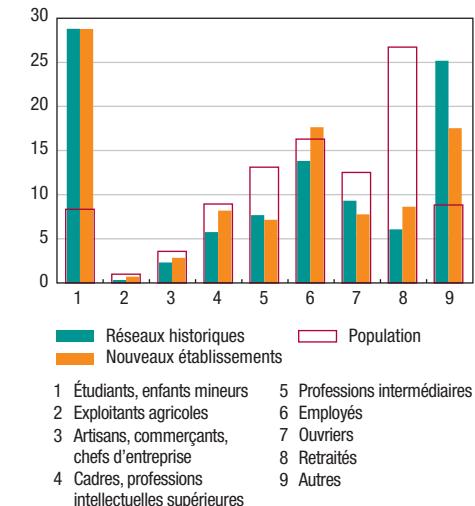


Source : Banque de France, *Observatoire de l'épargne réglementée*

inactifs dans les ouvertures de livrets A et des employés et des chômeurs et inactifs dans les ouvertures de LDD et de LEP (cf. graphique 42).

**Graphique 41****Ouvertures de livrets A en 2011 par professions et catégories socioprofessionnelles et par type de réseau**

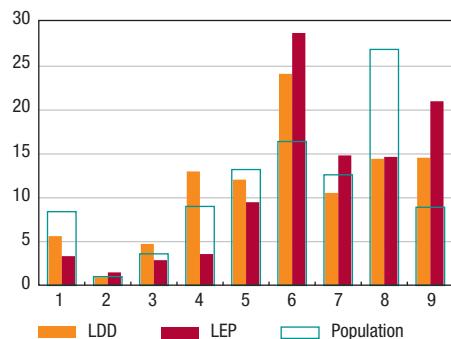
(en %)



Source : Banque de France, *Observatoire de l'épargne réglementée*

**Graphique 42****Ouvertures de LDD et de LEP en 2011 par professions et catégories socioprofessionnelles**

(en %)



- 1 Étudiants, enfants mineurs  
2 Exploitants agricoles  
3 Artisans, commerçants, chefs d'entreprise  
4 Cadres, professions intellectuelles supérieures  
5 Professions intermédiaires  
6 Employés  
7 Ouvriers  
8 Retraités  
9 Autres

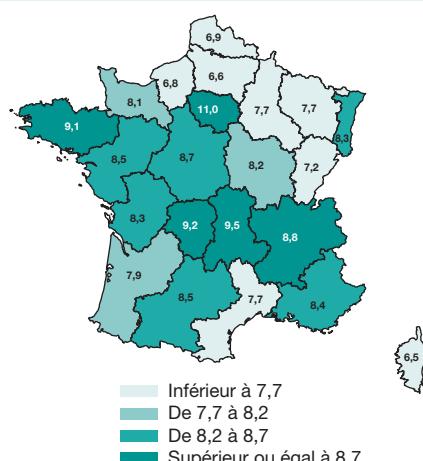
Source : Banque de France, *Observatoire de l'épargne réglementée*

**4| La répartition des livrets par région**

L'Observatoire de l'épargne réglementée a enrichi sa collecte auprès des établissements sur la détention du livret A d'informations ventilées par départements. La synthèse de ces données montre que cette répartition est

**Graphique 43****Encours moyen des comptes sur livret à fin 2011**

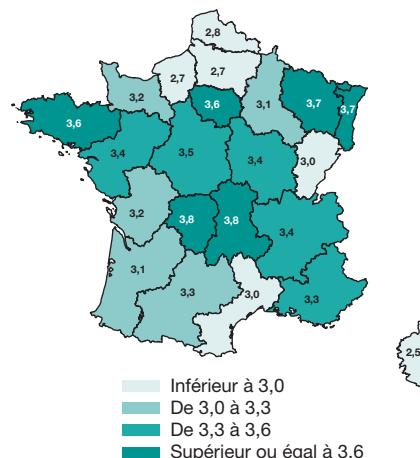
(en milliers d'euros par habitant)



Source : Banque de France

**Graphique 44****Encours moyen des livrets A à fin 2011**

(en milliers d'euros par habitant)



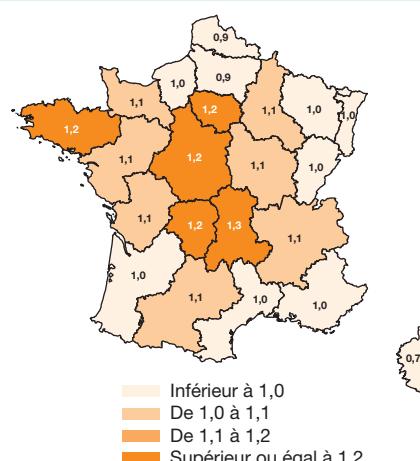
Source : Banque de France, *Observatoire de l'épargne réglementée*

proche de celle des autres produits d'épargne réglementée.

Au 31 décembre 2011, les encours moyens par habitant les plus élevés de l'ensemble des comptes sur livret sont ceux détenus en Île-de-France (11 000 euros), en Auvergne (9 500 euros) et dans le Limousin (9 200 euros). L'encours moyen

**Graphique 45****Encours moyen des LDD à fin 2011**

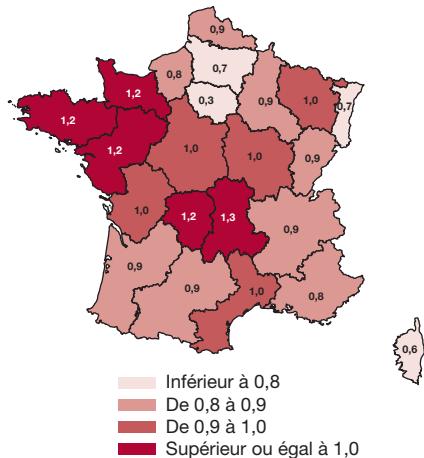
(en milliers d'euros par habitant)



Source : Banque de France

**Graphique 46****Encours moyen des LEP à fin 2011**

(en milliers d'euros par habitant)



Source : Banque de France

le plus faible se situe en Corse (6 500 euros). L'Auvergne est la région dont l'encours moyen par habitant est le plus élevé, que ce soit pour les livrets A (3 800 euros), les LDD (1 300 euros) ou les LEP (1 300 euros), suivie par le Limousin (également 3 800 euros pour les livrets A et 1 200 euros pour les LDD comme pour les LEP).

Au niveau régional, on observe une corrélation entre l'encours moyen de l'ensemble des livrets et le niveau de vie médian ; c'est le cas, par exemple, en Île-de-France où l'un et l'autre sont au niveau le plus élevé.

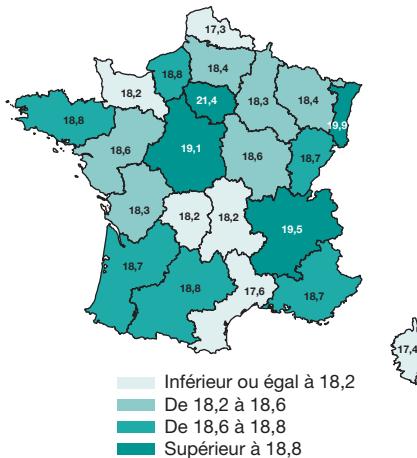
## 5| Ouvertures, clôtures et transferts de livrets entre institutions financières

### 5|1 Analyse des clôtures et ouvertures de livrets A

Les ouvertures de livrets A ont été relativement nombreuses au premier trimestre 2011 (près de 1,6 million de comptes) puis se sont stabilisées à un niveau proche au cours des trois trimestres suivants (près de 1,2 million) (cf. graphique 48). Au total, le nombre d'ouvertures de livrets A,

**Graphique 47****Niveau de vie médian**

(en milliers d'euros par habitant)



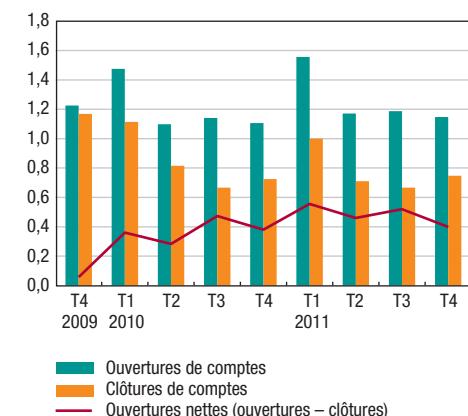
Note : Le niveau de vie est égal au revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation (pondération par le nombre de personne).

Source : Insee, revenus disponibles localisés 2008

stimulé par les deux hausses successives du taux de rémunération, a atteint 5,1 millions sur l'ensemble de l'année, en augmentation par rapport à 2010 (4,8 millions). Les clôtures de livrets sont restées importantes (3,1 millions sur l'année), en bonne partie en raison de l'application du dispositif de lutte contre la multidétention.

**Graphique 48****Nombre d'ouvertures et de clôtures trimestrielles de livrets A**

(en millions)



Source : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

**Graphique 49**  
**Nombre d'ouvertures de livrets A par type de réseau**

(en millions)



Source : Banque de France, *Observatoire de l'épargne réglementée*

Les ouvertures de livrets ont été majoritairement réalisées auprès des réseaux distribuant nouvellement le livret A. Ceux-ci ont ouvert au premier trimestre 2011 1,1 million de nouveaux livrets, contre 0,5 million pour les réseaux historiques (cf. graphique 49), et, sur l'ensemble de l'année, 3,5 millions de nouveaux livrets, soit 70 % du nombre total des ouvertures, contre 1,5 million pour les réseaux historiques qui ont cependant maintenu leur niveau de 2010. Chez ces derniers toutefois, les clôtures de comptes ont été plus nombreuses que les ouvertures et, de ce fait, le nombre de livrets A a fléchi d'une fin d'année à l'autre (- 0,6 million).

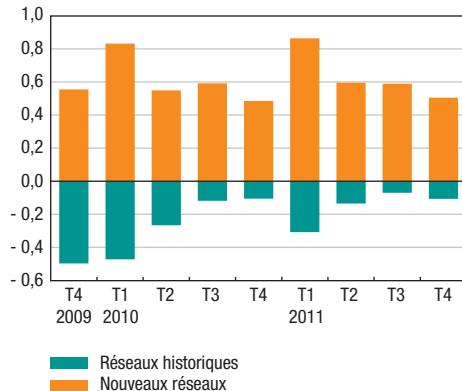
## 5|2 Transferts de banque à banque et clôture des livrets au titre de la consignation décennale

### 5|2|1 Transferts de banque à banque

16 000 ouvertures de comptes sur livrets A enregistrées en 2011 ont résulté de transferts de comptes entre banques. Ceux-ci ont été facilités par l'arrêté du 4 décembre 2008 qui prévoit, pour accompagner la réforme que, jusqu'au 31 décembre 2011, les établissements de crédit prennent en charge le transfert

**Graphique 50**  
**Nombre d'ouvertures nettes de livrets A par type de réseau**

(en millions)



Source : Banque de France, *Observatoire de l'épargne réglementée*

des livrets et que ce dernier doit être réalisé dans un délai de 15 jours ouvrés et sans commission<sup>8</sup>. Après l'essor engendré par la généralisation de la distribution de ce produit à l'ensemble des réseaux en 2009 (305 000 transferts) et le fléchissement qui s'est ensuivi en 2010 (71 000), le nombre de ces transferts s'est stabilisé en 2011.

### 5|2|2 Clôtures de livrets par transfert vers la CDC au titre de la consignation décennale

Au 31 décembre 2011, 1 million de comptes étaient consignés auprès de la CDC au titre de la prescription décennale, pour un encours

**Tableau 5**

### Informations sur les clôtures de livrets A par transfert vers la CDC au titre de la consignation décennale

(en millions d'euros)

<b>Encours consignés à fin 2010</b>	<b>10,94</b>
Flux de consignations nouvelles de l'année 2011	0,00
Sorties pour déchéances trentenaires (à destination de l'État)	1,43
Revertements aux bénéficiaires	0,01
<b>Encours consignés à fin 2011</b>	<b>9,49</b>

Source : Caisse des dépôts et consignations

8 Lorsque la personne qui demande à bénéficier de ces dispositions connaît les coordonnées bancaires complètes de son livret.

de 9,5 millions d'euros. Étant donné qu'aucune consignation nouvelle n'a été effectuée au cours de l'année 2011 à ce titre, la baisse de l'encours des livrets consignés s'explique par la déchéance trentenaire de certains comptes dont les montants correspondants sont reversés à l'État.

### 5|3 Clôture des livrets par application de la prescription trentenaire

Au cours de l'année 2011, 233 000 livrets n'ayant connu aucun mouvement depuis 30 ans ont fait l'objet d'une prescription trentenaire dans les réseaux historiques. Les montants de ces livrets ont été transférés à l'État. Ils représentent un encours de 54 millions d'euros, soit un montant moyen de 232 euros par livret.

## 6| Le renforcement de la lutte contre la multidétention du livret A

Comme il a été indiqué ci-dessus, le nombre de livrets A détenus par les personnes physiques était de 61,6 millions au 31 décembre 2011, pour une population à la même date de 65,4 millions, ce qui représente un taux d'équipement de 94,3 %, bien supérieur à celui d'autres produits d'épargne réglementée (37,6 % par exemple pour le LDD).

Si ce niveau d'équipement illustre l'extrême popularité du produit, il traduit aussi la persistance de nombreuses situations de multidétention, en infraction par rapport à la loi qui dispose qu'une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A (article L221-3 du *Code monétaire et financier*). Le non-respect de cette obligation expose l'épargnant à une amende fiscale<sup>9</sup>.

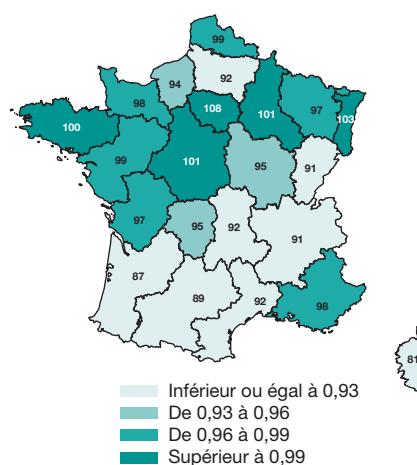
Comme le montrent les graphiques ci-après, les taux de détention peuvent varier significativement d'une région à l'autre.

Les taux de détention régionaux peuvent être biaisés par les flux migratoires. Une personne ayant changé de domicile peut avoir conservé son livret A au guichet de son ancien domicile. De même, une personne travaillant en Île-de-France sans y résider peut y détenir un livret A pour des raisons de commodité d'accès à son agence bancaire. Il convient donc de ne pas tirer de conclusions hâtives des taux régionaux figurant ci-dessous.

Cette multidétention a pour une part des raisons historiques, liées à l'ancienneté d'un certain nombre de livrets, souvent de faible encours (16 % ont plus de 40 années d'ancienneté), qui ont souvent pu être oubliés, perdus, ou considérés comme clos par leur détenteur. Les réseaux qui avaient historiquement le monopole de la distribution étaient par ailleurs dans l'impossibilité de vérifier la monodétention effective de leurs clients.

À l'occasion de la généralisation de la distribution du livret A, qui permet désormais à toute banque

**Graphique 51**  
**Taux de détention du livret A par région au 31 décembre 2011**  
(en %)



Source : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

9 Article 1739 du *Code général des impôts* : « sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés en vertu du 7<sup>e</sup> de l'article 157, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A en contravention des dispositions du troisième alinéa de l'article L221-3 du *Code monétaire et financier* sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire. L'amende n'est pas recouvrée si son montant est inférieur à 50 euros ».

d'ouvrir un livret A sur simple demande de son client, les pouvoirs publics ont mis en place un mécanisme permettant d'interdire l'ouverture d'un nouveau livret A en double détention avec un précédent livret.

Ce dispositif de prévention prévu par la loi LME comporte ainsi deux dispositions<sup>10</sup> :

- obligeant les banques, avant toute ouverture d'un produit d'épargne réglementée, à opérer cette vérification de l'absence de multidétention ;
- autorisant l'administration fiscale, gestionnaire du fichier des comptes bancaires (FICOBA), à leur communiquer, sur demande, cette information.

## 6|1 Un dispositif transitoire a permis de réduire significativement la multidétention depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009

La brièveté des délais n'ayant pas permis la mise en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 du dispositif de consultation du fichier Ficoba préalable à l'ouverture du livret A prévu par la loi, un dispositif transitoire a été dans un premier temps retenu, prévoyant l'interrogation du fichier Ficoba « *ex post* » (après l'ouverture du livret A) sur la base des déclarations d'ouverture des livrets que les banques sont tenues de faire à ce fichier. À partir d'août 2009, les services de la DGFIP ont ainsi pu transmettre aux banques, sur une base mensuelle, la liste des nouveaux livrets ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 considérés en multidétention, ainsi que des indications permettant aux clients de localiser le ou les livrets les plus anciens préexistants dans le fichier au nom de la même personne. Les banques ont à leur tour transmis cette information à leurs clients, en leur indiquant qu'il leur revenait de régulariser leur situation, soit en renonçant à leur demande d'ouverture de nouveau livret, soit en clôturant le plus ancien des livrets.

Selon les estimations de la DGFIP, les opérations de régularisation opérées par les clients à la suite de ces lettres auraient permis de réduire environ de moitié le nombre de multidétenteurs, ramenant à environ 10 % le taux de multidétention sur les livrets ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Pour réduire encore ce taux de multidétention, les services de la DGFIP ont procédé depuis le début de l'année 2012 à un deuxième envoi aux banques de listes des livrets qui restent non régularisés depuis deux ans. Répercute une nouvelle fois par les banques sur les clients, ce deuxième flux d'informations en provenance de l'administration fiscale devrait inciter ces derniers à accélérer la régularisation de leur situation.

## 6|2 À l'issue d'une longue concertation avec les banques, le dispositif de contrôle préalable fait l'objet d'un projet de décret

La mise en place du nouveau dispositif prévu par la loi avait jusqu'ici été freinée par l'importance des travaux techniques nécessaires pour réduire le délai de réponse de Ficoba aux demandes des banques, et par des divergences entre banques sur les modalités de transmission aux clients d'informations considérées comme sensibles commercialement. Un consensus a pu être recueilli sur un dispositif qui comporte les étapes suivantes :

- l'établissement saisi d'une demande d'ouverture doit au préalable interroger l'administration fiscale sur l'existence éventuelle d'un précédent livret A ;
- l'administration fiscale répond sous quarante-huit heures, et précise, en cas de détention préalable, et si le client a donné son accord pour une telle communication, les coordonnées de l'ancien livret ;

10 Art. L.221-36 du *Code monétaire et financier* : « l'établissement qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un produit d'épargne relevant du présent chapitre est tenu de vérifier préalablement à l'ouverture si la personne détient déjà ce produit. Un décret en conseil d'Etat précise les modalités de cette vérification. » Article L.166A du *Livre des procédures fiscales* : « Les établissements saisis d'une demande d'ouverture d'un produit d'épargne relevant du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 2 du livre II dudit code reçoivent, sur leur demande, de l'administration des impôts communication d'une information indiquant si le demandeur est déjà détenteur d'un produit de la même catégorie. »

- en l'absence de détention préalable d'un livret A, l'ouverture du nouveau livret A a lieu immédiatement. Dans le cas contraire, l'établissement de crédit communique à l'épargnant les coordonnées de son ancien livret et lui offre le choix entre (a) abandonner sa demande d'ouverture et, dans le cas où le client aurait été informé de l'existence de plusieurs livrets A, prendre des dispositions nécessaires pour ne conserver qu'un seul livret A, (b) fermer lui-même son ancien livret ou (c) confier à l'établissement de crédit le soin de faire les démarches de fermeture de l'ancien livret et de transfert des fonds (si ce dernier le propose) ;
- dans le cas où les formalités de clôture sont effectuées par la banque saisie de la demande d'ouverture, le nouveau livret A pourra être ouvert par cet établissement, sans nouveau recours à la procédure de vérification de la multidétention, dès réception des attestations de fermeture en provenance de tous les établissements de crédit hébergeant des livrets A préexistants. Ceux-ci sont tenus de procéder à la clôture et au transfert du livret dans le délai de quinze jours ouvrés suivant la réception de la demande de clôture ;
- dans le cas où le client procède lui-même à la fermeture des livrets préexistants, la banque saisie de la demande d'ouverture ne pourra ouvrir le livret sans nouveau recours à la procédure de vérification de la multidétention que si elle a reçu de la part du client une attestation de fermeture des livrets préexistants dans un délai maximum de trois mois après la demande d'ouverture.

Ce dispositif a fait l'objet d'un projet de décret, complété par un arrêté, qui précise notamment la liste des dispositions que doivent reprendre obligatoirement le contrat d'ouverture du livret A et le formulaire que recevra le client lorsqu'un ancien livret A aura été détecté.

Le projet de décret, qui a été vu par la CNIL et a reçu un avis favorable du CCLRF, est soumis à l'avis du Conseil d'État.

# Un effort d'amélioration de l'accessibilité bancaire et financière

*La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a confié à l'Observatoire de l'épargne réglementée la mission de suivre l'incidence de la réforme de la distribution du livret A sur l'accessibilité bancaire<sup>1</sup>. L'OER avait souligné, dans ses deux précédents rapports, les actions menées par les pouvoirs publics et les établissements bancaires en la matière.*

*Au cours de l'année 2011, la question de l'accessibilité, qui doit être appréciée de façon large comme l'accessibilité bancaire et financière, a donné lieu à de nombreuses contributions. En particulier, la Commission européenne a publié le 18 juillet 2011 une recommandation sur l'accès à un compte de paiement de base. Le Secours catholique a diffusé de son côté un « Manifeste pour l'inclusion bancaire en France des populations fragiles ».*

*Des avancées significatives ont par ailleurs été réalisées dans l'adaptation de l'offre de services bancaires aux besoins des populations les plus fragiles. Elles ont concerné en particulier, sous l'égide du Comité consultatif du secteur financier (CCSF), l'amélioration des offres GPA (gamme de moyens de paiement alternatifs aux chèques), afin d'y intégrer des systèmes d'alerte sur l'évolution de la situation du compte et de limiter le montant des commissions d'intervention. Un observatoire des tarifs bancaires a aussi été créé au sein du CCSF. Par ailleurs, les établissements de crédit, en concertation avec les pouvoirs publics, ont modifié la convention AERAS, notamment pour favoriser l'accessibilité au crédit des personnes invalides.*

## 1| L'accès au système bancaire des populations en difficulté

### 1|1 L'exercice du droit au compte

#### 1|1|1 La mise en œuvre

Comme indiqué dans le *Rapport de l'OER* pour 2010, le mécanisme du « droit au compte » pour lutter contre l'exclusion bancaire, instauré originellement par la loi bancaire du 24 janvier 1984, vise à permettre à toute personne susceptible de se voir privée d'accès aux services bancaires d'obtenir la désignation d'un établissement qui sera tenu de lui ouvrir un compte assorti de la fourniture d'un certain nombre de services bancaires dits « de base », dispositif qui concerne

tant les personnes physiques que les personnes morales (sociétés, associations...) qui se voient opposer des refus aux demandes qu'elles présentent en vue de l'ouverture de comptes bancaires et les entrepreneurs qui se voient refuser l'ouverture de comptes professionnels<sup>2</sup>.

La loi LME généralisant la distribution du livret A a introduit plusieurs dispositions tendant à renforcer l'efficacité de ce dispositif, avec notamment une procédure simplifiée visant à faciliter la démarche du demandeur : toute banque qui refuse l'ouverture d'un compte à une personne physique est tenue de proposer à cette dernière d'agir en son nom en transmettant à la Banque de France sa demande et les informations requises pour l'ouverture du compte. Dans le

1 Article L221-9 : « Il est créé un observatoire de l'épargne réglementée chargé de suivre la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A, notamment son impact sur l'épargne des ménages, sur le financement du logement social et sur le développement de l'accessibilité bancaire. »

2 Cf. *Rapport de l'OER* pour 2010 pour une description détaillée du mécanisme du droit au compte, des services bancaires de base et des dispositions prises par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 généralisant la distribution du livret A afin de renforcer l'effectivité de ce dispositif

prolongement de cette intervention législative, l'Association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement (AFECEI) a adopté une charte « d'accessibilité pour renforcer l'effectivité du droit au compte ».

Modeste à l'origine (236 en 1985), le nombre de désignations d'un établissement de crédit dans le cadre de la procédure de droit au compte a régulièrement augmenté pour atteindre le millier en 1988, 10 000 en 2001 et dépasser les 30 000 en 2008. En 2011 le nombre de désignations s'est élevé à 36 700.

En dépit de l'importante communication réalisée lors de l'intervention de la réforme législative précitée et de l'adoption de la charte d'accessibilité bancaire, la part de la procédure simplifiée dans laquelle la demande est transmise par l'intermédiaire d'un établissement bancaire reste depuis plusieurs années faible par rapport à l'ensemble des désignations (inférieure à 5 %).

En 2011, les personnes physiques représentaient 77 % des demandes contre 23 % pour les personnes morales.

Il est à signaler que le phénomène présente un caractère essentiellement urbain : en 2011, plus de 10 000 désignations ont été effectuées en Île-de-France (dont 3 200 à Paris), représentant près de 28 % du total des désignations. Plus de 1 000 désignations ont été recensées pour Lille, Marseille, Lyon et Bordeaux. *A contrario*, moins de 500 désignations annuelles ont été enregistrées au cours de la même année dans certaines régions à prédominance rurale.

### 1|1|2 Le contrôle

Conformément à l'évolution de ses missions<sup>3</sup>, l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) a réalisé en 2011 des missions portant sur les opérations de banque proposées aux particuliers et procédé à des vérifications sur la mise en œuvre du droit au compte. Ces contrôles ont permis de

relever, chez certains établissements, un certain manque de rigueur dans le respect des procédures, notamment en ce qui concerne le périmètre des personnes éligibles au droit au compte. Il a été également constaté que les collaborateurs avaient une connaissance insuffisante de ces procédures, s'agissant en particulier du traitement des refus d'ouverture de compte et de la proposition de la procédure simplifiée (c'est-à-dire de la prise en charge par l'établissement des démarches à entreprendre auprès de la Banque de France). Alors que, dans le cadre de la désignation par la Banque de France, les clients peuvent bénéficier gratuitement du service bancaire de base, le contrôle sur place a conduit l'autorité de contrôle prudentiel à s'interroger sur la qualité de l'information qui leur est communiquée par certains établissements : il a été en effet observé que ces établissements avaient mis à disposition d'un nombre important de clients des « bouquets » de services groupés payants dont les caractéristiques étaient très proches de celles du service bancaire de base.

En 2012, de nouvelles missions seront menées sur le droit au compte.

## 1|2 Comparaison internationale des taux de bancarisation de la population

La France bénéficie d'un taux de bancarisation très élevé en comparaison avec les autres pays de l'Union européenne. Selon l'étude d'impact menée par la Commission européenne dans le cadre de la recommandation sur l'accès à un compte de paiement de base du 18 juillet 2011, 7 % de la population de l'Union européenne âgée de plus de 18 ans, soit 30 millions de personnes, ne disposent pas de compte bancaire et pour 6 à 7 millions d'entre elles, l'absence de compte bancaire fait suite à un refus d'ouverture<sup>4</sup>. Cette étude fait ressortir qu'en France, le taux est de 99,5 %, soit un niveau similaire à celui des autres pays européens les plus développés.

3 L'article L312-1 du *Code monétaire et financier*, modifié par loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 52 dispose que « La charte d'accessibilité bancaire, homologuée par arrêté du ministre chargé de l'Économie, après avis du Comité consultatif du secteur financier et du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, est applicable à tout établissement de crédit. Le contrôle du respect de la charte est assuré par l'Autorité de contrôle prudentiel et relève de la procédure prévue à l'article L612-31. »

4 <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/11/897&format=HTML&aged=1&language=FR&guiLanguage=en>

**Tableau 6****Taux de bancarisation par pays<sup>a)</sup>**

(en pourcentage)

Taux de bancarisation	Pays
Supérieur à 99 %	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Pays-Bas, Slovénie, Suède
Entre 95 % et 99 %	Espagne, Estonie, Irlande, Luxembourg, Royaume-Uni
Entre 90 % et 95 %	Chypre, Grèce, Malte, Portugal
Entre 85 % et 90 %	Italie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie
Inférieur à 85 %	Bulgarie, Hongrie, Roumanie

a) Ce taux ne comprend que les comptes bancaires de paiement, à l'exclusion des comptes de dépôts, qui peuvent être détenus par une population fragile. Au total, quatre États membres ont mis en place un droit au compte bancaire : la Belgique, la France, la Finlande et le Danemark, les deux premiers étant les seuls à avoir mis en place un cadre légal précis. D'autres pays, tels l'Allemagne et le Royaume-Uni, ont instauré des mécanismes non réglementaires.

Source : Eurobaromètre Flash n° 282, [http://ec.europa.eu/consumers/strategy/docs/Fl282\\_Analytical\\_Report\\_final\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/consumers/strategy/docs/Fl282_Analytical_Report_final_en.pdf). Publication d'une enquête commandée par la Commission européenne menée en juillet 2009

## 2| L'enrichissement de l'offre de services

### 2|1 Les nouvelles gammes de moyens de paiement alternatifs aux chèques

Mises en place en 2005 dans le cadre du plan d'action du CCSF, les gammes de moyens de paiement alternatifs (GPA) ont pour objet de proposer, en particulier aux clients des banques interdits de chéquier, (dont le nombre était estimé à 1,6 million au 31 octobre 2011<sup>5</sup>), et pour un prix modique (autour de trois euros par mois selon les banques), un ensemble de moyens de paiement modernes adaptés à leurs besoins. Leur contenu varie d'un établissement à l'autre mais comprend toujours au minimum :

- des virements ;
- la possibilité de domicilier des prélèvements ;
- des titres interbancaires de paiement (TIP) ;
- une carte de paiement à autorisation systématique (CPAS)<sup>6</sup>.

À la suite du rapport du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CRÉDOC) de janvier 2010 et des propositions du rapport Pauget-Constans, des engagements ont été pris par la profession bancaire pour améliorer le traitement des clientèles fragiles. Depuis juillet 2011, date de leur mise en application, les GPA de tous les établissements de crédit bénéficient d'améliorations substantielles sans modification de prix. Un grand établissement a rendu son offre gratuite.

- Les offres de GPA comprennent toutes désormais un nombre minimum d'alertes, notamment par SMS, sur le niveau de solde du compte du client. C'est une mesure importante de prévention des incidents de paiement.
- Les tarifs des frais d'incident pour les clients titulaires d'une GPA (frais de rejet de prélèvement automatique, commissions d'intervention) ont été très sensiblement réduits (de l'ordre de 50 % pour les commissions d'intervention).
- De plus, le coût global des commissions d'intervention pour un client est désormais plafonné dans le cadre des GPA, conformément aux engagements pris par les établissements de crédit dans le cadre du CCSF. Ces plafonds sont exprimés soit en nombre de commissions d'intervention, soit en montant en valeur absolue, de façon quotidienne ou mensuelle, ou encore de façon à la fois quotidienne et mensuelle.
- Enfin, les banques se sont engagées à promouvoir notamment auprès des clients qui connaissent un grand nombre d'incidents, les nouvelles offres GPA désormais présentées dans toutes les nouvelles plaquettes tarifaires standardisées qui sont entrées en vigueur en 2011.

Le CCSF a réaffirmé que la GPA était une offre concurrentielle, destinée en particulier aux personnes privées de chéquier et conçue comme un filet de sécurité pour leur bénéficiaire, sans stigmatisation des personnes en difficulté.

5 Source : Banque de France, Fichier central des chèques

6 Celle-ci est une carte de paiement et de retrait à débit immédiat dont le solde du compte courant est vérifié avant chaque paiement.

## 2|2 L'accès au crédit des clientèles fragiles

### 2|2|1 Le développement du microcrédit accompagné

Bénéficiant du cadre juridique défini par la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, le microcrédit personnel accompagné, permettant l'accès au crédit des personnes à faible revenu, se développe en parallèle au microcrédit professionnel, grâce à l'implication conjointe des principaux réseaux bancaires et associatifs (cf. 4|2 Mise en place par la Banque de France d'une collecte de données sur les microcrédits accompagnés).

### 2|2|2 L'accès à l'assurance pour les prêts au bénéfice des personnes présentant un risque aggravé de santé

La convention AERAS<sup>7</sup> vise à faciliter l'accès au crédit d'une population dont l'état de santé ne permet pas d'obtenir une couverture d'assurance aux conditions habituelles. Signée le 6 juillet 2006 par les pouvoirs publics, les fédérations professionnelles de la banque, de l'assurance et de la mutualité et les associations de malades et de consommateurs, elle couvre, sous certaines conditions, les prêts à caractère personnel (prêts immobiliers et certains crédits à la consommation) et professionnel (prêts pour l'achat de locaux et de matériels).

Selon les statistiques publiées par la Fédération française des sociétés d'assurances et le Groupement des entreprises mutualistes d'assurance, 12,8 % du total des demandes d'assurance de prêts reçues par les sociétés d'assurance au cours de l'année 2010 au titre des crédits immobiliers et professionnels émanaient de personnes présentant un risque aggravé de santé (soit 530 000 demandes sur 4,2 millions). Grâce au dispositif AERAS, 94 % de ces demandes ont fait l'objet d'une

proposition d'assurance couvrant au moins le risque de décès<sup>8</sup>.

La nouvelle convention AERAS 2011 permet de nouvelles avancées, notamment en élargissant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 la couverture de l'invalidité, en facilitant les démarches des emprunteurs, et en renforçant le dispositif d'écrêttement des surprimes dont bénéficiaient les emprunteurs à revenus modestes.

## 2|3 L'action des établissements bancaires

La Banque de France, en charge de la collecte des données pour le compte de l'OER, a interrogé une nouvelle fois les établissements distributeurs les plus importants sur les actions qu'ils avaient menées en faveur de l'accessibilité bancaire. Les banques ont indiqué adapter leur offre à leur clientèle en difficulté, proposer un accompagnement ou une communication spécifique et avoir mis en place des dispositifs de suivi personnalisé adaptés aux besoins de cette clientèle. Certains établissements ont mis en place un réseau d'agences spécifiquement dédiées à l'accueil de ces populations. Tous les réseaux déclarent prévoir d'instaurer une formation spécifique pour l'accueil et le suivi des clientèles fragiles. Certains d'entre eux ont organisé des partenariats avec les organismes publics ou des associations pour favoriser l'accès de ces clientèles aux services bancaires. Ces partenariats permettraient de réaliser une communication ciblée et adaptée sur les questions financières et l'utilisation des services bancaires.

Ces actions de communication prennent la forme, notamment, de la mise à disposition, dans les agences ou sur internet, de kits pédagogiques ou de guides destinés à renseigner et accompagner la clientèle en difficulté, information qui concerne pour partie les dispositions légales relatives à la procédure de droit au compte. La profession a également édité

7 S'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé : <http://www.aeras-infos.fr>

8 À noter que les surprimes liées au risque de décès étaient, dans 36 % des cas, inférieures à un montant équivalent à celui du tarif standard majoré de 50 % (de 34 % en 2009) et dans 86 % des cas, inférieures au double du tarif standard. Concernant les surprimes pour le risque « incapacité-invalidité », 64 % étaient inférieures à celui du tarif standard majoré de 50 % et 90 % au double du tarif standard.

des guides et des informations pratiques sur le site de la Fédération bancaire française (FBF) (« les clés de la banque »).

Les établissements de crédit indiquent proposer des services bancaires adaptés aux besoins des clientèles fragiles, notamment des gammes de moyens de paiement alternatifs aux chèques et des cartes de paiement à autorisation systématique (CPAS). Au 31 décembre 2011, 5,6 millions de cartes de ce type étaient en circulation, dont 1,8 million émises au cours de l'année 2011<sup>9</sup>. Les établissements proposent également gratuitement des « services bancaires de base » associés à l'exercice du droit au compte (cf. 2|1). En 2011, 10 477 nouveaux services bancaires de base avaient été mis en place au cours de l'année, portant à 42 770 le total des services bancaires en cours d'utilisation en fin d'année<sup>10</sup>.

La FBF intervient en faveur de l'accessibilité bancaire grâce à plusieurs actions. Elle a poursuivi et renforcé ses actions d'information et de prévention menées à destination du grand public, notamment *via* le programme d'éducation financière « les clés de la Banque ». Ce site met à disposition des pages d'information sur les sujets bancaires ainsi que des outils pratiques (modèles de lettres, mini-guides sur les principaux sujets de la banque au quotidien...). Par ailleurs, la FBF, *via* ses comités territoriaux, développe des partenariats avec les acteurs sociaux. Ces relations peuvent se formaliser par des conventions de partenariat officielles à l'échelle d'une ville ou d'un département. Depuis le début de l'année 2011, cinq nouvelles conventions ont été signées avec des associations ou des Centres communaux d'action sociale (CCAS). Enfin, la FBF soutient le développement du microcrédit personnel et professionnel en favorisant le partage d'expérience entre les acteurs, en contribuant au développement de la maîtrise bancaire des emprunteurs grâce à ses actions d'éducation financière et en assurant une mise en relation avec un ou plusieurs réseaux bancaires pour tout réseau associatif qui le souhaite.

## 2|4 Le suivi du coût des moyens de paiement par l'Observatoire des tarifs bancaires

La tarification bancaire peut constituer une source d'exclusion financière. Dans le cadre de la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010, le législateur a décidé, sur proposition du Gouvernement, d'étendre les compétences du CCSF en lui demandant de suivre les pratiques tarifaires des établissements bancaires afin que l'on dispose d'évaluations périodiques des tendances sur des bases solides et aussi consensuelles que possible. Cette initiative reprenait l'une des propositions du rapport sur la tarification bancaire établi en 2010 par MM. Pauget et Constans.

Ainsi l'article 45 du *Code monétaire et financier* a été complété de l'alinéa suivant par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière : « Le comité est chargé de suivre l'évolution des pratiques des établissements de crédit et des établissements de paiement en matière de tarifs pour les services offerts à leurs clients personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ».

En application de ce texte, le CCSF a constitué en son sein un Observatoire des tarifs bancaires (OTB), groupe restreint composé de membres représentant tant le secteur bancaire que les associations de consommateurs ainsi que d'experts issus de la Banque de France, de la direction générale du Trésor, de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) et de l'Institut d'émission des territoires d'outre-mer (IEOM), ainsi que de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

L'OTB a remis son premier rapport le 21 novembre 2011<sup>11</sup>. Outil au service de la comparabilité et de l'accessibilité bancaire, ce rapport se concentre sur quatre points : l'analyse des tarifs des services de l'extrait standard des tarifs bancaires (prix, en tête de chaque plaquette

<sup>9</sup> Pour les 21 établissements ayant répondu à cette question

<sup>10</sup> Pour les 19 établissements déclarants

<sup>11</sup> Le document est disponible sur le site du CCSF : <http://www.banque-france.fr/ccsf/fr/index.htm>

tarifaire, des dix mêmes services parmi les plus courants), l'analyse des offres de GPA, celle des groupes de services et un comparatif des tarifications pratiquées dans les départements d'outre-mer et en France métropolitaine pour ces mêmes services. Il comprend également un chapitre sur l'indice Insee des prix des services financiers et son évolution depuis plus de dix ans.

L'OTB a examiné les tarifs de 126 établissements de crédit représentant 98 % de parts de marchés auprès des particuliers. Dans un cas sur deux il note, entre décembre 2009 et juillet 2011, des baisses de tarifs parfois importantes, pouvant aller jusqu'à 83 % en ce qui concerne les virements par internet. Les hausses sont quant à elles modérées au regard de l'évolution de l'indice général des prix, même si on note une augmentation plus forte des tarifs des cartes.

L'OTB a calculé que le coût moyen des CPAS, pondéré par la part de marché des comptes de dépôts des particuliers, était de 29,5 euros par an au 5 juillet 2011.

### 3| Le rôle spécifique joué par La Banque Postale en matière d'accessibilité bancaire

#### 3|1 La mission d'accessibilité bancaire confiée à La Banque Postale

La loi de modernisation de l'économie confie à La Banque Postale une mission d'accessibilité bancaire qui s'exerce au travers du livret A<sup>12</sup>.

Ses obligations spécifiques en matière de livret A sont les suivantes :

- ouvrir un livret A à toute personne qui en fait la demande ;

- effectuer gratuitement les opérations de dépôt et de retrait à partir de 1,5 euro (contre 10 euros pour les autres établissements bancaires) ;
- accepter les domiciliations de virements et de prélèvements de certaines opérations (minima sociaux, factures de gaz et d'électricité...) <sup>13</sup> ;
- octroyer gratuitement des chèques de banque.

Elles confèrent ainsi aux livrets A ouverts à La Banque Postale des caractéristiques particulières génératrices de surcoûts. Ainsi à fin 2011, sur près de 20 millions de livrets A, plus de 54 % avaient un encours inférieur à 150 euros. Ils représentaient 0,52 % des encours et 46 % de l'ensemble des opérations effectuées sur les livrets A.

Au titre de ses obligations spécifiques en matière de distribution et de fonctionnement du livret A, La Banque Postale perçoit une rémunération dont le montant était de 260 millions d'euros en 2011.

#### 3|2 Les actions menées par La Banque Postale en matière d'accessibilité bancaire

Au-delà de ses obligations réglementaires qui permettent ainsi à chaque résident, y compris les plus démunis, de bénéficier aux guichets de La Poste d'une prestation de domiciliation de ses revenus, de retrait d'argent liquide et d'émission de titres de paiement, La Banque Postale joue un rôle important dans la lutte contre l'exclusion bancaire par son action en faveur de l'accès du plus grand nombre à des services bancaires. Sur plus de 26 millions de clients en France qui détiennent au moins un produit ouvert dans ses comptes, près de 2 millions sont en situation de fragilité financière.

12 Article 145 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

13 Le virement des prestations sociales versées par les collectivités publiques et les organismes de sécurité sociale et des pensions des agents publics ; le prélèvement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières ou de la redevance audiovisuelle, des quittances d'eau, de gaz ou d'électricité, des loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré (arrêté du 4 décembre 2008).

La Banque Postale dispose du maillage territorial de La Poste :

- un réseau de 17 000 points de contact réparti dans 14 000 communes. Près de 60 % de ce réseau est situé dans des communes de moins de 20 000 habitants, et 859 bureaux de poste desservent des zones urbaines sensibles. En concertation permanente avec les acteurs territoriaux publics (communes, collectivités locales...) et privés (commerces...), des formes partenariales de présence postale innovantes ont été développées (agences postales communales et relais poste<sup>14</sup>). Conformément à la réglementation, La Banque Postale ne peut fournir des services bancaires (conseil bancaire, ouverture de compte...) que dans les bureaux de poste organisés à cet effet, ce qui représente une présence dans près de 10 000 bureaux. Néanmoins, dans le réseau des partenaires, il est toujours possible d'effectuer des retraits de dépannage, pouvant aller jusqu'à 300 euros par semaine ;
- un parc de 6 350 distributeurs automatiques de billets (DAB). Près de 6,80 % de ses DAB sont implantés en zone rurale et plus de 18 % en zones urbaines sensibles. Leur installation s'inscrit notamment :

- dans le cadre de la décision du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 11 mai 2010 qui a décidé de renforcer le maillage des DAB dans l'espace rural : La Banque Postale a ainsi installé dans ces territoires en 2011 32 DAB répartis sur 25 départements ;
- dans le cadre du contrat de présence postale territoriale passé entre l'État, l'Association des maires de France et La Poste. Au-delà de sa politique d'implantation des DAB, La Banque Postale a décidé d'implanter des DAB à faible potentiel de volumétrie dans des zones rurales pour maintenir l'accès des particuliers aux espèces.

S'agissant des produits, des services et des pratiques adaptés aux besoins des clientèles les plus fragiles, La Banque Postale a très tôt promu les gammes de moyens de paiements alternatifs au chèque (GPA), comptant aujourd'hui plus de 2,2 millions de cartes à autorisation systématique, et propose, seule, le paiement des factures en espèces aux guichets des bureaux de poste.

Elle a noué, de longue date, des liens solides avec des partenaires locaux impliqués dans la lutte contre l'exclusion sociale pour accompagner les populations concernées et les guider vers une plus grande autonomie bancaire.

Elle s'est ainsi, dès 2006, associée à l'UNCCAS<sup>15</sup> pour améliorer, sur le terrain, l'information, le conseil et l'orientation des personnes en situation d'exclusion bancaire. Ce partenariat a été étoffé par le déploiement en 2011 du projet REFLEX (Réagir ensemble et fédérer la lutte contre l'exclusion). Ce projet vise à coordonner les actions de La Banque Postale et des CCAS auprès de clients de La Banque Postale en situation de fragilité financière, de manière à les encourager et à faciliter le rétablissement de leur situation financière.

## 4| L'amélioration de l'information sur l'accessibilité bancaire

### 4|1 De nouveaux indicateurs

Bien qu'il existe en France de nombreux dispositifs destinés à renforcer l'accessibilité bancaire, l'appréciation des difficultés rencontrées par les populations fragiles reste délicate en raison d'un manque d'instruments de mesure pertinents. L'OER et la Banque de France, en concertation avec le CCSF, ont abordé cette question à deux niveaux :

- en mettant en place de nouveaux indicateurs statistiques. De nouvelles questions ont été

<sup>14</sup> Chez les commerçants

<sup>15</sup> Union nationale des centres communaux d'action sociale

ajoutées à la collecte annuelle de l'OER sur les offres spécifiques destinées aux populations fragiles : nombre de cartes de paiement à autorisation systématique, de services bancaires de base et de distributeurs implantés dans les zones urbaines sensibles. Le nombre de livrets A dormants a aussi été recensé afin de mieux identifier les livrets de faible montant utilisés comme comptes courants ;

- en reconduisant et précisant l'enquête qualitative menée auprès des grands réseaux bancaires sur les actions menées en faveur de l'accessibilité des services bancaires.

L'analyse de ces nouvelles données permettra d'approfondir la réflexion sur ce sujet complexe. D'ores et déjà, d'importants progrès ont été réalisés dans la mesure des microcrédits.

## 4|2 Mise en place par la Banque de France d'une collecte de données sur les microcrédits accompagnés<sup>16</sup>

### 4|2|1 Modalités de la nouvelle collecte

La Banque de France a mis en place, en coordination avec le Conseil national de l'information statistique (CNIS), un suivi statistique semestriel de la distribution de microcrédits accompagnés à partir de l'échéance de fin décembre 2011<sup>17</sup>. Cette collecte est réalisée auprès de divers acteurs, dont le nombre est appelé à se développer progressivement avec l'expérience acquise :

- organismes distribuant ou garantissant les microcrédits accompagnés :
  - France active garantie et la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts bancaires bénéficiant de la garantie des fonds dotés par le Fonds de cohésion sociale,

– France active financement pour les prêts Nacre,

– Oséo ;

- associations distribuant des microcrédits accompagnés telles que l'ADIE, le Secours catholique, Crésus, Crea-sol, CSDL Bordeaux, France initiative ;
- réseaux accompagnants distribuant également des microcrédits : Réseau Entreprendre.

Sont recensés les microcrédits professionnels et personnels accompagnés :

- pour les crédits : montant, nombre, durée initiale, taux d'intérêt moyen des contrats nouveaux ;
- pour les emprunteurs, situation dans le cycle de vie, pour les entreprises, ancienneté, statut juridique et secteur d'activité et pour les ménages, objets financés et statut économique de l'emprunteur ;
- pour les refinancements bancaires obtenus par les associations habilitées : banques prêteuses, montants, taux d'intérêt.

Par ailleurs, la « loi Lagarde » du 1<sup>er</sup> juillet 2010 impose aux établissements de crédit de publier les données sur leur production dans ce domaine.

### 4|2|2 Montants distribués

Les premières données obtenues sur la collecte des microcrédits sont commentées brièvement ci-après.

L'activité de microcrédit accompagné en France représente un encours faible (près de 650 millions d'euros à fin décembre 2011) au regard de l'ensemble des crédits aux entreprises et aux ménages. Toutefois le nombre de crédits accordés est significatif puisque proche de 157 000.

16 Octroyés à la suite d'une validation d'un projet financier validé par une association caritative

17 Rapport n° 125 d'un groupe de travail du CNIS sur le microcrédit, septembre 2011, [http://www.cnis.fr/files/content/sites/Cnis/files/Fichiers/publications/rapports/2011/RAP\\_2011\\_125\\_microcredit.pdf](http://www.cnis.fr/files/content/sites/Cnis/files/Fichiers/publications/rapports/2011/RAP_2011_125_microcredit.pdf)

**Tableau 7**  
**Microcrédits accompagnés à fin décembre 2011**

	Encours en millions d'euros	en %	Nombre de crédits en unités	en %
Microcrédits professionnels	601,8	92,9	128 161	81,7
• classiques	185,4	28,6	39 640	25,3
• à caractère de fonds propres	416,4	64,3	88 521	56,4
Microcrédits personnels	45,9	7,1	28 734	18,3
<b>Total</b>	<b>647,7</b>	<b>100,0</b>	<b>156 895</b>	<b>100,0</b>

Source : Banque de France, collecte microcrédits

Les microcrédits professionnels accompagnés sont principalement des microcrédits à caractère de fonds propres (416,4 millions d'euros). Le montant des microcrédits professionnels est en général inférieur à 10 000 euros. Les bénéficiaires en sont le plus souvent de petites entreprises en création (EURL<sup>18</sup> et entreprises individuelles y compris les EIRL<sup>19</sup>) qui ont une activité dans le secteur tertiaire (commerce, service aux entreprises ou aux particuliers, hôtellerie-restauration).

Si l'encours des microcrédits personnels accompagnés demeure modeste (moins

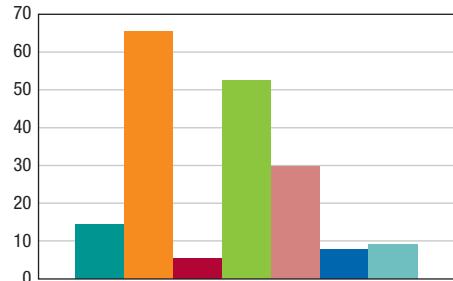
de 10 % des encours), notamment en raison du plafonnement de leur montant à 3 000 euros, leur nombre est proportionnellement plus important, représentant un peu plus de 18 % de l'ensemble des microcrédits accordés.

Ces microcrédits sont la plupart du temps accordés pour favoriser l'employabilité des bénéficiaires, notamment en finançant l'amélioration de la mobilité des emprunteurs (cf. graphique 53).

Dans la majorité des cas, les microcrédits personnels sont accordés à des demandeurs

**Graphique 52**  
**Répartition des microcrédits professionnels classiques par objet**

(en millions d'euros)

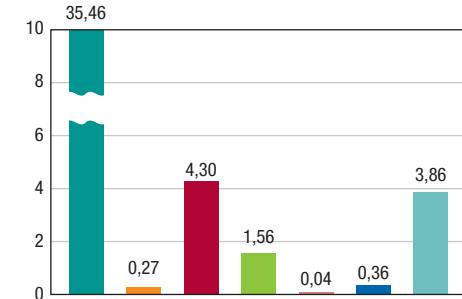


Construction-BTP      Services  
Commerce et réparation      Hôtels et restaurants  
Agriculture, sylviculture, pêche      Industrie  
Autres secteurs

Source : Banque de France, collecte microcrédits

**Graphique 53**  
**Montant des microcrédits personnels par objet**

(en millions d'euros)



Emploi et mobilité      Éducation et formation  
Équipement de première nécessité      Économies d'énergie  
Accès au logement      Santé  
Éducation et formation      Autres

Source : Banque de France, collecte microcrédits

18 Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

19 Entrepreneur individuel à responsabilité limitée

d'emploi ou des bénéficiaires de minima sociaux. Leur montant moyen est d'environ 1 600 euros.

#### 4|3 Le rôle de la Banque de France dans l'information du public

La Banque de France a mis en place sur son site internet dans le courant de l'année 2010 une rubrique « Protection du consommateur ». Préparée par un groupe de travail, une liste de « Questions/réponses » a été rédigée dans un langage non technique dans chacun des domaines de la protection du consommateur : l'information sur les pratiques bancaires ; les fichiers d'incident bancaire ; le surendettement ; le droit au compte.

Cette nouvelle présentation a permis une meilleure accessibilité des internautes à ces parties du site internet. À ceci s'est ajoutée la possibilité qui leur est offerte de télécharger le formulaire de déclaration de surendettement, téléchargement qui est, de loin, le plus fréquent sur ce site.

Dans le cadre de la refonte du site internet, fin 2011-début 2012, la présentation de ces différentes rubriques a été sensiblement améliorée, notamment en offrant aux internautes la possibilité d'accéder directement depuis la page d'accueil à la rubrique « Particuliers », ce qui leur offre un accès direct aux principales rubriques. Enfin, il leur est désormais possible de créer leur propre compte *via* un espace personnel et ainsi de choisir les informations qu'ils souhaitent obtenir.

# Des emplois de l'épargne réglementée consacrés notamment au financement du logement social, de la politique de la ville et des PME

## 1| La modification du régime de centralisation des fonds du livret A et du LDD depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011

### 1|1 Dispositif sur le taux de centralisation et la rémunération des réseaux

L'année 2011 a vu la publication du décret n° 2011-275 du 16 mars 2011, qui fixe les nouvelles règles de centralisation et de rémunération de l'épargne réglementée. Ce décret, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2011, a mis fin à la période transitoire, mise en place le 1<sup>er</sup> janvier 2009 par le décret n° 2008-1264 du 4 décembre 2008 pris en application de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, durant laquelle le montant centralisé au fonds d'épargne était fixé de manière indépendante de l'évolution de la collecte<sup>1</sup>.

### 1|2 Un taux de centralisation stable mais non figé

Depuis l'entrée en vigueur du décret, les établissements de crédit centralisent au fonds d'épargne un montant égal à 65 % de la collecte du livret A et du LDD. Ils centralisent également 70 % du montant de la collecte du LEP.

Ce taux de centralisation de 65 % correspond au taux effectif observé à la fin de l'année 2010. Il n'est cependant pas figé et peut être amené à évoluer par application de mécanismes protecteurs, visant à garantir les conditions d'exercice de la mission d'intérêt général de la Caisse des dépôts et consignations en faveur du logement social. Ainsi, afin de prendre en compte les situations où les besoins de financement du logement social ou de la politique de la ville augmenteraient fortement par rapport à la collecte du livret A et du LDD, des mécanismes d'ajustement rapide du taux de centralisation ont été mis en place. Si l'encours des dépôts centralisés au titre du livret A et du LDD devient inférieur au seuil de 125 % de l'encours des prêts au logement social et à la politique de la ville, alors le taux de centralisation est automatiquement et immédiatement augmenté de manière à ce que ce seuil soit à nouveau respecté. Par ailleurs, il est prévu que, dès lors que ce taux est inférieur au seuil de 135 %, la Caisse des dépôts et consignations en informe les établissements de crédit afin que ces derniers puissent anticiper une future hausse du taux de centralisation. Au 31 décembre 2011, le ratio effectif s'établissait à 152,9 % (156 % en janvier 2012, compte tenu des intérêts capitalisés).

Le système retenu a donc vocation à être pérenne et suffisamment souple pour s'adapter

<sup>1</sup> Le montant centralisé au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations avait un volume fixe, incrémenté d'une demi-capitalisation des intérêts, indépendamment de l'évolution de la collecte aux guichets.

aux évolutions de l'environnement du fonds d'épargne.

### 1|3 Un mécanisme de convergence vers un taux unique pour les établissements collecteurs

Les taux de centralisation de chaque établissement étant différents au moment de la réforme, un mécanisme de convergence a été mis en place pour les faire évoluer vers le taux unique de 65 % sur une période de onze ans jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2022. Ce dispositif est paramétré de telle manière que le taux moyen de centralisation au fonds d'épargne reste égal à 65 %. Concrètement, les 35 % de la collecte qui ne sont pas centralisés entre les établissements collecteurs sont répartis selon une clef qui converge vers leurs parts de marché respectives (ce qui est équivalent à faire converger les taux de centralisation vers un taux unique).

Pour chacun des établissements collecteurs, le montant des dépôts à centraliser résulte de l'application d'un taux qui évolue chaque mois sur la base d'une convergence vers le taux de centralisation de 65 %, assise sur la part de marché de l'établissement et le taux de centralisation de celui-ci constaté au 2 mai 2011.

Enfin, il est prévu que les établissements de crédit puissent décider de ne pas conserver à leur bilan la part de l'épargne réglementée décentralisée censée leur revenir. Dans ce cas, la part *surcentralisée* est répartie entre l'ensemble des établissements de crédit qui n'ont pas exercé cette option au prorata de leur part de marché dans la collecte du livret A et du LDD. L'option de *surcentralisation* est irrévocable pendant un an, puis les montants *surcentralisés* peuvent être rappelés par l'établissement de crédit mais uniquement par tranches de moins de 20 % chaque année.

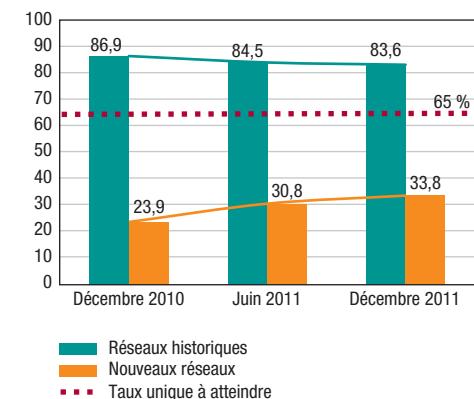
La *recentralisation* obligatoire pour non-respect par les établissements des règles d'emploi des fonds non centralisés se fait auprès du fonds d'épargne.

Le taux de centralisation des réseaux historiques a continué de baisser progressivement au cours

**Graphique 54**

### Évolution des taux de centralisation LA/LDD par type d'établissement

(en %)



Source : Caisse des dépôts et consignations, fonds d'épargne

de l'année 2011, passant de 86,9 % à fin décembre 2010 à 83,6 % à fin décembre 2011. En parallèle, celui des nouveaux réseaux a progressé de 23,9 % à fin décembre 2010 à 33,8 % à fin décembre 2011.

### 1|4 Une nouvelle formule de calcul du taux de commission

Le taux de commission des établissements distributeurs avait été fixé au moment de la généralisation de la distribution du livret A à 0,6 % par le décret n° 2008-1264 du 4 décembre 2008, qui prévoyait aussi un mécanisme de complément de rémunération

**Tableau 8**

### Complément de rémunération versé aux réseaux historiques pendant la phase de transition

(en % de l'encours moyen centralisé)

	2009	2010	2011	2012	2013
Caisse d'épargne et de prévoyance	0,30	0,30	0,10	-	-
Crédit mutuel	0,30	0,30	0,10	-	-
La Banque Postale (*)	0,15	0,15	0,15	0,10	0,05

(\*) hors rémunération du service d'accessibilité bancaire (260 millions d'euros en 2011)

Source : décret n° 2008-1264 du 4 décembre 2008, art. 5 et arrêté du 4 décembre 2008, art. 1

pour les réseaux historiques. Ce mécanisme se termine pour deux d'entre eux à la fin de l'année 2011 (cf. tableau 8).

Durant la phase de convergence, le décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 a mis en place une nouvelle formule de calcul du taux de commission. Celle-ci est paramétrée de façon à ce que le taux de commission servi aux banques sur la part centralisée de leur collecte de livrets A et de livrets de développement durable croisse avec leur taux de centralisation effectif. Le taux de commission moyen est fixé à 0,5 %, quel que soit le taux de centralisation effectif au fonds d'épargne.

À l'issue de la période de convergence, la rémunération perçue par les établissements ne sera plus modulée en fonction de leur taux de centralisation mais sera égale à 0,5 % de l'encours centralisé.

## 2| Emplois des fonds centralisés en hausse : plus de 22 milliards d'euros de nouveaux prêts signés sur l'ensemble du territoire

L'année 2011 a été marquée par une très forte activité du fonds d'épargne avec la montée en puissance des enveloppes de prêts en faveur de nouveaux emplois, notamment les

infrastructures, ouvertes les années précédentes dans le cadre du plan de relance, ainsi que la mise en place de financements exceptionnels pour les collectivités locales. Plus de 22 milliards d'euros de nouveaux prêts ont ainsi été signés, niveau maximum historique.

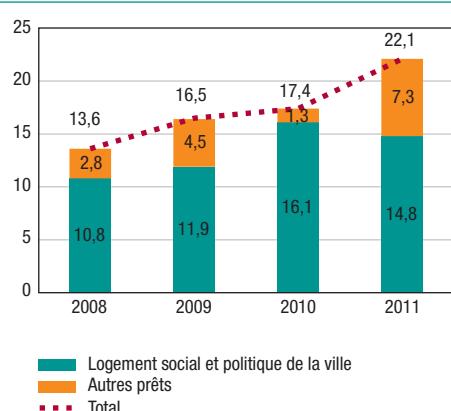
### 2|1 Maintien d'un niveau très élevé de prêts au logement social et à la politique de la ville

Le montant des prêts signés en 2011 au profit du logement social et de la politique de la ville est resté à un niveau élevé, s'établissant à 14,8 milliards d'euros. Il a pris la forme de prêts directs ou indirects *via* le refinancement d'établissements bancaires consentant des prêts locatifs sociaux (PLS), des prêts locatifs intermédiaires (PLI) et des prêts sociaux location-accession (PSLA).

Ce niveau est en baisse par rapport au montant des prêts signés en 2010, année marquée par une intense activité en matière de financement du logement social avec 16,1 milliards d'euros de prêts signés. L'atténuation des effets des mesures du plan de relance de 2008 et surtout un ajustement à la baisse constaté dans le calendrier de mobilisation des prêts des bailleurs sociaux expliquent ce léger ralentissement. La variation du volume de prêts contractés sur fonds d'épargne pour le logement social et la politique de la ville, en légère baisse en 2011 par rapport à 2010, relève de facteurs conjoncturels liés principalement à l'allongement des délais de mobilisation des prêts sur fonds d'épargne par les bailleurs sociaux après l'obtention de leurs agréments. Cet allongement peut s'expliquer par le prélèvement de 245 millions d'euros sur les fonds propres des organismes, mis en place en 2011. Il ne traduit pas une réduction de l'effort de construction des bailleurs sociaux, dans la mesure où le niveau des agréments des années précédentes potentiellement génératrices de prêts sur fonds d'épargne en 2011 (dans le calendrier usuel de mobilisation par les organismes de logement social) a, au contraire, atteint un niveau historiquement élevé. En effet, les signatures d'une année relèvent principalement des agréments délivrés les

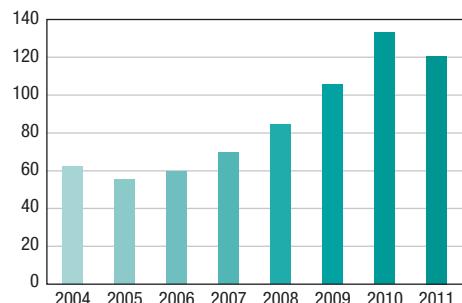
**Graphique 55**  
**Signatures de prêts sur fonds d'épargne**

(en milliards d'euros)



Source : Caisse des dépôts et consignations, fonds d'épargne

**Graphique 56**  
**Nombre de logements sociaux construits ou acquis, financés par le fonds d'épargne**  
(en milliers)



Source : Caisse des dépôts et consignations, fonds d'épargne

deux années précédentes. Or en 2009 et 2010, les agréments (hors DOM et ANRU) avaient atteint respectivement les niveaux très importants de 120 000 et 131 000 logements.

La tendance continue à la croissance des prêts à ce secteur a perduré : le montant des prêts signés en faveur du logement social et de la politique de la ville est passé de 10,8 milliards (y compris refinancements PLS-PLI-PSLA) en 2008 à 11,9 milliards en 2009.

Avec 12,7 milliards d'euros de prêts directs au profit du logement social, le fonds d'épargne a financé la construction ou l'acquisition d'un peu plus de 120 000 logements, dans la continuité des trois exercices précédents. Cette tendance devrait se poursuivre avec le maintien d'un niveau élevé de financement de nouveaux logements sociaux du fait des programmations importantes des années précédentes et des délais de mise en œuvre des opérations.

Parmi ces quelque 120 000 logements, plus de 24 000 ont été financés dans le secteur de l'habitat spécifique. En effet, en dehors des logements familiaux ordinaires, le fonds d'épargne accompagne les politiques publiques visant à répondre aux besoins en termes de logements tels que le financement de centres d'hébergement, de logements en structure collective (résidences, foyers...) et d'institutions répondant à des prises en charge particulières (handicap, mineurs en difficulté sociale...).

La montée en puissance des prêts « développement durable » s'est poursuivie. Fin 2011, la totalité de l'enveloppe de « l'éco-prêt logement social réhabilitation » (prêt destiné à la réhabilitation thermique des logements les plus consommateurs d'énergie) était entièrement consommée pour un montant de 1,2 milliard d'euros représentant près de 100 000 logements.

Au-delà des prêts au logement social, le montant des prêts en faveur de la politique de la ville s'élève à 2 milliards d'euros. Au sein des opérations de rénovation urbaine financées par le fonds d'épargne, à côté des traditionnelles opérations de logement social, on note une forte croissance des opérations d'aménagement et d'équipement par la conjonction de la programmation de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et du fort besoin d'emprunt des collectivités locales.

**2.2 Une forte croissance des autres emplois d'intérêt général, notamment des prêts aux infrastructures**

Si les prêts au logement social et à la politique de la ville constituent le cœur de métier du fonds

**Tableau 9**  
**Logements financés par le fonds d'épargne en 2011**

	Construction hors PNRU	PNRU <sup>a)</sup>	Autres	TOTAL
Développement du parc social	77 958	0	2 811	80 769
Politique de la ville	0	15 505	0	15 505
Habitat spécifique	15 875	395	8 217	24 487
<b>Total</b>	<b>93 833</b>	<b>15 900</b>	<b>11 028</b>	<b>120 761</b>

a) Programme national de rénovation urbaine

Source : Caisse des dépôts et consignations, fonds d'épargne

d'épargne, les pouvoirs publics ont la possibilité, lorsque la liquidité du fonds d'épargne le permet et si une défaillance de marché le justifie, d'ouvrir ponctuellement des enveloppes de prêts en appui de politiques publiques ciblées. De telles enveloppes ont été ouvertes par le passé en faveur du secteur des infrastructures durables et du soutien aux entreprises, avec une forte augmentation en 2008 suite à la mise en place par le gouvernement, dans le cadre du plan de relance, de 11,5 milliards d'euros d'enveloppes pluriannuelles nouvelles. Ces enveloppes avaient pour vocation de répondre à des besoins de financements exceptionnels liés à la situation de crise financière.

Parallèlement, en octobre 2011, le fonds d'épargne a été sollicité par les pouvoirs publics pour apporter un financement exceptionnel aux collectivités locales et aux établissements publics de santé afin de leur permettre de remédier à leurs difficultés à faire financer leurs investissements par le secteur bancaire. L'enveloppe a été fixée à 5 milliards d'euros, dont 1,5 milliard distribué par les banques et 3,5 milliards directement par la Caisse des dépôts et consignations.

Sur l'année 2011, les autres emplois d'intérêt général ont enregistré une très nette croissance avec 7,3 milliards d'euros de prêts signés.

Le fonds d'épargne a connu une activité exceptionnelle sur le secteur des infrastructures durables, avec plus de 4,3 milliards d'euros de prêts signés en 2011, soit près de 40 % du montant cumulé des enveloppes actuellement ouvertes. Ces financements ont concerné les domaines des transports urbains (tramways), ferroviaires (projets de lignes à grande vitesse) et maritimes (aménagements portuaires), ainsi que dix-huit établissements de santé portant un projet labellisé « Hôpital 2012 », un projet d'assainissement des eaux usées et sept projets immobiliers universitaires.

Dans le cadre du soutien aux entreprises, le fonds d'épargne a octroyé des prêts au groupe Oséo, pour qu'il assure son activité de financement des PME, et au Fonds stratégique d'investissement pour soutenir son action

en faveur de l'industrie. Il a poursuivi son intervention dans le financement des prêts à taux zéro du dispositif d'aide à la création et à la reprise d'entreprises par les chômeurs ou les allocataires de minima sociaux (dispositif Nacre). Au total, 1,8 milliard d'euros de prêts ont été mobilisés sur ce segment.

Enfin, le programme de financement exceptionnel des collectivités locales et des établissements de santé décidé par le gouvernement a été immédiatement mis en œuvre : fin 2011, près de 1,2 milliard d'euros de prêts étaient signés. La quasi-intégralité des enveloppes devrait être consommée d'ici la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2012.

## 2|3 Une progression continue des encours de prêts du fonds d'épargne

Au regard d'un encours centralisé de 181 milliards d'euros hors capitalisation de l'année et de 184,6 milliards y compris celle-ci, l'encours global des prêts du fonds d'épargne a atteint 133 milliards d'euros à la fin de l'année 2011, dont 89 % sont affectés au financement du logement social et de la politique de la ville.

Après être resté stable entre 2000 et 2006, autour de 80 milliards d'euros, l'encours des prêts au logement social et à la politique de la ville s'est fortement accru à partir de 2007 pour atteindre 118,4 milliards d'euros fin 2011 (en hausse de 50 %), essentiellement du fait de l'augmentation des flux annuels des nouveaux prêts.

Dans les autres domaines d'intervention, les encours de prêts, qui atteignent près de 15 milliards d'euros, recouvrent notamment le financement des infrastructures durables depuis 2004, le financement exceptionnel des collectivités locales en 2008 et 2011 et le financement des entreprises.

## 2|4 Des perspectives d'activité soutenues

Au cours des cinq années à venir (2012-2016), le fonds d'épargne anticipe le maintien d'une

activité soutenue, impliquant la poursuite d'une forte croissance de l'encours des prêts.

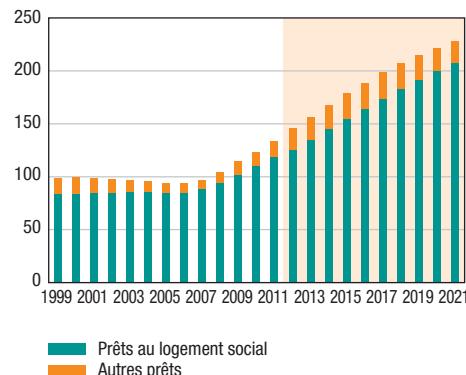
S'agissant des prêts au logement social et à la politique de la ville, il prévoit ainsi de financer sur cette période la construction ou l'acquisition de 500 000 logements (dont près de 400 000 programmés par l'État). Concernant la réhabilitation, 900 000 opérations devraient être financées, dont environ 250 000 réhabilitations thermiques. Une activité importante en matière de renouvellement urbain est également anticipée.

Le total des flux de nouveaux prêts au logement social et à la politique de la ville prévu sur cette période serait de 78,6 milliards d'euros.

S'agissant des autres prêts, la consommation de l'intégralité des enveloppes de prêts déjà décidées sur les autres secteurs d'activité pourrait par ailleurs mobiliser 15 milliards d'euros sur cette même période. Ces enveloppes comprennent essentiellement les prêts aux collectivités locales qui seront signés à partir de 2012 (notamment la partie non signée en 2011 de la première enveloppe de 5 milliards d'euros qui s'élève à 3,8 milliards), la consommation prévue des enveloppes existantes de prêts Infrastructures, Universités,

### Graphique 57 Évolution des encours de prêts sur fonds d'épargne

(en milliards d'euros)



Source : Caisse des dépôts et consignations, fonds d'épargne

Hôpitaux, Eaux usées et les prêts d'ores et déjà prévus pour Oséo de 2012 à 2014.

Au total, selon les projections du fonds d'épargne, l'encours global des prêts pourrait atteindre 187 milliards d'euros en 2016 (dont 162 milliards pour le logement social et la politique de la ville) et près de 220 milliards en 2020, si les tendances prévues pour la période 2012-2016 sont réalisées et prolongées jusqu'en 2020.

### 2|5 Un portefeuille d'actifs assurant en permanence la liquidité de l'épargne centralisée

Les ressources du fonds d'épargne qui ne sont pas consacrées aux prêts d'intérêt général sont placées en actifs financiers, la gestion de ces actifs visant, conformément au cadre de gestion du fonds d'épargne signé entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations, à assurer en permanence la liquidité de l'épargne centralisée et à gérer les risques du fonds tout en lui assurant un rendement régulier.

Compte tenu de l'asymétrie du bilan du fonds d'épargne, dont le passif est intégralement constitué d'épargne à vue alors que les prêts à l'actif peuvent atteindre une durée allant jusqu'à 50 ans, un portefeuille d'actifs financiers est indispensable pour fournir en permanence au fonds une liquidité suffisante, notamment pour faire face aux variations de ses encours de dépôts. Afin d'assurer la protection de l'épargne réglementée, le fonds d'épargne se doit également de gérer son portefeuille dans un souci permanent de sécurité et de prudence dans l'allocation d'actifs.

Au regard des projections d'activité et des évolutions anticipées du bilan du fonds d'épargne – prêts et collecte – et dans le cadre de scénarios macroéconomiques et de marché pluriannuels, la direction des fonds d'épargne évalue les risques financiers et détermine une allocation des portefeuilles d'actifs financiers ainsi que des orientations de gestion.

**Graphique 58****Bilan simplifié du fonds d'épargne au 31 décembre 2010**

(en milliards d'euros)



\* Y compris intérêts courus et non échus et provisions  
Source : Caisse des dépôts et consignations, fonds d'épargne

Compte tenu de la longue durée des prêts, la direction du fonds d'épargne considère que la liquidité du portefeuille est compatible avec ce comportement d'investisseur.

En 2011, du fait du volume élevé de prêts nouveaux, la taille du portefeuille est demeurée

**Graphique 59****Bilan simplifié du fonds d'épargne au 31 décembre 2011**

(en milliards d'euros)



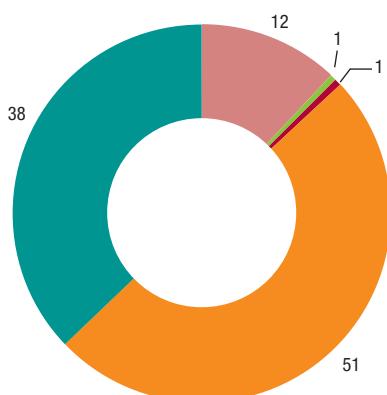
\* Y compris intérêts courus et non échus et provisions  
Source : Caisse des dépôts et consignations, fonds d'épargne

quasi constante à 103,2 milliards d'euros et ce malgré l'importance du volume des dépôts centralisés.

Sur ce montant, la part du portefeuille obligataire s'élevait à près de 90 milliards d'euros.

**Graphique 60****Portefeuille du fonds d'épargne par type d'actif**

(en milliards d'euros)

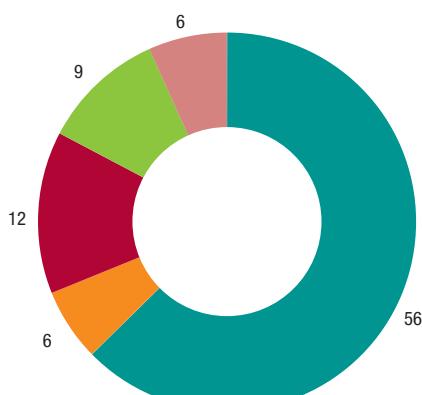


Investissement en produits de taux  
Placements en produits de taux  
Disponibilités  
Non cotées (dont fonds)  
Actions cotées et OPCVM

Note : montant hors provisions  
Source : Caisse des dépôts et consignations, fonds d'épargne

**Graphique 61****Portefeuille de produits de taux du fonds d'épargne par type d'émetteur**

(en milliards d'euros)



États et assimilés  
Entreprises non financières  
Entreprises financières  
Foncières et assimilées  
Autres

Source : Caisse des dépôts et consignations, fonds d'épargne

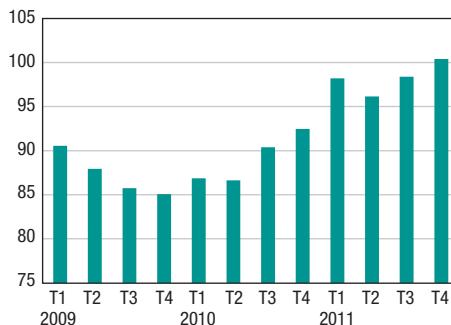
### 3| Progression également dynamique des emplois décentralisés

#### 3|1 L'augmentation de l'encours décentralisé

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, la part que l'ensemble des établissements de crédit distribuant le livret A peuvent conserver à leur bilan est de 35 % de l'encours total collecté au titre du livret A et du LDD. Cet encours non centralisé au fonds d'épargne a continué de s'accroître en 2011 pour atteindre 100,4 milliards d'euros en fin d'année, après 92,5 milliards d'euros au 31 décembre 2010. Cette augmentation de 7,9 milliards d'euros est imputable au dynamisme de la collecte car la nouvelle réglementation sur la centralisation citée plus haut a accru par rapport à l'an dernier le montant des ressources à centraliser. Du fait du mécanisme de convergence entre les taux de centralisation des différents établissements distributeurs, l'augmentation progressive du montant des ressources non centralisées des réseaux historiques s'est poursuivie, portant cet encours de 22,7 milliards d'euros à fin 2010 à 30,0 milliards à fin 2011. Dans le même temps, celui des nouveaux réseaux distributeurs du livret A est passé de 69,8 milliards d'euros à 70,4 milliards, atteignant plus de 70 % de l'encours total non centralisé au 31 décembre 2011.

#### Graphique 62 Encours des livrets A et LDD non centralisé au fonds d'épargne

(en milliards d'euros)

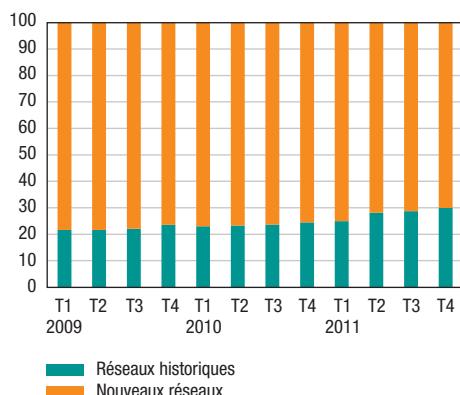


Source : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

#### Graphique 63

#### Répartition de l'encours des livrets A et LDD non centralisé au fonds d'épargne par type d'établissement

(en %)



Source : Banque de France, Observatoire de l'épargne réglementée

#### 3|2 Amélioration de la collecte de données sur le financement des PME

Il est apparu souhaitable d'enrichir la collecte de données sur l'emploi des fonds non centralisés et plus particulièrement sur les crédits accordés aux PME (c'est-à-dire des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros). En 2011, la Banque de France a précisé le champ des informations requises en demandant aux établissements de crédit déclarants d'intégrer systématiquement dans leurs déclarations les crédits accordés aux PME filiales de grands groupes, c'est-à-dire dont le capital est majoritairement détenu par des grandes entreprises. Par ailleurs, elle a demandé aux établissements déclarants de distinguer désormais, au sein de ces crédits, les crédits immobiliers. Ces modifications ont permis d'harmoniser les déclarations des établissements de crédit et d'analyser plus précisément l'évolution des crédits accordés aux PME. Elles ont entraîné une révision des encours à la hausse.

Par ailleurs, la Banque de France a mis en place à compter de l'échéance de juin 2011 une nouvelle collecte statistique auprès des principaux groupes bancaires visant à recenser trimestriellement les

crédits (encours et crédits nouveaux) accordés aux microentreprises (ou TPE), définies comme les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 2 millions d'euros<sup>2</sup>. Celles-ci constituent la grande majorité des petites et moyennes entreprises et de l'encours de crédits qui leur est consenti.

### 3|3 Une progression du financement des PME

#### 3|3|1 Des financements dynamiques

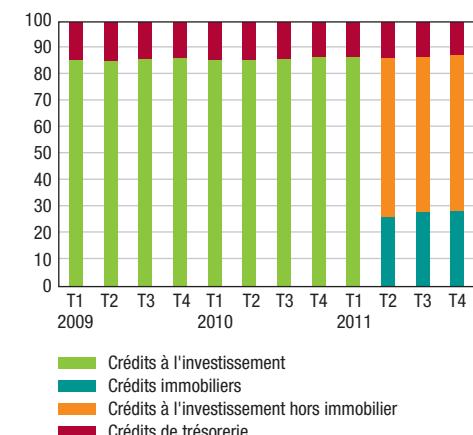
Les crédits accordés aux PME par l'ensemble des établissements qui ne centralisent pas la totalité des dépôts sur livret A et LDD se sont élevés à 254,8 milliards d'euros fin 2011, progressant d'une fin d'année à l'autre de 9 milliards par rapport à 2010 (3,9 %).

Ce dynamisme, même s'il a été un peu moins marqué qu'en 2010 (4,4 %) est principalement imputable aux crédits à l'investissement, qui ont progressé de 4,8 % pour atteindre 222,8 milliards d'euros. La distinction, au sein de ces derniers, entre crédits immobiliers et crédits à l'investissement hors immobilier à partir de l'échéance du deuxième trimestre 2011 montre

#### Graphique 65

#### Encours des crédits aux PME par type de crédit

(en %)



Source : Banque de France, *Observatoire de l'épargne réglementée*

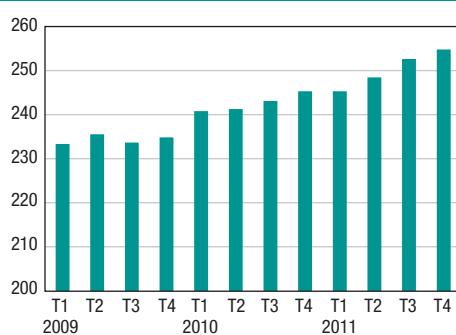
que les crédits immobiliers ont progressé de 9 milliards au cours de cette période. À l'inverse, les crédits de trésorerie ont baissé de 1 milliard d'euros, soit 2,4 %, au cours de l'année 2011.

La collecte trimestrielle mise en place depuis l'échéance de juin 2011 fait apparaître que plus des deux tiers des crédits aux PME

#### Graphique 64

#### Encours des crédits aux PME

(en milliards d'euros)

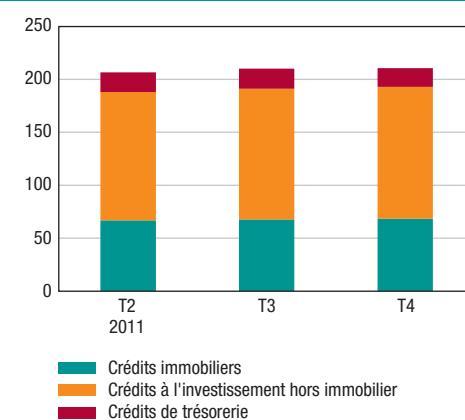


Source : Banque de France, *Observatoire de l'épargne réglementée*

#### Graphique 66

#### Encours des crédits aux microentreprises

(en milliards d'euros)



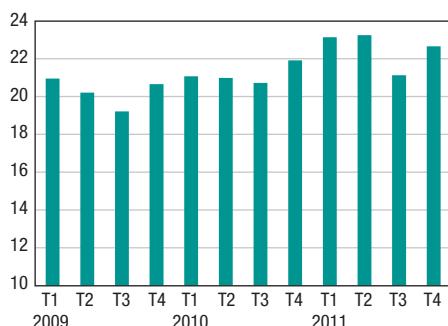
Source : Banque de France

2 Le champ de cette collecte est plus large de celui de l'enquête réalisée pour le compte de l'OER. En effet, elle recense les crédits aux microentreprises accordés par les principaux réseaux bancaires et leurs filiales de crédit-bail, exclues de l'OER, et comprend les crédits distribués par Oséo.

### Graphique 67

#### Crédits nouveaux aux PME

(flux trimestriels ; en milliards d'euros)

Source : Banque de France, *Observatoire de l'épargne réglementée*

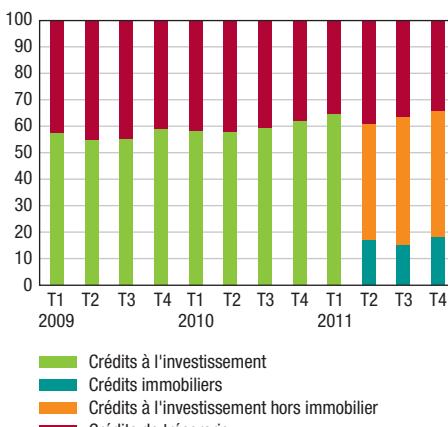
sont attribués à des microentreprises. À fin décembre 2011, l'encours des crédits accordés aux microentreprises s'élevait à 211 milliards d'euros, en légère hausse par rapport à celui de la fin du trimestre précédent.

Les flux de crédits nouveaux accordés aux PME au cours de l'année 2011 (90,2 milliards d'euros)

### Graphique 68

#### Crédits nouveaux aux PME : structure des flux trimestriels par type de crédit

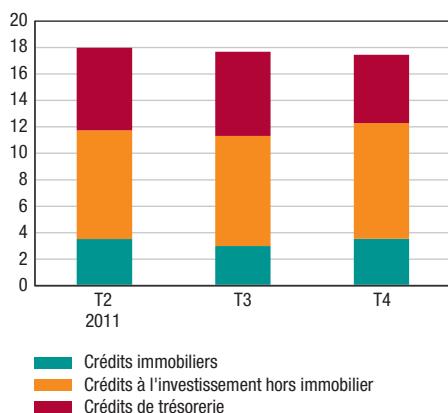
(en milliards d'euros)

Source : Banque de France, *Observatoire de l'épargne réglementée*

### Graphique 69

#### Flux bruts trimestriels de crédits nouveaux aux microentreprises

(en milliards d'euros)



Source : Banque de France

ont été plus élevés de 5,5 milliards qu'en 2010. La production annuelle de crédits à l'investissement a été particulièrement soutenue, progressant d'une année à l'autre de 7,1 milliards. En revanche, les nouveaux crédits de trésorerie ont diminué en 2011, atteignant 32,8 milliards, après 34,4 en 2010.

Au cours du 4<sup>e</sup> trimestre 2011, les banques ont accordé 17,4 milliards d'euros de nouveaux prêts aux microentreprises.

### 3|3|2 Des obligations d'emploi largement respectées

Les établissements de crédit ont respecté largement en 2011 leurs obligations d'emploi des fonds collectés fixées par la réglementation. L'encours des crédits aux PME représentait en effet en fin d'année 254 % de celui de leurs ressources non centralisées, soit nettement plus que le minimum de 80 % imposé par la loi. De même les crédits nouveaux aux PME ont représenté en 2011 plus de 1 000 % de l'augmentation de l'encours décentralisé, ratio très supérieur au niveau minimum fixé par la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010<sup>3</sup>, qui avait relevé le ratio attribution de prêts nouveaux

3 Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière

**Tableau 10**  
**Encours et emplois de l'épargne réglementée**

(encours en milliards d'euros et ratio en %)

	2009	2010	2011	Variation 2011/2010
Encours restant au bilan en fin d'année <sup>a)</sup>	85,1	92,5	100,4	7,9
<b>Encours de prêts aux PME<sup>b)</sup></b>	<b>234,8</b>	<b>245,3</b>	<b>254,8</b>	<b>9,5</b>
• Crédits de trésorerie	32,0	32,7	31,9	- 0,8
• Crédits d'investissement	202,8	212,5	222,8	10,3
Ratio Encours de prêts aux PME/encours des livrets A et LDD restant au bilan en fin d'année	276,0	263,0	254,0	
Ratio Attribution de prêts nouveaux aux PME/augmentation de la part décentralisée des livrets A et LDD	-	1 145,0	1 142,0 <sup>c)</sup>	

a) Ces chiffres incluent les dépôts des non-résidents, contrairement aux données publiées par la Banque de France et reprises dans les deux premières parties de ce rapport.

b) Comme expliqué au 3|2, certains encours ont été révisés à la hausse à la suite de révisions méthodologiques.

c) 90,2 milliards d'euros de prêts nouveaux aux PME au regard de 7,9 milliards d'euros d'augmentation de la part décentralisée

Source : Caisse des dépôts et consignations

aux PME/augmentation de la part décentralisée de 50 % à 75 %.

### 3|4 Les difficultés à mesurer le financement des économies d'énergie

L'article 145 de la loi LME<sup>4</sup> (article L221-5 du *Code monétaire et financier*) prévoit que les sommes non centralisées sont affectées pour partie au financement des économies d'énergie dans les bâtiments anciens<sup>5</sup>. Cette obligation est précisée par l'arrêté du 4 décembre 2008<sup>6</sup> qui liste les financements concernés<sup>7</sup> et fixe le ratio à respecter<sup>8</sup>.

Cependant, les différents travaux menés sur cette partie de la collecte statistique ont mis en lumière les difficultés à mesurer le financement direct ou indirect des travaux d'économie d'énergie. Les établissements de crédit, ne différenciant pas leur offre de crédit destinée à l'habitat ancien en fonction de l'objet des travaux, ne sont donc pas en

mesure de déclarer un encours de crédit fiable et représentatif.

Les observations des banquiers révèlent que les contraintes administratives (dépôt d'une attestation fournie par l'entreprise) tendent à détourner de la délivrance d'un prêt destiné spécifiquement à cet emploi et identifié comme tel.

### 3|5 La publication par les banques d'informations sur les emplois de la part non centralisée de leur collecte de livrets A

La loi n° 2008-776 dispose que les établissements distribuant le livret A ou le LDD doivent rendre « public annuellement un rapport présentant l'emploi des ressources collectées au titre de ces deux livrets et non centralisées ».

En 2011, les grands réseaux se sont conformés à cette obligation en publiant pour la première fois sur leur site internet les « chiffres clés »

4 Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

5 « Les ressources collectées par les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable et non centralisées en application des alinéas précédents sont employées par ces établissements au financement des petites et moyennes entreprises, notamment pour leur création et leur développement, ainsi qu'au financement des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens. »

6 Arrêté du 4 décembre 2008 relatif aux règles d'emploi des fonds collectés au titre du livret A et du livret de développement durable et non centralisés par la Caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'aux informations permettant le suivi de ces emplois.

7 « Les équipements éligibles sont ceux visés à l'article 200 quater du *Code général des impôts* dont la liste est fixée à l'article 18 bis de l'annexe IV du même code ».

8 « au moins 5 % en 2009 et 10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 du montant total des sommes déposées sur les livrets A et les livrets de développement durable et non centralisées par la Caisse des dépôts et consignations ».

relatifs à l'emploi de leurs fonds non centralisés pour l'année 2010. Les données publiées sont quasiment identiques : encours décentralisés, encours de prêts aux PME et encours de prêts destinés à financer les travaux d'économie d'énergie. Certains établissements calculent également les ratios prévus par l'arrêté du 4 décembre 2008. Les établissements de crédit consacrent une page spécifique de leur site internet à la publication des chiffres de crédits en lien avec l'épargne réglementée. Cependant, ces éléments ne figurent pas au

sein des mêmes rubriques sur les sites des établissements bancaires : certains établissements les font figurer dans leurs publications officielles tandis que d'autres les intègrent dans les présentations commerciales de leur action en faveur des entreprises ou encore parmi leurs développements sur les produits d'épargne proposés aux particuliers. L'Observatoire ayant constaté que les autres banques assujetties ne communiquaient pas toujours ces informations, un rappel écrit de leur obligation en la matière leur a été signifié par la Banque de France.

**A**vec l'année 2011 s'achève la période de transition de trois ans qui avait été mise en place par la loi de modernisation de l'économie (LME) généralisant la distribution du livret A. Le nouveau dispositif pérenne de centralisation des dépôts prévu par le décret du 16 mars 2011 est désormais opérationnel. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les réseaux distributeurs, à l'exception de La Banque Postale, ont désormais le même niveau de commissionnement et le régime de droit commun remplace le dispositif transitoire mis en place pour faciliter les transferts de livret d'une banque à une autre.

L'année 2011 aura aussi témoigné, avec l'ouverture de nombreux nouveaux livrets et des niveaux de collecte très élevés, de la forte attractivité persistante du livret A, dont les avantages traditionnels, en termes de sécurité et de rémunération défiscalisée, sont particulièrement appréciés en période d'incertitude et de volatilité sur les marchés financiers.

Comme par le passé, et en conformité avec la mission qu'il a reçu, l'OER continuera en 2012 à suivre par ses analyses et son rapport annuel le bon déroulement de la réforme, en s'attachant en particulier à l'évolution de la collecte, à l'emploi des fonds centralisés et décentralisés, au déroulement précis de la phase de convergence et, enfin, aux conditions dans lesquelles continuera à progresser l'accessibilité bancaire.

## TABLEAUX

Tableau 1 : Encours et flux de placements financiers des ménages en 2011	4
Tableau 2 : Répartition des encours de livrets d'épargne réglementée par type de réseau	7
Tableau 3 : Répartition de l'épargne réglementée par type de produits, tous agents	9
Tableau 4 : Livrets détenus par les ménages au 31 décembre 2011	11
Tableau 5 : Informations sur les clôtures de livrets A par transfert vers la CDC au titre de la consignation décennale	22
Tableau 6 : Taux de bancarisation par pays	29
Tableau 7 : Microcrédits accompagnés à fin décembre 2011	35
Tableau 8 : Complément de rémunération versé aux réseaux historiques pendant la phase de transition	38
Tableau 9 : Logements financés par le fonds d'épargne en 2011	40
Tableau 10 : Encours et emplois de l'épargne réglementée	47

## GRAPHIQUES

Graphique 1 : Taux d'épargne, taux d'épargne financière des ménages et flux annuel de leurs placements financiers	3
Graphique 2 : Placements des ménages en assurance-vie	4
Graphique 3 : Flux trimestriels d'assurance-vie et de livret A	5
Graphique 4 : Placements des ménages en titres d'OPCVM monétaires	5
Graphique 5 : Comptes sur livret	5
Graphique 6 : Comptes sur livret : part des encours dans le revenu disponible brut des ménages	5
Graphique 7 : Flux mensuels de collecte nette sur les livrets A et écart entre leur taux et l'inflation mesurée en glissement annuel	6
Graphique 8 : Flux mensuels de collecte nette sur les livrets A et taux nominal du livret A	6
Graphique 9 : Encours des livrets A par type de réseau	7
Graphique 10 : Flux mensuels nets des livrets A par type de réseau	7
Graphique 11 : Livrets A et livrets ordinaires	8
Graphique 12 : Taux de rémunération du livret A et des livrets ordinaires	8
Graphique 13 : Taux de rémunération du livret A et taux de marché	8
Graphique 14 : Flux mensuels de collecte nette sur le livret A	9
Graphique 15 : LDD – flux nets trimestriels	10
Graphique 16 : LEP – flux nets trimestriels	10
Graphique 17 : Taux de croissance annuels des livrets A, LDD et LEP	10
Graphique 18 : Taux de détention en fin d'année des livrets d'épargne réglementée	12
Graphique 19 : Ventilation du nombre de livrets A des ménages par tranche de solde créditeur au 31 décembre 2011	12
Graphique 20 : Ventilation du nombre de LDD par tranche de montant au 31 décembre 2011	13
Graphique 21 : Ventilation du nombre de LEP par tranche de montant au 31 décembre 2011	13

Graphique 22 : Ventilation de l'encours des livrets A des ménages par tranche de solde créditeur au 31 décembre 2011	13
Graphique 23 : Répartition du nombre de livrets par tranche de solde créditeur, par type de réseau	14
Graphique 24 : Concentration des livrets A des ménages au 31 décembre 2011	14
Graphique 25 : Concentration des livrets A des ménages par type de réseau au 31 décembre 2011	14
Graphique 26 : Concentration des LDD et des LEP au 31 décembre 2011	14
Graphique 27 : Ventilation de l'encours des LDD par tranche de solde créditeur au 31 décembre 2011	15
Graphique 28 : Ventilation de l'encours des LEP par tranche de solde créditeur au 31 décembre 2011	15
Graphique 29 : Nombre moyen de mouvements par livret actif au cours de l'année 2011	15
Graphique 30 : Nombre moyen de mouvements par tranche d'encours	16
Graphique 31 : Montant moyen des mouvements par tranche d'encours	16
Graphique 32 : Taux de rotation de l'encours des livrets A en 2011	16
Graphique 33 : Taux de rotation de l'encours des LDD et des LEP en 2011	16
Graphique 34 : Nombre de livrets A par tranche d'ancienneté au 31 décembre 2011	17
Graphique 35 : Encours moyen des livrets A par tranche d'ancienneté au 31 décembre 2011	17
Graphique 36 : Répartition du nombre de comptes par tranche d'ancienneté au 31 décembre 2011	18
Graphique 37 : Nombre de livrets A par tranche d'âge en fin d'année	18
Graphique 38 : Part de chaque type de réseau dans les livrets A par tranche d'âge au 31 décembre 2011	18
Graphique 39 : Part de chaque tranche d'âge dans la détention des livrets au 31 décembre 2011	19
Graphique 40 : Ouvertures de livrets A par professions et catégories socioprofessionnelles	19
Graphique 41 : Ouvertures de livrets A en 2011 par professions et catégories socioprofessionnelles et par type de réseau	19
Graphique 42 : Ouvertures de LDD et de LEP en 2011 par professions et catégories socioprofessionnelles	20
Graphique 43 : Encours moyen des comptes sur livret à fin 2011	20
Graphique 44 : Encours moyen des livrets A à fin 2011	20
Graphique 45 : Encours moyen des LDD à fin 2011	21
Graphique 46 : Encours moyen des LEP à fin 2011	21
Graphique 47 : Niveau de vie médian	21
Graphique 48 : Nombre d'ouvertures et de clôtures trimestrielles de livrets A	21
Graphique 49 : Nombre d'ouvertures de livrets A par type de réseau	22
Graphique 50 : Nombre d'ouvertures nettes de livrets A par type de réseau	22
Graphique 51 : Taux de détention du livret A par région au 31 décembre 2011	23
Graphique 52 : Répartition des microcrédits professionnels classiques par objet	35
Graphique 53 : Montant des microcrédits personnels par objet	35
Graphique 54 : Évolution des taux de centralisation LA/LDD par type d'établissement	38
Graphique 55 : Signatures de prêts sur fonds d'épargne	39

Graphique 56 : Nombre de logements sociaux construits ou acquis, financés par le fonds d'épargne	40
Graphique 57 : Évolution des encours de prêts sur fonds d'épargne	42
Graphique 58 : Bilan simplifié du fonds d'épargne au 31 décembre 2010	43
Graphique 59 : Bilan simplifié du fonds d'épargne au 31 décembre 2011	43
Graphique 60 : Portefeuille du fonds d'épargne par type d'actif	43
Graphique 61 : Portefeuille de produits de taux du fonds d'épargne par type d'émetteur	43
Graphique 62 : Encours des livrets A et LDD non centralisé au fonds d'épargne	44
Graphique 63 : Répartition de l'encours des livrets A et LDD non centralisé au fonds d'épargne par type d'établissement	44
Graphique 64 : Encours des crédits aux PME	45
Graphique 65 : Encours des crédits aux PME par type de crédit	45
Graphique 66 : Encours des crédits aux microentreprises	45
Graphique 67 : Crédits nouveaux aux PME	46
Graphique 68 : Crédits nouveaux aux PME : structure des flux trimestriels par type de crédit	46
Graphique 69 : Flux bruts trimestriels de crédits nouveaux aux microentreprises	46

## SOMMAIRE

A1

1 – Les produits d'épargne réglementée	A3
2 – Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (extrait)	A7
3 – Décret n° 2008-1263 du 4 décembre 2008 relatif au livret A	A13
4 – Arrêté du 9 juin 2009 portant nomination à l'Observatoire de l'épargne réglementée	A19
5 – Loi n° 2010-737 du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation : extension de l'autorisation de détenir des livrets A aux syndicats de propriétaires	A21
6 – Arrêté du 4 décembre 2008 fixant le cadre des transferts de livrets A en application de l'article 146-1-4 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie	A23
7 – Arrêté du 4 décembre 2008 pris en application de l'article R. 221-8-1 <i>du Code monétaire et financier</i>	A27
8 – Décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire	A29
9 – Arrêté du 4 décembre 2008 relatif aux règles d'emploi des fonds collectés au titre du livret A et du livret de développement durable et non centralisés par la Caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'aux informations permettant le suivi de ces emplois	A35

## Les produits d'épargne réglementée

Livre A, livre bleu <sup>1</sup>	
Caractéristiques	Utilisation des fonds
<p><b>Versement</b> : montant minimum à l'ouverture et des opérations ultérieures : 10 euros (1,5 euro à La Banque Postale en charge d'une mission spécifique d'accessibilité bancaire)</p> <p><b>Plafond des dépôts</b> : 15 300 euros pour les personnes physiques et 76 500 euros pour les personnes morales</p> <p><b>Taux de rémunération</b> : 2,25 % net à compter du 1<sup>er</sup> août 2011. Depuis le 1<sup>er</sup> février 2008, le taux du livre A est fixé selon une règle fondée sur les taux monétaires et le taux d'inflation. Le taux du livre A est égal, après arrondi au quart de point le plus proche ou à défaut au quart de point supérieur, au chiffre le plus élevé entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la moyenne arithmétique entre, d'une part, la moitié de la somme de la moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois et de la moyenne mensuelle de l'Eonia (exprimées avec deux décimales) et, d'autre part, l'inflation en France mesurée par la variation sur les douze derniers mois connus de l'indice Insee des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac (exprimé avec une décimale) ;</li> <li>le taux d'inflation majoré d'un quart de point (cf. note de renvoi n°6).</li> </ul> <p><b>Fiscalité</b> : les intérêts sont exonérés de tout impôt et charge sociale.</p> <p><b>Détention</b> : il n'est possible de détenir qu'un livre A (ou bleu) par contribuable et un pour son conjoint.</p> <p>Les organismes de HLM, les associations et les syndics de copropriété peuvent détenir un livre A.</p>	<p>Les fonds collectés sur les livres A sont en partie centralisés au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignation qui finance principalement le logement social et la politique de la ville. Les établissements de crédits collecteurs peuvent également conserver à leur bilan une part de l'encours collecté et financer la création et le développement des PME d'une part et les travaux d'économie d'énergie d'autre part.</p>
Livre de développement durable (LDD)	Utilisation des fonds
<p><b>Versement</b> : le solde minimum à l'ouverture est de 10 euros, les versements sont libres ensuite.</p> <p><b>Plafond des dépôts</b> : 6 000 euros (hors capitalisation des intérêts)</p> <p><b>Taux de rémunération</b> : 2,25 % net à compter du 1<sup>er</sup> août 2011. Depuis 2003, son taux d'intérêt est identique à celui du livre A.</p> <p><b>Fiscalité</b> : les intérêts sont exonérés de tout impôt et charge sociale.</p> <p><b>Détention</b> : il n'est possible de détenir qu'un LDD par personne.</p>	<p>Les fonds collectés sur les LDD sont en partie centralisés au fonds d'épargne. Les établissements de crédits collecteurs peuvent également conserver à leur bilan une part de l'encours collecté et financer la création et le développement des PME d'une part et les travaux d'économie d'énergie d'autre part.</p>
Livre d'épargne populaire (LEP)	Utilisation des fonds
<p><b>Versement</b> : le solde minimum à l'ouverture est de 30 euros. Les versements sont libres ensuite.</p> <p><b>Plafond des dépôts</b> : 7 700 euros (hors capitalisation des intérêts)</p> <p><b>Taux de rémunération</b> : 2,75 % net à compter du 1<sup>er</sup> août 2011</p> <p><b>Fiscalité</b> : les intérêts sont exonérés de tout impôt et charge sociale.</p> <p><b>Détention</b> : pour ouvrir un LEP, le bénéficiaire doit être exonéré d'impôt sur le revenu ou redevable d'un impôt inférieur à un certain montant (réévalué chaque année<sup>2</sup>). Il n'est possible de détenir qu'un LEP par contribuable ou deux LEP par foyer fiscal.</p>	<p>Les fonds collectés sur les LEP sont en partie centralisés au fonds d'épargne. Les établissements de crédits collecteurs peuvent également conserver à leur bilan jusqu'à 30 % de l'encours collecté.</p>

1 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'ouverture de nouveaux livres bleus n'est plus autorisée mais cette appellation subsiste pour les livres ouverts avant cette date.

2 Le plafond d'impôt est fixé à 769 euros en 2011.

Compte épargne-logement (CEL)		Utilisation des fonds
Caractéristiques	Utilisation des fonds	
<p><b>Versement :</b> le solde minimum à l'ouverture est de 300 euros. Les versements ou retraits doivent être supérieurs à 75 euros.</p> <p><b>Plafond des dépôts :</b> 15 300 euros</p> <p><b>Taux de rémunération :</b> 1,50 % net à compter du 1<sup>er</sup> août 2011</p> <p><b>Fiscalité :</b> les intérêts et la prime sont exonérés d'impôt sur le revenu mais sont soumis aux prélèvements sociaux (13,5 %).</p> <p><b>Détention :</b> Il n'est possible de détenir qu'un CEL par contribuable ou deux CEL par foyer fiscal.</p> <p><b>Droit à un prêt d'épargne-logement :</b> sous certaines conditions, droit à un prêt d'épargne-logement à taux réglementé.</p>		Les fonds accumulés en capital et intérêts par l'épargnant sont généralement utilisés comme apport personnel lors de l'achat d'un bien immobilier.
Plan d'épargne-logement (PEL)		
Caractéristiques	Utilisation des fonds	
<p><b>Versement :</b> un minimum de 225 euros à l'ouverture est requis. Puis les versements sont libres à condition de verser un minimum de 540 euros par an. Au-delà de 10 ans, il devient impossible de continuer à faire des versements. Si les versements ne sont pas réalisés conformément à ce qui est défini au contrat, le plan est mis en dépôt et plus aucun versement n'est possible.</p> <p><b>Plafond des dépôts :</b> 61 200 euros (hors capitalisation des intérêts)</p> <p><b>Taux de rémunération :</b> 2,50 % à compter du 1<sup>er</sup> aout 2003. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011, le taux du PEL est fixé selon une règle fondée sur les taux swap selon une méthode définie par le comité de normalisation obligataire, à échéance de 2, 5 et 10 ans. Le taux du PEL est égal à 70 % du taux swap à 5 ans et 30 % du taux à 10 ans minoré du taux à 2 ans. Cette règle fixe également un taux plancher de 2,5 %. Cette rémunération est augmentée d'une prime d'État de 1 % acquise en cas de réalisation d'un prêt d'épargne-logement.</p> <p><b>Fiscalité :</b> les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu durant les douze premières années du plan. Au-delà de 12 ans, ils sont soumis aux prélèvements sociaux en vigueur.</p> <p><b>Détention :</b> il n'est possible de détenir qu'un PEL par personne. Seuls certains établissements financiers agréés, tels les banques et les caisses d'épargne, sont autorisés à commercialiser le PEL.</p> <p><b>Droit à un prêt d'épargne-logement :</b> la détention jusqu'à l'échéance d'un PEL ouvre, sous certaines conditions, à son détenteur le droit de recevoir un prêt d'épargne-logement dont le taux est réglementé.</p>		Les fonds accumulés en capital et intérêts par l'épargnant sont généralement utilisés comme apport personnel lors de l'achat d'un bien immobilier. Toutefois, l'épargnant a le droit de récupérer ses fonds sans pour autant effectuer l'acquisition d'un bien immobilier. Dans ce cas, la prime de l'État ne sera pas attribuée pour les plans ouverts après le 12 décembre 2002 (cette prime représente 1 % d'intérêt du taux global du plan et est plafonnée à 1 525 euros). Elle reste attribuée pour les plans ouverts avant le 12 décembre 2002.
Livret jeune		
Caractéristiques	Utilisation des fonds	
<p><b>Versement :</b> versements libres</p> <p><b>Plafond des dépôts :</b> 1 600 euros (hors capitalisation des intérêts)</p> <p><b>Taux de rémunération :</b> le taux de rémunération peut varier selon les établissements bancaires. Depuis le 16 juin 1998, les banques sont libres de définir la rémunération du livret jeune sous réserve qu'elle soit au moins égale à celle du livret A.</p> <p><b>Fiscalité :</b> les intérêts sont exonérés de tout impôt et charge sociale.</p> <p><b>Détention :</b> l'ouverture d'un livret jeune est réservée aux personnes physiques âgées de plus de 12 ans et de moins de 25 ans. Toutefois, le livret jeune peut être conservé jusqu'au 31 décembre qui suit le 25<sup>e</sup> anniversaire du titulaire. Il n'est possible de détenir qu'un livret jeune par personne.</p>		Sans objet

Livre d'épargne-entreprise (LEE)	
Caractéristiques	Utilisation des fonds
<b>Versement :</b> le solde minimum à l'ouverture du LEE est de 750 euros. Les versements sont libres à condition de verser un minimum de 540 euros par an. Pendant la période d'épargne, les fonds déposés et les intérêts acquis ne sont pas disponibles, sous peine de clôture du compte.	Les fonds accumulés en capital et intérêts par l'épargnant sont exclusivement destinés à financer la création ou la reprise d'entreprise, les réinvestissements amortissables, les immobilisations incorporelles des entreprises créées ou reprises depuis moins de 5 ans. Au terme de la phase d'épargne, le souscripteur reçoit un certificat des intérêts acquis, valable deux ans, lui ouvrant la possibilité d'obtenir un prêt. La durée du prêt est comprise entre 2 et 15 ans. Les modalités concernant le montant et la durée du prêt consenti dépendent des montants épargnés et des intérêts acquis : le total des intérêts à payer est égal à celui des intérêts acquis pendant la phase d'épargne multiplié par un coefficient de 1,6.
<b>Plafond des dépôts :</b> 45 800 euros (hors capitalisation des intérêts)	
<b>Taux de rémunération :</b> le taux du LEE est égal à 75 % du taux du livret A.	
<b>Fiscalité :</b> les intérêts sont exonérés de tout impôt et charge sociale sauf en cas de retrait anticipé des fonds dans les deux premières années.	
<b>Détenzione :</b> il n'est possible de détenir qu'un LEE par foyer fiscal.	

## Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (extrait)

### TITRE IV : Mobiliser les financements pour la croissance

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup> : Moderniser le livret A

##### Article 145

**I.** – La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du *Code monétaire et financier* est ainsi rédigée :

Section 1 : Le livret A

**Art. L221-1.** – Le livret A peut être proposé par tout établissement de crédit habilité à recevoir du public des fonds à vue et qui s'engage à cet effet par convention avec l'état.

**Art. L221-2.** – L'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1 ouvre un livret A à toute personne mentionnée à l'article L221-3 qui en fait la demande.

**Art. L221-3.** – Le livret A est ouvert aux personnes physiques, aux associations mentionnées au 5 de l'article 206 du *Code général des impôts* et aux organismes d'habitations à loyer modéré. Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets A sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer, sans cette intervention, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, mais seulement après l'âge de seize ans révolus et sauf opposition de la part de leur représentant légal. Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Art. L221-4.** – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du livret A.

Les versements effectués sur un livret A ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par le décret prévu au premier alinéa.

Le même décret précise les montants minimaux des opérations individuelles de retrait et de dépôt pour les établissements qui proposent le livret A et pour l'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1.

**Art. L221-5.** – Une quote-part du total des dépôts collectés au titre du livret A et du livret de développement durable régi par l'article L221-27 par les établissements distribuant l'un ou l'autre livret est centralisée par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds prévu à l'article L221-7.

Le taux de centralisation des dépôts collectés au titre du livret A et du livret de développement durable est fixé de manière à ce que les ressources centralisées sur ces livrets dans le fonds prévu à l'article L221-7 soient au moins égales au montant des prêts consentis au bénéfice du logement social et de la politique de la ville par la Caisse des dépôts et consignations au titre de ce même fonds, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.

Un décret en Conseil d'État pris après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations précise les conditions de mise en œuvre des deux premiers alinéas.

Les ressources collectées par les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable et non centralisées en application des alinéas précédents sont employées par ces établissements au financement des petites et moyennes entreprises, notamment pour leur création et leur développement, ainsi qu'au financement des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens. Les dépôts dont l'utilisation ne satisfait pas à cette condition sont centralisés à la Caisse des dépôts et consignations.

Les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable rendent public annuellement un rapport présentant l'emploi des ressources collectées au titre de ces deux livrets et non centralisées.

Ces établissements fournissent, une fois par trimestre, au ministre chargé de l'économie, une information écrite sur les concours financiers accordés à l'aide des ressources ainsi collectées.

La forme et le contenu des informations mentionnées aux deux alinéas précédents sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

**Art. L221-6.** – Les établissements distribuant le livret A et ceux distribuant le livret de développement durable perçoivent une rémunération en contrepartie de la centralisation opérée. Ses modalités de calcul sont fixées par décret en Conseil d'État après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

L'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1 perçoit une rémunération complémentaire au titre des obligations spécifiques qui lui incombent en matière de distribution et de fonctionnement du livret A. Les modalités de calcul de cette rémunération complémentaire sont fixées par décret en Conseil d'État.

La rémunération et la rémunération complémentaire mentionnées aux deux alinéas précédents sont supportées par le fonds prévu à l'article L221-7.

**Art. L221-7. – I.** – Les sommes mentionnées à l'article L221-5 sont centralisées par la Caisse des dépôts et consignations dans un fonds géré par elle et dénommé fonds d'épargne.

**II.** – La Caisse des dépôts et consignations, après accord de sa commission de surveillance et après autorisation du ministre chargé de l'économie, peut émettre des titres de créances au bénéfice du fonds.

**III.** – Les sommes centralisées en application de l'article L221-5 ainsi que, le cas échéant, le produit des titres de créances mentionnés au II du présent article sont employés en priorité au financement du logement social. Une partie des sommes peut être utilisée pour l'acquisition et la gestion d'instruments financiers définis à l'article L211-1.

**IV.** – Les emplois du fonds d'épargne sont fixés par le ministre chargé de l'économie. La commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations présente au Parlement le tableau des ressources et emplois du fonds d'épargne mentionné au présent article pour l'année expirée.

**Art. L221-8.** – Les opérations relatives au livret A ainsi que celles relatives aux comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'Inspection générale des finances.

**Art. L221-9.** – Il est créé un Observatoire de l'épargne réglementée chargé de suivre la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A, notamment son impact sur l'épargne des ménages, sur le financement du logement social et sur le développement de l'accessibilité bancaire. Les établissements de crédit fournissent à l'observatoire les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire, ainsi que la liste et la périodicité des informations que les établissements distribuant le livret A lui adressent. L'Observatoire de l'épargne réglementée remet un rapport annuel au Parlement et au Gouvernement sur la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A.

**II.** – Après l'article L518-25 du même code, il est inséré un article L518-25-1 ainsi rédigé :  
« Art. L518-25-1.

**I.** – Un établissement de crédit, dont La Poste détient la majorité du capital, reçoit les dépôts du livret A dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II.

**II.** – L'État et cet établissement de crédit concluent une convention qui précise les conditions applicables à cet établissement pour la distribution et le fonctionnement du livret A.

**III.** – La Poste et ce même établissement de crédit concluent une convention, dans les conditions prévues à l'article L518-25, qui précise les conditions dans lesquelles tout déposant muni d'un livret A ouvert auprès de cet établissement peut effectuer ses versements et opérer ses retraits dans les bureaux de poste dûment organisés à cet effet. »

**III.** – Le 7<sup>o</sup> de l'article 157 du *Code général des impôts* est ainsi rédigé :

« 7<sup>o</sup> Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ; ».

**IV.** – Après l'article 1739 du même code, il est inséré un article 1739 A ainsi rédigé :

« Art. 1739 A. – Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés en vertu du 7<sup>o</sup> de l'article 157, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A en contravention des dispositions du troisième alinéa de l'article L221-3 du *Code monétaire et financier* sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire. L'amende n'est pas recouvrée si son montant est inférieur à 50 euros. »

**V.** – Le 2<sup>o</sup> de l'article 1681 D du même code est ainsi rédigé :

« 2<sup>o</sup> Un livret A, sous réserve que l'établissement teneur du livret le prévoie dans ses conditions générales de commercialisation, ou un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel relevant du 2 du I de l'article 146 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'économie. »

**VI.** – L'article L221-27 du *Code monétaire et financier* est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après les mots : « ce livret », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « sont employées conformément à l'article L221-5. » ;

2<sup>o</sup> Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les versements effectués sur un livret de développement durable ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par voie réglementaire. »

**VII.** – Le même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le 2<sup>o</sup> et le 4<sup>o</sup> de l'article L112-3 sont ainsi rédigés :

« 2<sup>o</sup> Les livrets A définis à l'article L221-1 » ;

« 4<sup>o</sup> Les livrets de développement durable définis à l'article L221-27 » ;

2<sup>o</sup> L'article L221-28 est abrogé.

**VIII.** – Dans le 9<sup>o</sup> *quater* de l'article 157 du *Code général des impôts*, les références : « aux articles L221-27 et L221-28 » sont remplacées par la référence : « à l'article L221-27 ».

**IX.** – La section 8 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du *Code monétaire et financier* est complétée par un article L221-38 ainsi rédigé :

« Art. L221-38. – L'établissement qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un produit d'épargne relevant du présent chapitre est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture si la personne détient déjà ce produit. Il ne peut être procédé à l'ouverture d'un nouveau produit si la personne en détient déjà un. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de cette vérification. »

**X.** – Le VII de la section 2 du chapitre III du titre II du livre des procédures fiscales est complété par un 5<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 5<sup>o</sup> Prévention de la multidétention de produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique Art. L166 A. – à l'occasion de l'ouverture d'un produit d'épargne relevant du chapitre Ier du titre II du livre II du *Code monétaire et financier*, l'administration fiscale transmet, sur demande, à l'établissement mentionné à l'article L221-38 du même code les informations indiquant si le demandeur est déjà détenteur de ce produit. »

**XI.** – L'article L312-1 du *Code monétaire et financier* est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « ou auprès des services » sont supprimés ;

2° La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix, en prenant en considération les parts de marché de chaque établissement concerné, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises. L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture d'un compte informe le demandeur que celui-ci peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte. Il lui propose, s'il s'agit d'une personne physique, d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte. » ;

3° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, mentionnée à l'article L511-29, adopte une charte d'accessibilité bancaire afin de renforcer l'effectivité du droit au compte. Cette charte précise les délais et les modalités de transmission, par les établissements de crédit à la Banque de France, des informations requises pour l'ouverture d'un compte. Elle définit les documents d'information que les établissements de crédit doivent mettre à disposition de la clientèle et les actions de formation qu'ils doivent réaliser. »

« La charte d'accessibilité bancaire, homologuée par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis du Comité consultatif du secteur financier et du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, est applicable à tout établissement de crédit. Le contrôle du respect de la charte est assuré par la Commission bancaire et relève de la procédure prévue à l'article L613-15. » ;

4° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les établissements de crédit ne peuvent limiter les services liés à l'ouverture d'un compte de dépôt aux services bancaires de base que dans des conditions définies par décret. »

**Article 146 modifié par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 – art. 83**

**I.** – 1. Les conventions conclues antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2009 en application des articles L221-1 à L221-12, L512-101 et L518-26 à L518-28 du *Code monétaire et financier*, dans leur rédaction en vigueur antérieurement à la promulgation de la présente loi, par les caisses d'épargne et de prévoyance, l'établissement de crédit mentionné à l'article L518-26 du même code ou le Crédit mutuel, avec la Caisse des dépôts et consignations ou avec l'État, cessent de produire effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

2. Les règles et conventions en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2009, relatives aux domiciliations de revenus, aux opérations de paiement et aux opérations de retraits et dépôts, restent applicables à l'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1 du *Code monétaire et financier*, aux Caisses d'épargne et de prévoyance et au Crédit mutuel pour les livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant cette date.

3. Les établissements qui distribuent le livret A et le compte spécial sur livret du Crédit mutuel avant l'entrée en vigueur de la présente loi perçoivent une rémunération complémentaire à la rémunération prévue à l'article L221-6 du *Code monétaire et financier*. Cette rémunération est supportée par le fonds prévu à l'article L221-7 du même code. Un décret en Conseil d'État fixe, pour chacun de ces établissements, la durée pendant laquelle cette rémunération est versée ainsi que son montant pour chacune des années concernées. Ce décret est pris après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

Le présent 3 est applicable en Nouvelle-Calédonie. Pour l'application de ces dispositions, les mots : « et le compte spécial sur livret du Crédit mutuel » sont supprimés.

4. Pour ouvrir un livret A dans un autre établissement, les titulaires des livrets mentionnés au 2 doivent clôturer le premier livret ou en demander le transfert vers le nouvel établissement. Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe les conditions dans lesquelles ces transferts sont réalisés, ainsi que les délais que doivent respecter les établissements pour procéder au transfert demandé.

**II.** – Les fonds dénommés « fonds livret A CNE », « fonds de réserve et de garantie CNE », « fonds livret A CEP », « fonds de réserve et de garantie CEP », « fonds LEP », « fonds de réserve du LEP », « fonds livret de développement durable », « fonds de réserve pour le financement du logement », « fonds de garantie des sociétés de développement régional » et « autres fonds d'épargne », tels que retracés dans les comptes produits par la Caisse des dépôts et consignations, sont fusionnés au 1<sup>er</sup> janvier 2009 au sein du fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 du *Code monétaire et financier*.

**III.** – 1. Les dépôts du livret A reçus au 31 décembre 2008 par la Caisse nationale d'épargne en application de l'article L518-26 du *Code monétaire et financier*, les dettes qui y sont attachées et la créance détenue à la même date par la Caisse nationale d'épargne sur la Caisse des dépôts et consignations au titre de la centralisation des dépôts du livret A sont transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2009 à l'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1 du même code. Les droits et obligations relatifs à ces éléments de bilan sont également transférés à cet établissement. Les autres actifs, passifs, droits et obligations de la Caisse nationale d'épargne sont transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2009 au bénéfice du fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 du même code.

2. Les transferts visés au 1 sont réalisés gratuitement et de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité nonobstant toutes disposition ou stipulation contraires. Ils entraînent l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ainsi que le transfert de plein droit et sans formalité des accessoires des créances cédées et des sûretés réelles et personnelles les garantissant. Le transfert des contrats en cours d'exécution, quelle que soit leur qualification juridique, conclus par la Caisse nationale d'épargne n'est de nature à justifier ni leur résiliation ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses non plus que, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. De même, ces transferts ne sont de nature à justifier la résiliation ou la modification d'aucune autre convention conclue par la Caisse nationale d'épargne. Les opérations visées au présent 2 ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

**IV.** – Le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L221-5 du *Code monétaire et financier* peut prévoir une période de transition pendant laquelle la part des sommes centralisées par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds prévu à l'article L221-7 du même code est fixée en fonction de la situation propre à chaque catégorie d'établissement ou établissement.

**V.** – A modifié les dispositions suivantes :

– *Code général des impôts*, CGI.

Art. 125 A, Art. 208 ter, Art. 208 ter B

A modifié les dispositions suivantes :

– *Code monétaire et financier*

Sct. Section 4 : La Caisse nationale d'épargne., Art. L518-26, Art. L518-27, Art. L518-28,  
Sct. Sous-section 7 : Fonds de réserve et de garantie., Art. L512-101

**VI.** – L'article L221-38 du *Code monétaire et financier* est applicable à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu par cet article.

**VII.** – L'article 145 et le présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## Décret n° 2008-1263 du 4 décembre 2008 relatif au livret A

*Le Premier ministre,*

*Sur le rapport de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,*

*Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L221-3, L221-4, L221-6, L221-9 et L518-25-1 ;*

*Vu le Code général des impôts, notamment son annexe 2 ;*

*Vu le décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics ;*

*Vu le décret n° 2005-1068 du 30 août 2005 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;*

*Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 7 novembre 2008 ;*

*Le Conseil d'État (section des finances) entendu,*

*Décrète :*

### Article 1

**I.** – La section 1 du chapitre Ier du titre II du livre II du *Code monétaire et financier* (partie réglementaire), intitulée « Le livret A », est composée de quatre sous-sections intitulées comme suit :

1° Sous-section 1 : « Fonctionnement du livret A » ;

2° Sous-section 2 : « Dispositions relatives aux établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable » ;

3° Sous-section 3 : « Dispositions relatives au fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 » ;

4° Sous-section 4 : « Observatoire de l'épargne réglementée ».

**II.** – Ces quatre sous-sections se substituent aux quatre sous-sections de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du même code, comprenant les articles R221-1 à D221-31.

## Article 2

La sous-section 1 « Fonctionnement du livret A » comprend les articles R221-1 à R221-7 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. R221-1. – L'ouverture d'un livret A fait l'objet d'un contrat écrit conclu entre le souscripteur et l'établissement distribuant le livret. »

« Art. R221-2. – Le plafond prévu à l'article L221-4 est fixé à 15 300 euros pour les personnes physiques et 76 500 euros pour les associations mentionnées au premier alinéa de l'article L221-3. La capitalisation des intérêts peut porter le solde du livret A au-delà de ce plafond. »

« Les organismes d'habitation à loyer modéré sont autorisés à effectuer des dépôts sur leur livret A sans être soumis à un plafond. »

« Art. R221-3. – Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le compte débiteur. »

« Le montant minimal des opérations individuelles de retrait ou de dépôt en espèces sur un livret A est fixé à 10 euros. »

« Le montant mentionné à l'alinéa précédent est fixé à 1,50 euro pour les livrets A ouverts auprès de l'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1. »

« Art. R221-4. – L'intérêt servi aux déposants sur un livret A est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

« L'intérêt servi aux déposants part du 1<sup>er</sup> ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. »

« Art. R221-5. – **I.** – Sauf dispositions contraires prévues par le présent chapitre, les opérations soit de versement, soit de retrait, soit encore de virement entre le livret A et le compte à vue du titulaire du livret sont réalisées dans les conditions prévues par la réglementation générale applicable aux comptes sur livret. »

« **II.** – Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe la liste des opérations que les établissements de crédit peuvent, en complément des opérations mentionnées au I, autoriser à partir d'un livret A ou à destination d'un même livret A. Chaque établissement de crédit distributeur du livret A précise, dans ses conditions générales de commercialisation du livret A, celles des opérations figurant sur la liste qu'il autorise aux titulaires d'un livret A ouvert dans ses comptes. »

« **III.** – L'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1 autorise la totalité des opérations figurant sur la liste mentionnée au II. »

« Art. R221-6. – L'opposition, mentionnée à l'article L221-3, du représentant légal au retrait par le mineur des sommes inscrites au crédit du livret A dont le mineur est titulaire est notifiée à l'établissement dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

« Art. R221-7. – En cas de clôture du livret A en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du compte. »

## Article 3

La sous-section 4 « Observatoire de l'épargne réglementée » comprend l'article R221-12 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. R221-12. – **I.** – L'Observatoire de l'épargne réglementée comprend onze membres :

1° Le gouverneur de la Banque de France, ou l'un des sous-gouverneurs, qui le préside ;

2° Le directeur général du Trésor et de la politique économique placé auprès du ministre chargé de l'économie, ou son représentant ;

3° Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages placé auprès du ministre chargé du logement, ou son représentant ;

4° Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, ou son représentant ;

5° Le président du Comité consultatif du secteur financier, ou son représentant ;

6° Six personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de l'économie :

a) Quatre en raison de leurs compétences en matière bancaire et financière ;

b) Une en raison de ses compétences en matière de logement social ;

c) Une en raison de ses compétences en matière de financement des petites et moyennes entreprises.

Les fonctions de membre de l'Observatoire de l'épargne réglementée sont gratuites, sans préjudice du remboursement des frais exposés pour l'exercice de celles-ci.

**II.** – Les membres de l'Observatoire, à l'exception des membres de droit, sont nommés pour une durée de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre ou de perte en cours de mandat de la qualité ayant justifié sa désignation, il est procédé dans les mêmes formes à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat.

**III.** – Les membres de l'Observatoire ont un devoir de discrétion pour les informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

**IV.** – Le secrétariat de l'Observatoire de l'épargne réglementée est assuré par un secrétaire général nommé par le ministre chargé de l'économie.

**V.** – L'Observatoire se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président ou à la demande du ministre chargé de l'économie. En cas de partage égal des voix lors d'un scrutin, celle du président est prépondérante.

**VI.** – Les établissements de crédit distribuant le livret A transmettent chaque semestre à l’Observatoire de l’épargne réglementée les informations nécessaires à l’exercice de sa mission. Ces informations comprennent au moins, pour chaque établissement, le nombre de livrets A, l’encours des dépôts inscrits sur ces livrets, les sommes déposées et retirées sur ces livrets au cours de la période considérée, ainsi que les données équivalentes pour les autres produits d’épargne comparables.

Un arrêté du ministre chargé de l’économie précise, en tant que de besoin, le contenu et les modalités de transmission de ces informations. »

## Article 4

Après l’article R221-8 du *Code monétaire et financier*, il est inséré un article R221-8-1 ainsi rédigé :

« Art. R221-8-1. – La rémunération complémentaire prévue au deuxième alinéa de l’article L221-6 est calculée de manière à assurer à l’établissement de crédit mentionné à l’article L518-25-1 une compensation proportionnée aux missions de service d’intérêt économique général qui sont conférées à cet établissement en application de la présente section. Le montant annuel de cette rémunération complémentaire est fixé par arrêté du ministre chargé de l’économie. »

## Article 5

**I.** – L’article R221-63 du *Code monétaire et financier* est abrogé.

**II.** – L’article 376 septies de l’annexe 2 du *Code général des impôts* est abrogé.

**III.** – L’article 11 du décret n° 2005-1068 du 30 août 2005 pris pour l’application de l’article 16 de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales est abrogé.

**IV.** – À l’article 3 du décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics, les mots : « ainsi qu’à un compte d’épargne ouvert dans les écritures d’une caisse d’épargne et de prévoyance sur un livret A de la Caisse nationale d’épargne ou sur un compte sur livret ouvert pour accueillir les sommes excédant le plafond de ce livret au sens de l’article L221-1 du *Code monétaire et financier* » sont remplacés par les mots : « ainsi qu’à un livret A si l’établissement de crédit teneur du livret a autorisé ce type d’opérations dans ses conditions générales de commercialisation du livret ».

**Article 6**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Article 7**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

*Fait à Paris, le 4 décembre 2008.*

*François Fillon*

*Par le Premier ministre :*

*La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,  
Christine Lagarde*

## Arrêté du 9 juin 2009 portant nomination à l'Observatoire de l'épargne réglementée

*Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 9 juin 2009, sont nommés membres de l'Observatoire de l'épargne réglementée à compter du 15 juin 2009 :*

*1° En raison de leurs compétences en matière bancaire et financière :*

*M. Serge Bayard.*

*Mme Christine Fabresse.*

*M. Christian Poirier.*

*M. Jacques Sainctavit.*

*2° En raison de ses compétences en matière de logement social :*

*M. Thierry Repentin.*

*3° En raison de ses compétences en matière de financement des petites et moyennes entreprises :*

*M. Bernard Cohen-Hadad.*

*4° M. Antoine Mérieux est nommé secrétaire général de l'Observatoire de l'épargne réglementée à compter du 15 juin 2009.*

## **Loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation : extension de l'autorisation de détenir des livrets A aux syndicats de propriétaires**

*L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

[...]

### **TITRE VI : Dispositions transitoires et finales**

[...]

#### **Article 60**

L'article L221-3 du *Code monétaire et financier* est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « et aux organismes d'habitations à loyer modéré » sont remplacés par les mots : « , aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux syndicats de copropriétaires » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les besoins de la présente section, les syndicats de copropriétaires sont soumis aux mêmes dispositions que les associations mentionnées au 5 de l'article 206 du *Code général des impôts*. »

[...]

*Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2010.  
Nicolas Sarkozy*

*Par le Président de la République :  
Le Premier ministre,  
François Fillon*

*La ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés,  
Michèle Alliot-Marie*

*La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,  
Christine Lagarde*

*Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales,  
Brice Hortefeux*

*Le ministre de la Jeunesse et des Solidarités actives,  
Marc-Philippe Daubresse*

# Arrêté du 4 décembre 2008 fixant le cadre des transferts de livrets A en application de l'article 146-1-4 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

*La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,*

*Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 146 ;*

*Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 7 novembre 2008,*

*Arrête :*

## Article 1

Les personnes physiques qui détenaient un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et qui souhaitent changer d'établissement teneur du livret peuvent demander au nouvel établissement, sous réserve de l'accord de celui-ci, de prendre en charge pour leur compte les procédures et formalités d'ouverture du nouveau livret, de clôture de l'ancien livret, et de transfert des sommes qui figurent à la date du transfert sur leur précédent livret, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les personnes morales peuvent également demander le transfert des livrets qu'elles détenaient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Sauf accord des deux établissements concernés, les conditions prévues par le présent arrêté ne sont toutefois pas applicables à ces transferts.

Les sommes virées dans le cadre des transferts visés aux deux alinéas précédents peuvent excéder le plafond prévu à l'article R221-3 du *Code monétaire et financier*.

## Article 2

Préalablement à la mise en œuvre des procédures décrites aux articles 3 et 4 du présent arrêté, l'établissement de crédit saisi d'une demande en application de l'article 1<sup>er</sup> doit rappeler à la personne qui fait la demande que, en application de l'article L221-3 du *Code monétaire et financier*, une même personne ne peut détenir qu'un seul livret A ou compte spécial sur livret du Crédit mutuel et que, en cas de contrôle par l'administration fiscale, le contrevenant s'expose aux sanctions prévues à cet effet.

## Article 3

Modalités applicables aux personnes physiques qui disposent des coordonnées bancaires complètes du livret A ou du compte spécial sur livret qu'elles détenaient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**I.** – Lorsque la personne qui demande à bénéficier des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> détient les coordonnées complètes du livret A ou du compte spécial sur livret qu'elle détenait avant le

1<sup>er</sup> janvier 2009, l'établissement de crédit saisi de la demande et qui accepte de la mettre en œuvre doit procéder aux opérations suivantes :

- 1° Recueil, lors de la demande signée par le client, des données suivantes :
    - a) Nom patronymique et prénoms, ainsi que le cas échéant nom marital, du client ;
    - b) Date et lieu de naissance du client ;
    - c) Description du justificatif d'identité présenté par le client ;
    - d) Adresse postale du client ;
    - e) Numéros de téléphone et coordonnées électroniques permettant de joindre rapidement le client ;
    - f) Le cas échéant, qualité du représentant légal du mineur qui fait la demande si l'ouverture est faite pour le compte d'un mineur ;
    - g) Coordonnées bancaires complètes du livret A ou du compte spécial sur livret dont il est demandé la clôture et le virement des fonds sur le nouveau livret A.
- Il revient à l'établissement de crédit qui recueille ces données d'en vérifier l'exactitude.

2° Ouverture d'un livret A sur lequel le versement initial ne peut excéder 10 €.

3° Transmission, à l'établissement de crédit teneur de l'ancien livret, de l'ensemble des données mentionnées au 1° ainsi que de la demande du client de procéder à la clôture de l'ancien livret et au virement des fonds correspondants au profit du nouveau livret.

**II.** – Sur la base des données transmises en application du I, l'établissement de crédit teneur de l'ancien livret procède, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par l'ancien établissement de crédit, à la clôture de l'ancien livret et au virement au profit du nouveau livret des fonds disponibles, à la date du virement, sur l'ancien livret.

**III.** – Le nouveau livret A ouvert en application du I ne peut être utilisé par le client tant que l'ancien livret n'a pas été clôturé et les fonds virés en application du II ou, à défaut, pendant une durée maximale de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par l'ancien établissement de crédit.

**IV.** – Les opérations réalisées en application des I et II sont limitées au virement des sommes inscrites sur le livret à la date du virement. Elles n'emportent pas le transfert vers le nouvel établissement de crédit des opérations de virements ou de prélèvements qui étaient le cas échéant domiciliées auparavant sur l'ancien livret A ou l'ancien compte spécial sur livret du Crédit mutuel. Le nouvel établissement de crédit est tenu, lors de la demande initiale formulée par le client, de préciser à celui-ci si ce type d'opération est accepté sur le livret A qu'il commercialise.

**V.** – Lorsque le transfert de livret porte sur un livret matérialisé par un support physique, l'établissement de crédit au sein duquel la demande de transfert a été effectuée est tenu de recueillir, dès la demande initiale, ledit support et de procéder à sa destruction après que les sommes correspondantes ont été effectivement virées sur le nouveau livret par l'établissement de crédit qui tenait l'ancien livret. Le nouvel établissement de crédit transmet à l'ancien établissement l'attestation du client indiquant qu'il a remis le support physique au nouvel établissement aux fins de destruction par celui-ci, ou qu'il a égaré ledit support physique, et que, dans tous les cas, la demande de transfert vaut renonciation à se prévaloir ou à réclamer les sommes inscrites sur le livret physique.

## Article 4

Modalités applicables aux personnes physiques qui ne disposent pas des coordonnées bancaires complètes du livret A ou du compte spécial sur livret qu'elles détenaient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**I.** – Lorsque la personne qui demande à bénéficier des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne détient pas les coordonnées complètes du livret A ou du compte spécial sur livret qu'elle détenait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'établissement de crédit saisi de la demande et qui accepte de la mettre en œuvre doit procéder aux opérations suivantes :

1<sup>o</sup> Recueil, lors de la demande signée par le client, des données suivantes :

- a) Nom patronymique et prénoms, ainsi que le cas échéant nom marital, du client ;
- b) Date et lieu de naissance du client ;
- c) Description du justificatif d'identité présenté par le client ;
- d) Adresse postale du client ;
- e) Numéros de téléphone et coordonnées électroniques permettant de joindre rapidement le client ;
- f) Le cas échéant, qualité du représentant légal du mineur qui fait la demande si l'ouverture est faite pour le compte d'un mineur.

Il revient à l'établissement de crédit qui recueille ces données d'en vérifier l'exactitude.

2<sup>o</sup> Ouverture d'un livret A sur lequel le versement initial ne peut excéder 10 €.

3<sup>o</sup> Transmission de l'ensemble des données mentionnées au 1<sup>o</sup> ainsi que de la demande du client de procéder à la clôture de l'ancien livret et au virement des fonds correspondants :

3.1<sup>o</sup> À l'établissement de crédit teneur de l'ancien livret, si la personne dispose de cette information ;

3.2<sup>o</sup> Aux trois établissements, ou réseaux d'établissements, de crédit qui étaient habilités à distribuer le livret A ou le compte spécial sur livret du Crédit mutuel avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, si la personne n'est pas en mesure d'indiquer quel établissement, ou réseau d'établissements, tient son livret. La demande devra toutefois être limitée aux établissements ou réseaux d'établissements effectivement concernés chaque fois que les informations communiquées permettront de déterminer qu'il s'agit soit d'un livret A, soit d'un compte spécial sur livret du Crédit mutuel.

Le client doit être informé, dès la demande initiale, que la mise en œuvre de la procédure prévue au présent article emporte, pour les livrets matérialisés par un support physique, renonciation à toute possibilité de se prévaloir ou de réclamer à l'ancien établissement les sommes inscrites sur le support physique dès lors que les sommes inscrites dans les comptes de l'ancien établissement ont été effectivement virées par celui-ci au profit du nouveau livret A.

**II.** – Sur la base des données transmises en application du I, le ou les établissements de crédit saisis de la demande procèdent à la recherche du livret dont la personne demande la clôture et souhaite le virement des fonds et, une fois le livret dûment identifié, procèdent à la clôture du livret et au virement des fonds correspondants au profit du nouveau livret A ouvert dans le nouvel établissement.

**III.** – Le nouveau livret A ouvert en application du I ne peut être utilisé par le client tant que l'ancien livret n'a pas été clôturé et les fonds virés en application du II ou, à défaut, pendant une durée maximale de 45 jours si la personne relève du 3.1° du I et de 90 jours si la personne relève du 3.2° du même I. Les durées maximales de 45 jours et 90 jours courrent à compter de la date de réception des données par l'ancien établissement de crédit en application du I.

**IV.** – Les opérations réalisées en application des I et II sont limitées au virement des sommes inscrites sur le livret à la date du virement. Elles n'emportent pas le transfert vers le nouvel établissement de crédit des opérations de virements ou de prélèvements qui étaient le cas échéant domiciliées auparavant sur l'ancien livret A ou l'ancien compte spécial sur livret du Crédit mutuel. Le nouvel établissement de crédit est tenu, lors de la demande initiale formulée par le client, de préciser à celui-ci si ce type d'opération est accepté sur le livret A qu'il commercialise.

## Article 5

Chacun des trois établissements ou réseaux d'établissement de crédit qui distribuaient le livret A ou le compte spécial sur livret du Crédit mutuel avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 met en place un dispositif centralisé de gestion des demandes qui lui sont adressées en application de l'article 4 du présent arrêté.

## Article 6

Les transferts réalisés dans le cadre du présent arrêté sont réalisés sans frais ni commission d'aucune sorte.

## Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et cessent de produire effet le 31 décembre 2011.

## Article 8

Le directeur général du Trésor et de la politique économique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

*Fait à Paris, le 4 décembre 2008.*

*Christine Lagarde*

## Arrêté du 4 décembre 2008 pris en application de l'article R. 221-8-1 du *Code monétaire et financier*

*La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,*

*Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L221-6 et R221-8-1 ;*

*Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 145 et 146 ;*

*Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 7 novembre 2008,*

*Arrête :*

### Article 1

Le montant mentionné à l'article R221-8-1 du *Code monétaire et financier* est fixé comme suit au titre des années 2009 à 2014 :

2009	2010	2011	2012	2013	2014
280 millions d'euros	270 millions d'euros	260 millions d'euros	250 millions d'euros	235 millions d'euros	210 millions d'euros

### Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### Article 3

Le directeur général du Trésor et de la politique économique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

*Fait à Paris, le 4 décembre 2008.*

*Christine Lagarde*

# **Décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire**

*Le Premier ministre,*

*Sur le rapport de la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,*

*Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L221-5, L221-7 ainsi que R221-8 et R221-48 à R221-55 ;*

*Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, notamment le IV de son article 146 ;*

*Vu le décret n° 2008-1264 du 4 décembre 2008 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable ainsi qu'à la centralisation partielle des dépôts collectés ;*

*Vu le décret n° 2009-1561 du 14 décembre 2009 modifié relatif au livret A en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;*

*Vu les avis rendus par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations des 15 décembre 2010 et 2 février 2011 ;*

*Vu les avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières du 10 février 2011 ;*

*Le Conseil d'État entendu,*

*Décrète :*

## **Article 1**

La quote-part mentionnée au premier alinéa de l'article L221-5 du *Code monétaire et financier* est égale au montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures de l'ensemble des établissements de crédit distribuant l'un ou l'autre livret, affecté d'un coefficient multiplicateur, dénommé taux de centralisation, fixé à 65 % à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le taux de centralisation peut être révisé en application des dispositions de l'article 2.

## Article 2

Si la quote-part du montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable définie à l'article 1<sup>er</sup> est inférieure, au titre d'un mois donné, au montant des prêts consentis au bénéfice du logement social et de la politique de la ville par la Caisse des dépôts et consignations au titre du fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 du *Code monétaire et financier*, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 125 %, le taux de centralisation fixé à l'article 1<sup>er</sup> est augmenté, au titre du mois considéré, d'autant de dixièmes de points de pourcentage que nécessaire pour respecter cette condition.

## Article 3

Si la quote-part du montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable définie à l'article 1<sup>er</sup> est inférieure, au titre d'un mois donné, au montant des prêts consentis au bénéfice du logement social et de la politique de la ville par la Caisse des dépôts et consignations au titre du fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 du *Code monétaire et financier*, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 135 %, la Caisse des dépôts et consignations en alerte par courrier les établissements de crédit distribuant l'un ou l'autre livret, ainsi que le ministre chargé de l'économie, avant le dernier jour du mois suivant le mois considéré.

## Article 4

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2015, si, pendant plus de douze mois consécutifs, le taux de centralisation fixé à l'article 1<sup>er</sup>, révisé, le cas échéant, en application de l'article 2, est inférieur au taux de référence de 70 %, un bilan du dispositif de centralisation de l'épargne réglementée et de financement du logement social est établi par le ministre chargé de l'économie.

Ce bilan est rendu public dans les six mois.

## Article 5

**I.** – Pour l'application du IV de l'article 146 de la loi du 4 août 2008 susvisée, une période de convergence est prévue entre le 1<sup>er</sup> mai 2011 et le 30 avril 2022, pendant laquelle la répartition des montants attribués au fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 du *Code monétaire et financier* et aux établissements de crédit, au titre d'un mois considéré, est calculée ainsi qu'il suit :

1° Les établissements de crédit adressent chaque mois à la Caisse des dépôts et consignations le montant des dépôts inscrits dans leurs écritures au titre du livret A et du livret de développement durable ;

2° Sur la base de ces informations, la Caisse des dépôts et consignations détermine les montants attribués au fonds d'épargne et aux établissements de crédit, au titre du mois considéré, en procédant comme suit :

a) Le montant centralisé au fonds d'épargne est égal au montant prévu par l'article 1<sup>er</sup>, révisé, le cas échéant, en application des dispositions de l'article 2 ;

b) Le montant attribué à chacun des établissements de crédit qui distribuaient l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret est égal, sous réserve des dispositions du IV, à un pourcentage du montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures des établissements de crédit qui distribuaient l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret et non centralisés au fonds d'épargne en vertu du a.

Au titre du premier mois de la période de convergence mentionnée au premier alinéa du I, ce pourcentage est égal au rapport entre :

i. Le montant conservé par l'établissement de crédit considéré en vertu du I de l'article 6 du décret du 4 décembre 2008 susvisé le mois précédent le mois considéré ; et

ii. La somme des montants mentionnés au i pour l'ensemble des établissements de crédit qui distribuaient l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

Au titre de chacun des mois suivants, ce pourcentage est calculé comme la somme de deux composantes :

iii. La valeur du pourcentage attribué au même établissement mentionnée au b au titre du mois précédent le mois considéré ;

iv. Le rapport entre :

- d'une part, la différence entre la part de marché de l'établissement de crédit considéré telle que définie au e et la composante mentionnée au iii ; et

- d'autre part, le nombre de mois restant avant le terme de la période de transition mentionnée au premier alinéa du I ;

c) Le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures des établissements de crédit qui ne distribuaient pas l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret et non centralisés au fonds d'épargne en vertu du a est réparti, sous réserve des dispositions du IV, entre ces mêmes établissements de crédit au prorata des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans leurs écritures ;

d) Le montant attribué à chaque établissement de crédit en application du b ou du c est ensuite, le cas échéant, diminué ou augmenté en application du III ;

e) Pour l'application du iv du b, la part de marché d'un établissement de crédit est calculée comme le rapport entre, d'une part, le montant inscrit dans les écritures de l'établissement de crédit considéré au titre du livret A et du livret de développement durable et, d'autre part, le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures des établissements de crédit qui distribuaient l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

**II. –** À l'issue de la période de convergence mentionnée au premier alinéa du I, la répartition des montants attribués au fonds d'épargne et aux établissements de crédit, au titre du mois considéré est calculée ainsi qu'il suit :

1° Les établissements de crédit adressent chaque mois à la Caisse des dépôts et consignations le montant des dépôts inscrits dans leurs écritures au titre du livret A et du livret de développement durable ;

2° Sur la base de ces informations, la Caisse des dépôts et consignations détermine les montants attribués au fonds d'épargne et aux établissements de crédit, au titre du mois considéré, en procédant comme suit :

- a) Le montant centralisé au fonds d'épargne est égal au montant prévu par l'article 1<sup>er</sup>, révisé, le cas échéant, en application des dispositions de l'article 2 ;
- b) Le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures des établissements de crédit et non centralisés au fonds d'épargne en vertu du a est réparti, sous réserve des dispositions du IV, entre les établissements de crédit au prorata des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans leurs écritures ;
- c) Le montant attribué à chaque établissement de crédit en application du b est ensuite, le cas échéant, diminué ou augmenté en application du III.

**III. – A. –** Les établissements de crédit peuvent choisir de ne pas conserver la partie des dépôts du livret A et du livret de développement durable qui leur est attribuée en vertu du I ou du II et d'opter pour la centralisation d'un pourcentage de cette partie des dépôts dans le fonds d'épargne susmentionné.

B. – Les établissements de crédit qui souhaitent opérer une telle centralisation en avisent la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'option prend effet à partir du premier jour du mois suivant la réception de la lettre susmentionnée. Elle est irrévocable pendant un an.

Le changement d'option intervient selon les mêmes modalités et délais. Il ne peut conduire à diminuer la valeur du pourcentage mentionné au A de plus de un cinquième de la valeur maximum constatée pour ce pourcentage sur les cinq années précédentes pour l'établissement de crédit considéré.

C. – Le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable que les établissements de crédit ont choisi de ne pas conserver à leur bilan en vertu des A et B est réparti, sous réserve de la disposition du IV, entre les établissements de crédit n'ayant pas choisi l'option prévue au A au prorata des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans leurs écritures.

**IV. – A. –** Lorsque le montant attribué à un établissement de crédit en vertu du I, du II et du III excède le montant constaté de ses dépôts, tel que défini au 1<sup>o</sup> du I, la Caisse des dépôts et consignations attribue ce dernier montant à l'établissement de crédit concerné. La différence entre le montant qui aurait été attribué à l'établissement de crédit en vertu du I, du II et du III et le montant constaté de ses dépôts est centralisée au fonds d'épargne.

B. – Lorsque le montant attribué à un établissement de crédit en vertu du I, du II et du III excède le montant permettant le respect des obligations d'emploi mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 221-5 du *Code monétaire et financier*, la Caisse des dépôts et consignations attribue ce dernier montant à l'établissement de crédit concerné. La différence entre le montant qui aurait été attribué à l'établissement de crédit en vertu du I, du II et du III et le montant constaté de ses dépôts est centralisée au fonds d'épargne.

## Article 6

**I.** – À l'article R221-8 du *Code monétaire et financier*, les mots : « un taux d'intérêt majoré de 0,6 % » sont remplacés par les mots : « un taux d'intérêt majoré selon les modalités définies à l'article 6 du décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire. »

**II.** – Pour l'application de l'article R221-8 du *Code monétaire et financier*, la majoration du taux d'intérêt servi à chaque établissement de crédit par rapport au taux d'intérêt servi aux épargnants est calculée comme le maximum entre 0,1 % et la somme de :

1° D'une part, un terme égal à 0,5 % ;

2° D'autre part, le produit entre :

a) La différence entre 1 et le rapport entre :

i. D'une part, le taux de centralisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> au titre du mois considéré ;

ii. Et, d'autre part, le rapport entre, d'une part, le montant des dépôts du livret A et du livret de développement durable centralisé par l'établissement de crédit considéré au fonds d'épargne en vertu de l'article 5 et, d'autre part, le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures de l'établissement de crédit considéré ;

b) Un coefficient égal à 0,15 % pendant la période de convergence mentionnée au I de l'article 5.

Le rapport calculé au a du 2° est arrondi au millionième de point de pourcentage inférieur.

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, la majoration mentionnée au premier alinéa du présent II est égale à 0,5 %.

## Article 7

Le *Code monétaire et financier* est ainsi modifié :

1° Les articles R221-48 et R221-49 sont abrogés ;

2° L'article R221-50 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R221-50. – La rémunération du compte sur livret d'épargne populaire comprend un intérêt fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. » ;

3° L'article R221-52 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R221-52. – En cas de clôture du compte en cours d'année, les intérêts acquis sont crédités au jour de clôture du compte. » ;

- 4° À l'article R221-53, les mots : « ni de complément de rémunération. » sont supprimés ;  
5° À l'article R221-55, les mots : « et complément de rémunération. » sont supprimés.

## Article 8

L'article 6 du décret du 4 décembre 2008 susvisé est abrogé.

## Article 9

**I.** – Le présent décret, à l'exception de l'article 7, est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

**II.** – L'article 5 du décret du 14 décembre 2009 susvisé est abrogé.

## Article 10

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011, à l'exception de celles de l'article 7, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## Article 11

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

*Fait le 16 mars 2011.*

*François Fillon*

*Par le Premier ministre :*

*La ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie,  
Christine Lagarde*

# **Arrêté du 4 décembre 2008 relatif aux règles d'emploi des fonds collectés au titre du livret A et du livret de développement durable et non centralisés par la Caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'aux informations permettant le suivi de ces emplois**

*La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,*

*Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L221-5, L221-27 et D221-9 ;*

*Vu la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ;*

*Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 7 novembre 2008,*

*Arrête :*

## **Article 1**

Les sommes déposées sur les livrets A et les livrets de développement durable et non centralisées par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds prévu à l'article L221-7 du *Code monétaire et financier* sont affectées :

1° Au financement des besoins de trésorerie et d'investissement des entreprises répondant aux critères retenus par la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 pour définir les micro, petites et moyennes entreprises ;

2° Au financement de travaux d'économies d'énergie dans les bâtiments anciens dans les conditions prévues à l'annexe A du présent arrêté. Les équipements éligibles sont ceux visés à l'article 200 quater du *Code général des impôts* dont la liste est fixée à l'article 18 bis de l'annexe IV du même code.

## **Article 2**

L'encours des financements mentionnés au 1° de l'article 1<sup>er</sup> doit atteindre au moins 80 % du montant total des sommes déposées sur les livrets A et les livrets de développement durable et non centralisées par la Caisse des dépôts et consignations. En outre, chaque année, lorsque le montant total des sommes déposées sur les livrets A et les livrets de développement durable et non centralisées par la Caisse des dépôts et consignations augmente, l'établissement de crédit concerné doit consacrer au moins la moitié de l'augmentation constatée à l'attribution de nouveaux prêts aux entreprises visées au 1° de l'article 1<sup>er</sup>.

L'encours des financements mentionnés au 2° de l'article 1<sup>er</sup> doit atteindre au moins 5 % en 2009 et 10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 du montant total des sommes déposées sur les livrets A et les livrets de développement durable et non centralisées par la Caisse des dépôts et consignations.

### Article 3

Dans le cas d'établissements relevant d'un même organe central ou faisant l'objet de comptes consolidés, les proportions indiquées à l'article 2 peuvent n'être vérifiées que globalement au niveau de l'ensemble des établissements concernés.

Article 4 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2009

**I.** – Informations permettant le suivi des emplois relevant du présent arrêté doivent être transmises par les établissements de crédit ou leur organe central selon le calendrier suivant :

1° L'information écrite mentionnée au cinquième alinéa de l'article L221-5 du *Code monétaire et financier* doit être rendue publique au plus tard le 31 mars de chaque année ;

2° L'information écrite mentionnée au sixième alinéa de l'article L221-5 du *Code monétaire et financier* doit être mise à disposition du ministre chargé de l'économie trimestriellement pour rendre compte de la situation au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année. L'information est transmise dans les trente jours calendaires suivant la fin du trimestre.

**II.** – L'information citée au 2° du I inclut tout renseignement pertinent concernant l'utilisation des ressources collectées sur les livrets A et les livrets de développement durable et non centralisées par la Caisse des dépôts et consignations.

Elle doit préciser au minimum, pour chaque établissement, ou réseau d'établissements relevant d'un même organe central ou faisant l'objet de comptes consolidés, concerné :

- a) L'encours total des dépôts collectés sur les livrets A et les livrets de développement durable ainsi que le montant de ces dépôts qui n'est pas centralisé par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds prévu à l'article L221-7 du *Code monétaire et financier* ;
- b) L'encours total des financements accordés à des micro, petites et moyennes entreprises ;
- c) Le montant des nouveaux prêts à des micro, petites et moyennes entreprises émis depuis la précédente remontée d'information ;
- d) L'encours total des prêts destinés à financer des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens.

L'information écrite mise à disposition du ministre chargé de l'économie pour rendre compte de la situation au 31 décembre de chaque année comporte en outre des indications sur la destination des prêts mentionnés au 2° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, notamment sur la nature des travaux financés et sur leur localisation géographique.

**III.** – L'information prévue au 1° du I doit préciser de façon agrégée sur une année civile les éléments visés au II.

## Article 5

L'arrêté du 29 novembre 1983 portant approbation d'un règlement de gestion collective des Codévi, l'arrêté du 26 janvier 1990 fixant les règles d'emploi des sommes déposées sur les comptes pour le développement industriel, l'arrêté du 15 juillet 1998 relatif à l'information des titulaires de comptes pour le développement industriel et l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant les règles d'emploi des sommes déposées sur les livrets de développement durable ouverts auprès de l'établissement de crédit mentionné au 1 du II de l'article 16 de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 sont abrogés.

## Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## Article 7

Le directeur général du Trésor et de la politique économique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

*Fait à Paris, le 4 décembre 2008.*

*Christine Lagarde*

# Coupon-réponse

Mes coordonnées ont changé, merci de bien vouloir les rectifier ou les compléter :

Numéro d'abonnement : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Organisme : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Adresse courriel : \_\_\_\_\_

Je ne souhaite plus recevoir le *Rapport annuel de l'Observatoire de l'épargne réglementée* :

Numéro d'abonnement : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Organisme : \_\_\_\_\_

« Vous recevez cette publication de la part de la Banque de France parce que vous figurez dans la liste informatique de ses contacts. Vos coordonnées ne sont pas transmises à des tiers. Si vous souhaitez modifier les informations vous concernant ou si vous ne souhaitez plus recevoir cette publication, merci de nous le préciser à tout moment dans le coupon-réponse que vous adresserez à : Banque de France 07-1397 SDRP pôle Support aux relations externes 75049 Paris Cedex 01 ; ou par courriel à diffusion@banque-france.fr. »



## Observatoire de l'épargne réglementée

Président Christian Noyer

Secrétaire général Antoine Mérieux  
Secrétaire général adjoint Daniel Gabrielli

## Éditeur

Banque de France  
39, rue Croix-des-Petits-Champs  
75001 Paris

## **Directeur de la publication**

Billetterie de la p

## Secrétaires de rédaction

Secrétaires de rédaction

## Opérateurs PAO

Nicolas Besson, Pierre Bordenave, Angélique Brunelle, Alexandrine Dimouchy, Christian Heurtaux, François Lécuyer, Aurélien Lefèvre, Carine Otto, Isabelle Pasquier

## Version papier

Service de la Documentation et des Relations  
avec le public de la Banque de France  
07-1397

75049 Paris Cedex 01  
Téléphone : +1 42 92 39 08

### Telescope:

## Impression

Banque de France

Dépôt légal

### Des part

## Internet